



Surveillance de l'industrie canadienne
des télécommunications
AP CRTC 2000-175

RAPPORT DOCUMENTAIRE

Présenté au



Mai 2001



Ce rapport documentaire a été préparé par Lemay-Yates Associés Inc., au nom du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Il a pour objet de recommander des mécanismes appropriés pour recueillir des informations auprès de l'industrie des télécommunications canadiennes qui serviront à surveiller l'état de la concurrence dans les marchés des télécommunications ainsi que le déploiement et l'accessibilité d'une infrastructure de télécommunication et de services évolués dans toutes les régions du pays. Le rapport servira de base à une discussion entre les parties intéressées en préparation d'une consultation publique qui aura lieu les 18 et 19 avril 2001 auprès de représentants de l'industrie, de groupes de consommateurs et d'autres personnes intéressées (voir l'Avis public CRTC 2000-175). Toutes les opinions, analyses, conclusions et recommandations exprimées dans le présent document sont celles de Lemay-Yates Associés Inc. et ne reflètent pas nécessairement les vues du CRTC.



Table des matières

1. INTRODUCTION.....	1
1.1 PLAN D'ACTION DU CRTC 2000-2003.....	1
1.2 DÉCRET P.C. 2000-1053.....	2
1.3 AVIS PUBLIC CRTC 2000-175.....	2
1.4 ENVERGURE ET MÉTHODOLOGIE DU RAPPORT.....	3
2. ÉTUDE DES MÉTHODES UTILISÉES POUR SURVEILLER LES TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	5
2.1.1 <i>État de la concurrence dans les marchés des télécommunications.....</i>	<i>5</i>
2.1.2 <i>Déploiement et accessibilité de l'infrastructure de télécommunication évoluée.....</i>	<i>6</i>
2.2 CANADA.....	6
2.2.1 <i>Statistique Canada – Enquêtes sur l'industrie des télécommunications.....</i>	<i>7</i>
2.2.2 <i>Statistique Canada – Enquêtes sur les consommateurs et les prix.....</i>	<i>11</i>
2.2.3 <i>Industrie Canada.....</i>	<i>11</i>
2.2.4 <i>Division de l'analyse de la radiodiffusion du CRTC.....</i>	<i>12</i>
2.3 ÉTATS-UNIS.....	13
2.3.1 <i>Federal Communications Commission.....</i>	<i>13</i>
2.3.1.1 Bureau des entreprises de télécommunication.....	15
2.3.1.2 Bureau des communications sans fil.....	16
2.3.1.3 Bureau de la câblodistribution.....	18
2.3.1.4 Bureau international.....	19
2.3.1.5 Bureau de l'information des consommateurs.....	20
2.3.2 <i>Autorités réglementaires d'État.....</i>	<i>21</i>
2.3.3 <i>National Telecommunications and Information Administration.....</i>	<i>23</i>
2.4 ROYAUME-UNI.....	24
2.4.1 <i>Office of Telecommunications (OFTEL).....</i>	<i>24</i>
2.4.2 <i>Ministère du Commerce et de l'Industrie.....</i>	<i>27</i>
2.5 AUTRES JURIDICTIONS.....	28
2.5.1 <i>Union européenne.....</i>	<i>28</i>
2.5.2 <i>Australie.....</i>	<i>30</i>
2.5.3 <i>Union internationale des télécommunications (UIT).....</i>	<i>31</i>
2.5.4 <i>Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).....</i>	<i>33</i>
3. RENSEIGNEMENTS À CUEILLIR DANS LE CONTEXTE CANADIEN.....	34
3.1 EFFETS POSSIBLES SUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE.....	34
3.2 PARAMÈTRES DE SURVEILLANCE CLÉS - ÉTAT DE LA CONCURRENCE DANS L'INDUSTRIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	35
3.2.1 <i>Absence de dominance et de concentration de l'industrie.....</i>	<i>36</i>
3.2.1.1 <i>Propriété de l'industrie.....</i>	<i>36</i>
3.2.1.2 <i>Indice de la concentration du marché.....</i>	<i>36</i>
3.2.1.3 <i>Mesure du surplus des consommateurs.....</i>	<i>36</i>
3.2.2 <i>Établissement des prix et élasticité de la demande – concurrence par les prix.....</i>	<i>37</i>
3.2.3 <i>Innovation – nouveaux services, gamme de services, services groupés, convergence.....</i>	<i>38</i>



3.2.4	<i>Qualité de l'offre concurrentielle</i>	38
3.2.5	<i>Facilité d'entrée – augmentation du nombre de concurrents</i>	39
3.2.6	<i>Utilisation d'installations non groupées – boucles, co-implantation, numéros de téléphone</i>	40
3.2.7	<i>Disponibilité et utilisation des services de gros (p. ex. LAN)</i>	40
3.2.8	<i>Répartition du marché – par produit pertinent et marchés géographiques – résidences, affaires et services de gros</i>	41
3.2.8.1	Liste des segments de produits/services pertinents	42
3.2.8.2	Liste des marchés géographiques pertinents	42
3.2.9	<i>Expansion géographique</i>	44
3.2.10	<i>Concurrence fondée sur les réseaux et disponibilité de la capacité concurrente</i>	44
3.2.11	<i>Mobilité des capitaux et facilité de sortie</i>	45
3.2.12	<i>Efficacité et rentabilité de l'industrie</i>	45
3.2.13	<i>Information des consommateurs et disponibilité de l'information</i>	46
3.2.14	<i>Obstacles au changement de fournisseurs</i>	46
3.2.15	<i>Satisfaction des consommateurs</i>	47
3.2.16	<i>Réalisation des obligations de service universel</i>	47
3.2.17	<i>Absence de collusion et de comportement anti-concurrentiel</i>	48
3.3	PARAMÈTRES DE SURVEILLANCE CLÉS - DÉPLOIEMENT ET ACCESSIBILITÉ DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES ÉVOLUÉS À LARGE BANDE	48
3.3.1	<i>Disponibilité de l'infrastructure géographique – LAN et accès par modem câble</i>	48
3.3.2	<i>Portée des réseaux de fibre optique – dorsales, réseaux communautaires</i>	49
3.3.3	<i>Portée de l'infrastructure alternative fondée sur la technologie satellite</i>	49
3.3.4	<i>Couverture des technologies sans fils – SCP 2.5/3G, SCM, SCML</i>	51
3.3.5	<i>Gamme des services disponibles – qualité et variété</i>	51
3.3.6	<i>Paramètres de tarification – régions urbaine, non urbaine, rurale, éloignée</i>	52
3.3.7	<i>Abordabilité des services à large bande</i>	52
3.3.8	<i>Potentiel de regroupement de la demande locale</i>	53
3.3.9	<i>Nombre de fournisseurs d'accès à large bande</i>	53
3.3.10	<i>Accessibilité des services de gros et de l'accès de tiers</i>	53
3.3.11	<i>Information des consommateurs et disponibilité de l'information</i>	54
4.	MÉCANISMES QUI POURRAIENT ÊTRE MIS EN OEUVRE POUR ASSURER UNE SURVEILLANCE CONTINUE	55
4.1	RECOMMANDATION DES MÉCANISMES DE SURVEILLANCE	58
4.1.1	<i>Mécanismes utilisés par la FCC et l'Ofel</i>	61
4.1.2	<i>Applicabilité des mécanismes – concurrence des entreprises de télécommunications</i>	63
4.1.3	<i>Applicabilité des mécanismes – services évolués à large bande</i>	64
4.1.4	<i>Évaluation des mécanismes</i>	65
4.1.4.1	Périodicité des renseignements	66
4.1.4.2	Confidentialité.....	66
4.1.4.3	Seuil de rapport	67
4.1.4.4	Premier rapport septembre 2001	67
4.1.5	<i>Recommandations particulières</i>	67
4.1.5.1	Formulaires périodiques thématiques	67
4.1.5.2	Enquêtes sur l'industrie et/ou rapports sur l'industrie de Statistique Canada modifiés	76



4.1.5.3	Enquêtes auprès des entreprises et des ménages	76
4.1.5.4	Études comparatives et analyses particulières	77
5.	ANNEXE – SOMMAIRE DES OBSERVATIONS À LA CONSULTATION PUBLIQUE ET DES RÉPLIQUES AUX OBSERVATIONS.....	78
5.1	ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR	80
5.2	AOL CANADA.....	81
5.3	AT&T CANADA	81
5.4	BELL CANADA, ALIANT TELECOM INC., MTS, SASKTEL & TELEBEC (BELL ET AUTRES).....	83
5.5	CALL-NET ENTERPRISES INC.	85
5.6	ASSOCIATION CANADIENNE DE TÉLÉVISION PAR CÂBLE (ACTC).....	87
5.7	FRANÇOIS MÉNARD	88
5.8	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (GTNO).....	88
5.9	GROUPE TELECOM	89
5.10	PRIMUS	90
5.11	TÉLÉSAT	90
5.12	TELUS	91
5.13	FUTUREWAY COMMUNICATIONS INC.....	95



Surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications Rapport documentaire

1. Introduction

Dans le monde entier, comme au Canada, l'industrie des télécommunications se caractérise par un niveau élevé de risque, à la fois en termes de technologie et de marché. Les grandes forces et tendances actuelles qui façonnent l'industrie concernent à la fois la technologie – les fournisseurs de services ayant à leur disposition une multitude de choix pour accéder à leurs clients et les desservir – et les nouveaux services et modèles d'affaires – le commerce électronique, la transmission de données à large bande, l'Internet à haute vitesse.

L'industrie des télécommunications est en train d'être redéfinie par (1) une profonde réorganisation et restructuration des principaux acteurs et des nouveaux venus, (2) une tendance à la déréglementation dans le monde entier, et (3) les percées technologiques (large bande, sans fil, Internet, etc.) qui modifient les coûts de base et permettent la création de nouveaux produits et services.

Les consommateurs et les entreprises profitent de ces changements d'une manière sans précédent dans cette industrie qui avait auparavant la réputation d'être rigide et d'évoluer avec lenteur. Des segments de marché entièrement nouveaux sont en train d'émerger – par exemple le commerce électronique mobile – et les clients bénéficient non seulement d'un plus grand nombre d'options techniques, mais d'un choix de fournisseurs de services de plus en plus nombreux et variés, d'une diminution des coûts et d'une augmentation des capacités et des options.

La transmission à large bande, notamment, pousse les consommateurs à redéfinir leurs besoins de base en matière de télécommunications et ils ne cessent désormais d'en demander « plus » et « plus vite ». Par ailleurs, tous les niveaux de gouvernement au Canada sont en train d'examiner comment on pourrait favoriser l'accès des citoyens et des entreprises aux services à large bande, car ils font le lien entre cet accès et la prospérité économique.

1.1 Plan d'action du CRTC 2000-2003



38 Le CRTC, dans son plan d'action couvrant les années 2000 à 2003, a énoncé un certain
39 nombre d'initiatives de « monitoring » dans les secteurs des télécommunications et de la
40 radiodiffusion. En ce qui concerne l'industrie des télécommunications, ces initiatives sont
41 les suivantes notamment :

- 42
- 43 ♦ monitoring de la structure de l'industrie des télécommunications,
- 44 ♦ monitoring de l'efficacité de la concurrence dans les télécommunications,
- 45 ♦ monitoring de l'effet de la concurrence dans les télécommunications sur les services
46 offerts aux citoyens,
- 47 ♦ monitoring de la concurrence internationale (à savoir le monitoring de la concurrence
48 en matière de services de télécommunication internationaux au Canada), et
- 49 ♦ conformité des compagnies en ce qui a trait à la propriété étrangère et aux exigences de
50 contrôle.¹

51 **1.2 Décret P.C. 2000-1053**

52

53

54 Le 26 juin 2000, la Gouverneure générale en Conseil a adressé une directive au CRTC en vertu
55 de l'article 14 de la *Loi sur les télécommunications*. Cette directive :

- 56
- 57 ♦ « a) (requiert que le Conseil soumette...) un rapport sur l'état de la concurrence sur les
58 marchés des télécommunications au Canada, et sur le déploiement et l'accessibilité d'une
59 infrastructure de services de pointe en matière de télécommunication urbaine et rurale du
60 Canada;
- 61 ♦ b) demande que le rapport comporte :
 - 62 ♦ (i) un examen des moyens prometteurs en vue d'accélérer l'investissement du secteur
63 privé dans l'infrastructure à large bande dans les régions rurales, notamment les projets
64 visant à regrouper les demandes locales de services de pointe en matière de
65 télécommunication;
 - 66 ♦ (ii) les données et les analyses pertinentes,
- 67 ♦ c) précise que le premier rapport doit être présenté au plus tard le 28 septembre 2001. »²

68 **1.3 Avis public CRTC 2000-175**

69

70

¹ Plan d'action CRTC 2000-2003.

² Décret C.P. 2000-1053, 26 juin 2000.



71 Afin de mettre en oeuvre le cadre de surveillance de l'industrie, énoncé au plan d'action du
72 CRTC, et de répondre à la demande de la Gouverneure générale en Conseil, le CRTC a
73 émis l'Avis public CRTC 2000-175.³

74
75 L'avis public énonçait notamment les objectifs visés par la surveillance de l'industrie des
76 télécommunications canadiennes, à savoir :

- 77
- 78 ♦ évaluer plus efficacement l'état de la concurrence;
- 79 ♦ évaluer l'effet de la concurrence sur les services offerts aux consommateurs;
- 80 ♦ évaluer le respect par les fournisseurs de service des exigences juridiques et
81 réglementaires.

82
83 Le Conseil précisait en outre que l'information recueillie au cours de ce processus l'aiderait
84 à satisfaire aux exigences du décret, qui lui ordonne de publier un rapport une fois l'an pour
85 les cinq prochaines années sur :

- 86
- 87 ♦ l'état de la concurrence sur les marchés des télécommunications au Canada; et
- 88 ♦ le déploiement et l'accessibilité d'une infrastructure et de services de pointe en matière
89 de télécommunication urbaine et rurale du Canada.

90 **1.4 Envergure et méthodologie du rapport**

91
92
93 Ce rapport a été rédigé en réponse à l'Avis public CRTC 2000-175, qui demandait un
94 « rapport documentaire » où l'on soumettrait à l'étude de l'industrie, des recommandations de
95 mécanismes de surveillance appropriés.

96
97 Ce rapport offre un aperçu des différents mécanismes de surveillance utilisés dans certains
98 marchés des télécommunications choisis dans le monde. Cette information comprend des
99 entrevues réalisées avec des personnes clés dans les organismes de réglementation et les
100 ministères des gouvernements de ces pays. Les résultats de cette étude et de ces entrevues sont
101 présentés au chapitre 2.

102
103 À partir de ces informations, le chapitre 3 contient des recommandations sur les caractéristiques
104 et les paramètres qu'un organisme de réglementation devrait surveiller. On présente des

³ Avis public CRTC 2000-175, intitulé Surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications, 15 décembre 2000.



105 recommandations à la fois pour la surveillance de la concurrence dans les télécommunications et
106 pour le déploiement de l'infrastructure à large bande.

107

108 Le chapitre 4 offre une évaluation des diverses méthodes utilisées par les autorités
109 réglementaires et les ministères dans les marchés des télécommunications étudiés, et les examine
110 dans le contexte canadien. Suivent ensuite des recommandations sur les mécanismes précis qui
111 pourraient être utilisés dans le contexte canadien pour répondre au deux exigences du CRTC.

112

113 Il y a lieu de noter que ce rapport n'aborde pas la question des ressources courantes qui
114 seraient nécessaires, que ce soit au CRTC ou dans l'industrie, pour réaliser les objectifs de
115 surveillance ou mettre en œuvre des mécanismes particuliers. L'objet de ce rapport est de
116 fournir un cadre général pour la mise en œuvre des activités de surveillance ainsi qu'une longue
117 liste de paramètres et mécanismes. Il a pour but de favoriser la discussion sur l'importance et la
118 pertinence des divers sujets abordés, de recueillir une rétroaction sur le type de renseignements
119 qui pourraient être mis à la disposition du CRTC, et de définir des approches qui pourraient être
120 retenues pour surveiller l'industrie.



121
122 **2. Étude des méthodes utilisées pour surveiller les**
123 **télécommunications**
124

125 La surveillance de l'industrie est une activité fondamentale des autorités réglementaires dans le
126 monde entier.

127
128 L'industrie des télécommunications est souvent surveillée à la fois par les organismes de
129 réglementation et par les ministères des divers gouvernements.

130
131 De l'étude d'un certain nombre de juridictions⁴, il est ressorti clairement que les pays où les
132 marchés des télécommunications sont bien développés consacrent d'importants efforts à la
133 surveillance et à la collecte de renseignements concernant leur industrie des télécommunications,
134 et également au suivi de l'évolution de la situation à l'extérieur de leurs marchés nationaux et des
135 répercussions que celle-ci peut avoir sur leur marché national.⁵

136
137 Cette surveillance sert donc à la fois à prendre des décisions réglementaires et à les valider et à
138 en connaître les effets, ainsi qu'à faciliter l'évaluation de la relative compétitivité de l'industrie.

139
140 2.1.1 État de la concurrence sur les marchés des télécommunications
141

142 Les organismes de réglementation et les ministères des gouvernements recueillent depuis un
143 certain temps déjà des renseignements sur l'industrie des télécommunications. La FCC, par
144 exemple, demande aux entreprises de télécommunication de présenter des données financières
145 et d'exploitation détaillées depuis 1950.⁶

146
147 Toutefois, ces données ont été recueillies pour répondre à des exigences réglementaires
148 particulières, par exemple aux fins de la réglementation des taux de rendement. Elles ne devaient
149 pas nécessairement servir à surveiller l'état de la concurrence.

⁴ Dans son étude de ce que les autres organismes de réglementation et ministères surveillent, LYA a examiné les pays suivants : les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, l'Union européenne et l'Australie.

⁵ Voir par exemple les études comparatives internationales de l'OFTEL et la FCC, qui surveillent la compétitivité des marchés des télécommunications étrangers.

⁶ Voir, par exemple, les statistiques sur les entreprises de télécommunication de la FCC, dont certaines données remontent à 1950. D'autres informations, par exemple celles sur les lignes à longue distance de AT&T sont disponibles pour des années antérieures à 1950.



150
151 Au Canada, on a exprimé des inquiétudes en ce qui a trait à l'état de la concurrence sur les
152 marchés des télécommunications. Ce souci – à savoir si la concurrence se développe d'une
153 manière saine et viable – sous-tend et stimule la présente discussion des mécanismes de
154 surveillance.

155 2.1.2 Déploiement et accessibilité de l'infrastructure de télécommunication évoluée

156
157 Le déploiement de l'infrastructure à large bande, et donc sa surveillance, est un phénomène
158 relativement nouveau, qui n'a débuté sérieusement qu'au cours de la deuxième moitié des
159 années 1990.
160

161
162 Toutefois, la promesse de ce que la technologie à large bande pourrait apporter aux clients,
163 particuliers et entreprises, et la possibilité de l'utiliser comme plate-forme pour stimuler le
164 développement économique, ont alimenté un débat sur l'accessibilité des systèmes à large
165 bande, qui dépend de l'emplacement géographique et des circonstances économiques.
166

167 C'est pour toutes ces raisons que les décideurs souhaitent pouvoir mesurer, avec autant de
168 précision que possible, le déploiement actuel et futur de l'infrastructure à large bande au
169 Canada.
170

171 Ce qui les intéresse plus particulièrement, c'est de trouver des moyens pour étendre
172 l'infrastructure à large bande à toutes les régions du Canada, et d'assurer l'accessibilité des
173 services de télécommunication évolués à des prix abordables.
174

175 **2.2 Canada**

176
177 Les paragraphes qui suivent offrent un aperçu des activités de collecte des données des
178 principaux organismes et ministères canadiens, et comprennent un examen des mécanismes
179 utilisés pour recueillir les données auprès de l'industrie.⁷
180

⁷ La Direction des télécommunications du CRTC n'est pas couverte explicitement ici, étant donné que l'étude porte sur les méthodes et approches de surveillance des autres organismes. La Direction des télécommunications a accès à de nombreux documents réglementaires (soumis dans le cadre de diverses instances et en vertu de la réglementation des tarifs), aux rapports de Statistique Canada, etc.



2.2.1 Statistique Canada – Enquêtes sur l’industrie des télécommunications

Statistique Canada, l’organisme de statistique national du Canada, est spécialement chargé de recueillir des données auprès d’une grande diversité de sources, sur une grande diversité de sujets.⁸

Pour recueillir des données sur l’industrie des télécommunications au Canada, Statistique Canada soumet chaque année des questionnaires aux acteurs des divers segments du marché. Statistique Canada s’appuie sur le Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) pour classer les entreprises de télécommunications au Canada. Ce système de classification répartit l’industrie selon les catégories suivantes :

- ◆ Le secteur des télécommunications par fil – qui comprend les entreprises dont l’activité principale consiste à exploiter et à entretenir des installations de commutation et de transmission dans le but d’assurer des services de communication directe au moyen de lignes terrestres, de liaisons hertziennes ou d’une combinaison des lignes terrestres, de liaisons hertziennes et de liaisons par satellite.⁹
- ◆ Le secteur des télécommunications sans fil – qui comprend les établissements qui exploitent et entretiennent des installations de commutation directe au moyen d’ondes, y compris les services de téléphonie cellulaire, les services de communication personnelle (PSC), les services de radiocommunication mobiles spécialisés évolués (SRMSE) et les services de messagerie (radiomessagerie).
- ◆ Le secteur des revendeurs de services de télécommunication – qui comprend les entreprises dont l’activité principale consiste à acquérir l’accès à un réseau et une certaine capacité de réseau auprès de propriétaires ou d’exploitants de réseaux de télécommunications et à revendre des services de télécommunications à leurs clients.
- ◆ Le secteur des télécommunications par satellite – qui comprend les entreprises dont l’activité principale est l’exploitation et l’entretien d’installations de télécommunications par satellite (fixes et mobiles) servant à la transmission de la voix, de données, de texte, de son et d’images plein écran, ainsi que l’accès à ces installations.

⁸ *Loi sur la statistique*, 1985, c. S-19.

⁹ Définitions de Statistique Canada des classifications de l’industrie du SCIAN tirées de *Télécommunications au Canada*, no au catalogue 56-203-XIB, 1997.



- 212 ♦ Les autres – qui incluent les secteurs fournissant des services de télécommunications non
213 énumérés ci-dessus (par exemple la télémessure, le repérage des satellites et l’exploitation de
214 stations radar).

215

216 Pour les besoins de l’enquête, le secteur des entreprises de télécommunication par fil comprend
217 les entreprises de services locaux titulaires (ESLT), les fournisseurs de services interurbains
218 concurrentiels, les fournisseurs d’accès concurrentiel et les fournisseurs indépendants de
219 services de télécommunication, comme Prince Rupert Telephones et Ontario Northland.

220

221 Le secteur des entreprises des télécommunications sans fil comprend les principaux fournisseurs
222 de services de téléphonie cellulaire et de SCP (Rogers AT&T Wireless, Telus Mobility, Bell
223 Mobility, Microcell) ainsi que des entreprises de services de téléphonie sans fil moins
224 importantes comme Sogetel Mobilité et Thunder Bay Cellular ainsi que des entreprises de
225 radiomessagerie.

226

227 Dans la catégorie des revendeurs, Statistique Canada envoie ses questionnaires à tous les
228 fournisseurs de services de téléphonie et de radiomessagerie pour les interurbains, et a utilisé la
229 liste des revendeurs enregistrés auprès du CRTC pour élargir l’envergure de ses enquêtes.

230

231 Les revendeurs de services de télécommunication par satellite, ainsi que Télésat, sont compris
232 dans le secteur des télécommunications par satellite. À tous les autres fournisseurs, Statistique
233 Canada envoie des questionnaires pour évaluer le niveau de leur activité de télécommunication
234 au Canada.

235

236 Les enquêtes annuelles demandent aux entreprises de télécommunication de fournir une large
237 gamme de renseignements répartis en plusieurs modules. Les exemples ci-dessous sont extraits
238 de la version longue du questionnaire de l’enquête sur le secteur des télécommunications par
239 fil :

240

- 241 ♦ Module un : revenus d’exploitation de télécommunication – y compris les revenus des
242 ventes de détail (des services locaux, téléphones payants, commutation par paquet, services
243 de transmission à large bande, option de gestion et services de connexion, répartis entre
244 services de résidence et d’entreprise), les revenus de vente de gros (contribution,
245 interconnexion, location de circuits, circuits et minutes de gros), les revenus d’exploitation
246 non télécommunication (comme la location d’équipement de télécommunication, la vente de



- 247 biens d'équipement de télécommunication, les services d'annuaire, les services Internet au
248 détail, les installations, les réparations, les suppléments de retard et autres);
- 249 ♦ Module deux : les dépenses d'exploitation – qui incluent les dépenses du réseau de
250 télécommunication (comme la gestion et l'exploitation des installations, l'entretien et les
251 réparations, la location des circuits, la location de capacités sans fil, l'achat de services
252 interurbains, les paiements de contribution), les dépenses commerciales et administratives
253 (comme les frais de vente et de marketing, les services à la clientèle, la facturation et la
254 perception, la dépréciation, les frais de licence et autres), les frais d'occupation (location de
255 terrain, de bâtiment et d'équipement, services publics, impôts fonciers) et autres dépenses;
 - 256 ♦ Module trois : état des résultats – qui résume toutes les informations fournies aux modules
257 un et deux et consigne les revenus hors exploitation de l'entreprise;
 - 258 ♦ Module quatre : bilan – qui énumère les actifs de l'entreprise, les disponibilités, les
259 immobilisations, les investissements financiers, les charges reportées et les passifs à court
260 terme et à long terme, ainsi que les capitaux propres de l'entreprise;
 - 261 ♦ Module cinq : les dépenses en immobilisations – qui comprennent les dépenses dans deux
262 grandes catégories – les dépenses de construction, et le matériel et l'outillage;
 - 263 ♦ Module six : emploi – qui comprend les coûts en main-d'œuvre, ventilés par salaires et
264 traitement, et régime d'avantages sociaux, et précise également le nombre d'employés à
265 temps plein et à temps partiel;
 - 266 ♦ Module sept : commerce international de services – cette partie se divise en deux : la
267 partie A qui couvre les transactions internationales concernant les services de
268 télécommunications : les dépenses d'interconnexion et autres services de
269 télécommunications; la partie B qui couvre les transactions internationales de services hors
270 télécommunications.
 - 271 ♦ Module huit : infrastructure réseau – qui comprend des données sur les lignes d'accès au
272 RTPC (lignes individuelles, lignes partagées, RNIS, téléphones publics, Centrex, lignes des
273 services téléphonique officiels et autres, degré de numérisation du RTPC, lignes d'accès au
274 RTPC, accès à haute vitesse par le biais de lignes RTPC, lignes non RTPC réparties entre
275 analogue et numérique, y compris les LAN, kilomètres de réseau de fil, système de relais
276 micro-ondes et nombre de commutateurs;
 - 277 ♦ Module neuf : données d'utilisation – qui comprend les appels et messages facturés, les
278 appels et messages sortant, les appels et messages internationaux entrant et les transits.¹⁰
- 279

¹⁰ Statistique Canada, Enquête annuelle sur les fournisseurs de services de télécommunication, 1999, télécommunication sans fil (questionnaire long), avril 2000.



280 Si les informations recueillies par Statistique Canada sont vastes, les produits et services ne sont
281 pas répartis par secteur géographique.

282
283 Il peut s'écouler beaucoup de temps entre le moment où les données sont recueillies et celui où
284 elles sont publiées. Dans certains cas, cela peut prendre jusqu'à deux ou trois ans, ce qui réduit
285 considérablement l'actualité de l'information.

286
287 En plus des enquêtes annuelles, Statistique Canada envoie également chaque trimestre des
288 versions courtes de ses questionnaires destinés à l'industrie des télécommunications par fil et
289 sans fil à ces deux segments de l'industrie. Les données recueillies par Statistique Canada dans
290 ses questionnaires trimestriels sont les suivantes :

- 291
- 292 ♦ revenus d'exploitation de télécommunications;
- 293 ♦ revenus d'exploitation non télécommunications;
- 294 ♦ revenus non-exploitation;
- 295 ♦ dépenses d'exploitation de télécommunications;
- 296 ♦ dépenses d'exploitation non-télécommunications;
- 297 ♦ dépenses non-exploitation;
- 298 ♦ emplois;
- 299 ♦ dépenses en immobilisations;
- 300 ♦ utilisation.

301
302 Dans les questionnaires trimestriels des entreprises de télécommunications sans fil, Statistique
303 Canada demande également le nombre d'abonnés par type de service sans fil (comme les
304 cellulaires numériques, les cellulaires analogues, les SCP, les SMRS, la radiomessagerie, les
305 communications radio et autres).

306
307 Les résultats de l'enquête sont publiés dans deux documents différents – une publication
308 annuelle intitulée « Télécommunications au Canada »¹¹ et une publication trimestrielle intitulée
309 « Statistiques trimestrielles des télécommunications »¹².

¹¹ N° au catalogue 56-203-XIB. La publication la plus récente de cette série s'applique à 1997 et a été publiée le 29 février 2000.

¹² N° au catalogue 56-002-XIB. La publication la plus récente de cette série s'applique au deuxième trimestre 2000, et a été publiée le 30 janvier 2001.



311 2.2.2 Statistique Canada – Enquêtes sur les dépenses de consommation et les prix

312
313 En plus des enquêtes sur l'industrie des télécommunications, Statistique Canada effectue chaque
314 année des enquêtes sur les dépenses des ménages.¹³ Ces enquêtes recueillent des informations
315 sur les dépenses des ménages consacrées aux services de télécommunications tels que les
316 communications locales et interurbaines par fil, l'achat de matériel téléphonique, les installations
317 et les réparations, les services de téléphone cellulaire, les services Internet et les services
318 postaux et autres services de communication.

319
320 Cette enquête annuelle recueille des renseignements sur le nombre de téléphones des ménages,
321 indique si le ménage a un téléphone cellulaire, s'il possède une arrivée de câble, le nombre
322 d'ordinateurs et le nombre de modems par foyer.

323
324 Statistique Canada produit également un indice des prix des services de téléphone, qui figure
325 dans la publication sur l'indice des prix à la consommation.¹⁴ L'indice des services de téléphone
326 constitue un sous-groupe de l'indice d'ensemble des prix à la consommation.

327
328 Les données sur l'établissement des prix recueillies par Statistique Canada pour l'indice des prix
329 des services téléphoniques sont restreintes, puisqu'elles sont limitées aux informations obtenues
330 de deux compagnies : Bell Canada et Telus. Les prix obtenus s'appliquent aux services
331 interurbains d'affaires et aux services locaux de résidence. AT&T Canada fournit également
332 certains renseignements sur les services interurbains.

334 2.2.3 Industrie Canada

335
336
337
338 Industrie Canada recueille des données de publications, notamment celles de Statistique
339 Canada, du CRTC, des rapports annuels et autres. À partir de ces données, Industrie Canada
340 produit une publication intitulée « L'industrie canadienne des services de télécommunication ».¹⁵

¹³ N° au catalogue 62-202-XIE. La publication la plus récente de cette série s'applique à 1998, et a été publiée en septembre 2000.

¹⁴ N° au catalogue 62-001-XIB. Cette publication est mensuelle, la plus récente étant celle de janvier 2001, publiée le 15 février 2001.

¹⁵ Voir par exemple, « L'industrie canadienne des services de télécommunication – Un aperçu 1997-1998 », Industrie Canada, publiée en juillet 1999.



341
342 En outre, Industrie Canada produit des rapports ad-hoc ou à l'occasion de la création de
343 groupes de travail, sur différents aspects du secteur des télécommunications. Parmi les exemples
344 les plus récents, le rapport du Comité consultatif sur l'autoroute de l'information.¹⁶

345
346 Par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le réseau national à large bande, Industrie Canada a
347 demandé aux entreprises de services locaux titulaires de lui fournir des informations concernant
348 le déploiement des modems câble et l'emplacement des centres capables de supporter les
349 services de LAN, respectivement.

350
351 Conformément au mandat du Groupe de travail sur le réseau national à large bande qui
352 « élaborera une stratégie et conseillera le gouvernement sur la meilleure façon de rendre les
353 services Internet à large bande et à haute vitesse accessibles aux entreprises et aux habitants de
354 toutes les collectivités du Canada d'ici 2004 »¹⁷, Industrie Canada cherche à recueillir les
355 données nécessaires et à les faire correspondre aux régions métropolitaine de recensement
356 (RMR), les grandes agglomérations urbaines définies par Statistique Canada.

357 358 359 2.2.4 Division de l'analyse de la radiodiffusion du CRTC

360
361
362 La Division de l'analyse de la radiodiffusion du CRTC recueille des données sur les
363 radiodiffuseurs et les entreprises de distribution de radiodiffusion (entreprises de
364 câblodistribution) auxquelles il octroie des licences.

365
366 Les données sont recueillies au moyen d'un processus géré par Statistique Canada. Statistique
367 Canada envoie des questionnaires aux titulaires de licence de radiodiffusion et de distribution qui
368 figurent sur les listes fournies par le CRTC.

369
370 Les questionnaires remplis sont renvoyés d'abord au CRTC, qui en fait des copies et fait
371 parvenir les originaux à Statistique Canada. Le CRTC entre ensuite les données dans une base
372 de données, dont il se sert pour produire ses publications annuelles sur l'industrie de la

¹⁶ Industrie Canada produit également un rapport annuel intitulé Revue statistique des technologies de l'information et des communications, qui fournit des statistiques sur le secteur canadien des technologies de l'information et des communications.

¹⁷ Industrie Canada, énoncé du mandat, Groupe de travail sur le réseau national à large bande.



373 distribution de radiodiffusion. Les données sont réparties en quatre grandes sections – le volet
374 des services de base, tous les services, les contributions à la création et à la production
375 d'émissions canadiennes et également une section sur les services SDM/SRD.¹⁸ Chacune de
376 ces quatre sections contient les grandes catégories de données suivantes :

- 377
- 378 ♦ information sur les abonnés et les systèmes – qui comprend le nombre d'abonnés, le
379 kilométrage de câble total, la densité, les ménages desservis, les taux de pénétration, etc.;
- 380 ♦ les revenus – directs, indirects, installations, stations de câble communautaires et autres
381 revenus du câble;
- 382 ♦ les dépenses – correspondant à des activités particulières, notamment la programmation, les
383 ventes et la promotion, l'administration et les frais généraux;
- 384 ♦ les revenus d'exploitation, le bénéfice avant intérêt et impôt, le bénéfice avant impôt, les
385 salaires, le personnel;
- 386 ♦ les données de rentabilité – les immobilisations nettes.¹⁹

387

388 En outre, l'information est subdivisée en sections qui comprennent l'ensemble du Canada, les
389 régions et les provinces, et elle est présentée chronologiquement également. Enfin, les données
390 peuvent être réparties selon les entreprises, ce qui aide le CRTC dans ses délibérations au
391 moment du renouvellement de licences. Les formulaires sont généralement distribués à
392 l'automne, pour être retournés au plus tard le 30 novembre et la Direction de la radiodiffusion
393 publie ensuite son rapport au mois d'avril ou de mai de l'année suivante.

394

395 **2.3 Les États-Unis**

396

397

398 Un important volume d'information sur l'industrie des télécommunications est publié chaque
399 année par divers organismes du gouvernement américain. Ces principaux organismes sont la
400 Federal Communications Commission (FCC), les autorités réglementaires des États et la
401 National Telecommunications & Information Administration (NTIA).

402

403 **2.3.1 Federal Communications Commission**

404

¹⁸ Voir "Distribution de la radiodiffusion : Sommaires statistiques et financiers", Statistiques et analyses de l'industrie, Direction de l'analyse de la radiodiffusion, CRTC.

¹⁹ Ibid.



405
406 La Federal Communications Commission (FCC) recueille des données sur divers segments du
407 marché de l'industrie des télécommunications aux États-Unis. Ces données servent ensuite à
408 produire un certain nombre de rapports qui se répartissent entre les catégories de surveillance
409 de l'industrie des télécommunications suivantes notamment :

- 410
- 411 ♦ La concurrence dans les télécommunications locales
 - 412 ♦ Le rapport de situation sur le circuit international
 - 413 ♦ Les données sur les télécommunications internationales
 - 414 ♦ Les tendances dans les télécommunications internationales
 - 415 ♦ Les statistiques des entreprises de télécommunications
 - 416 ♦ Les tendances du service téléphonique
 - 417 ♦ Les abonnés au téléphone
 - 418 ♦ Le rapport sur les revenus de l'industrie des télécommunications
 - 419 ♦ L'état de la concurrence des services sans fil
 - 420 ♦ Les revenus et les données sur le service universel par État
 - 421 ♦ La pénétration du service téléphonique et les revenus par État

422
423 En ce qui a trait à la surveillance du déploiement des services et de l'infrastructure à large
424 bande, la FCC publie un rapport annuel sur les capacités des télécommunications évoluées. Elle
425 a également publié des rapports ponctuels sur la transmission à large bande, notamment des
426 rapports sur la transmission à large bande aujourd'hui, l'infrastructure et sur le marché Internet à
427 haute vitesse.

428
429 D'autres rapports sont produits à la suite de la présentation de données ou de recherches
430 exigées par la loi, notamment :

- 431
- 432 ♦ une évaluation annuelle de la concurrence sur le marché de la distribution des émissions
433 vidéos
 - 434 ♦ un rapport sur les prix de l'industrie de la câblodistribution

435
436 La Communications Act donne à la FCC le pouvoir de recueillir des informations auprès des
437 entreprises de télécommunications.²⁰ En outre, la FCC a décidé qu'il était nécessaire de
438 recueillir des informations sur des segments de marché particuliers, en émettant des Avis des

²⁰ Voir par exemple les chapitres 205, 225, 251, 254, 258, 623 et 706.



439 règlements proposés ou des Avis d'enquête,²¹ qui sont ensuite incorporés à la procédure de la
440 FCC. Les données sont publiées par divers bureaux de la FCC, notamment le bureau des
441 communications sans fil, le bureau des entreprises de télécommunications, le bureau international
442 et le bureau de la câblodistribution.

443
444 Récemment, le bureau d'information des consommateurs, dont le mandat est de fournir des
445 informations aux consommateurs pour qu'ils puissent choisir en connaissance de cause leurs
446 fournisseurs de services de télécommunications, a émis son premier rapport annuel.²²

447
448 Les méthodes dont la FCC se sert actuellement pour recueillir et publier les données, par
449 bureau, et le genre d'information publiée sont résumés ci-dessous.

450 2.3.1.1 *Bureau des entreprises de télécommunications*

451
452 Le bureau des entreprises de télécommunication recueille des données auprès de diverses
453 sources, notamment :

- 454
455 ♦ Un système automatisé d'information de gestion des rapports (ARMIS) – un système
456 installé à la fin des années 80 pour recueillir des données financières et d'exploitation auprès
457 des entreprises de services locaux réglementées, ou ESL. Le système ARMIS fournit à la
458 FCC les données de base pour produire ses statistiques annuelles sur les entreprises de
459 télécommunications. En outre, le public peut accéder directement à cinq rapports du
460 système de récupération des données de l'ARMIS – des données financières de base, les
461 taux de rendement des sociétés en portefeuilles (structure organisationnelle courante et
462 antérieure), les revenus et coûts réglementés/non réglementés (structure organisationnelle
463 actuelle et antérieure), les nouvelles soumissions reçues (de quiconque dépose des
464 modifications à un rapport déjà déposé dans ARMIS) et un rapport sur l'historique des
465 soumissions.
- 466
467 ♦ Des formulaires - Le bureau des entreprises de télécommunications utilise principalement
468 deux formulaires pour recueillir les données : le formulaire 477 et le formulaire 499. Le
469 formulaire 477 est un formulaire de rapport sur la concurrence et les services à large bande

²¹ Voir par exemple, Second Notice of Proposed Rulemaking, Local Competition and Large bande Reporting, FCC, CC Docket 99-301, 19 janvier 2001.

²² "Putting People in the Picture", Consumer Information Bureau, Federal Communications Commission, Avant-propos, page i.



470 locale (pour les entreprises qui fournissent plus de 250 lignes à large bande ou sans fil, dans
471 un État, avec leurs propres installations et pour les entreprises locales qui fournissent plus de
472 10 000 lignes locales dans un État) et demande à ces entreprises de fournir des informations
473 de base telles que le nombre de lignes et/ou de voies utilisées pour fournir les services à
474 large bande et locaux, le nombre d'abonnés aux services mobiles, en les répartissant entre
475 services de résidence et services d'affaires, de même qu'en précisant les codes régionaux
476 correspondant au service offert. Le formulaire 499 est un formulaire annuel que doivent
477 remplir tous les fournisseurs de services de télécommunication inter-États, et les opérateurs
478 de téléphone public. Ce formulaire demande aux répondants de soumettre à la FCC des
479 données de base sur leurs entreprises, des renseignements sur les endroits où les services
480 sont offerts (au niveau de l'État), les revenus que l'entreprise tire des divers services de
481 télécommunications qu'elle offre (service local fixe, mobile, interurbain) ainsi qu'une
482 ventilation des revenus par région. D'autres formulaires sont envoyés aux entreprises par
483 d'autres divisions de la FCC pour couvrir des sujets comme les contributions au
484 financement du service universel et les contributions au fonds national des services de
485 transmission des télécommunications.²³

- 486 ♦ Enquête sur les prix – le bureau effectue une enquête annuelle sur les prix. Les formulaires
487 sont envoyés à une sélection des plus grandes ESL, qui sont tenues de fournir à la FCC des
488 informations sur les tarifs des divers services, dans 95 villes au total réparties dans
489 l'ensemble des États-Unis. Cette enquête est réalisée chaque année par le bureau des
490 statistiques du travail, et la FCC modifie les questions et en ajoute d'autres.

491 Les informations recueillies dans ces rapports de base sont souvent analysées et compilées pour
492 être présentées dans des rapports thématiques (par exemple sur les tendances du service
493 téléphonique). Ces rapports utilisent également parfois des informations recueillies dans
494 d'autres contextes (des soumissions et instances ayant trait aux tarifs d'accès, etc.) ou d'autres
495 bureaux (par exemple les données de l'article 43.61 qui sont recueillies par le bureau
496 international).

498 2.3.1.2 Bureau des communications sans fil

²³ Exemple, formulaire 159-W (Interstate Telephone Service Provider Worksheet); formulaire 431 (TRS Fund Worksheet); formulaire 457 (Universal Service Worksheet); formulaire 492 (Rate of Return Report); formulaire 492A (Price Cap Regulation Rate of Return Monitoring Report).



501 Le bureau des communications sans fil produit chaque année un rapport sur l'état de la
502 concurrence dans les services sans fil, en utilisant exclusivement les données de diverses
503 publications.

504
505 Il se procure ses informations auprès du secteur privé, d'autres organismes gouvernementaux
506 américains et d'organismes publics (comme l'Association des fournisseurs de services sans fil).

507
508 Le bureau des communications sans fil obtient également périodiquement des renseignements
509 sur les entreprises de communication sans fil par le biais d'autres sources officielles, notamment :

- 510
- 511 ♦ Les demandes version courte – avant de mettre une licence aux enchères, la FCC demande
512 aux titulaires potentiels de soumettre des informations ayant trait notamment aux revenus
513 réalisés dans le passé, à la propriété, ainsi qu'un minimum de renseignements sur l'entreprise
514 pour s'assurer de la légitimité des divers soumissionnaires.
 - 515 ♦ Demande version longue – lorsque l'enchère est terminée et que les fréquences du spectre
516 ont été attribuées à un soumissionnaire, le bureau des communications sans fil utilise un
517 système d'attribution de licence automatique connu comme le système d'attribution de
518 licence universel (Universal Licensing System ou ULS). L'ULS sert à déterminer la portée
519 des marchés des soumissionnaires en recueillant des renseignements tels que la population
520 couverte par marché.
 - 521 ♦ Le formulaire 601 – ce formulaire est utilisé par les titulaires de licence pour remettre
522 régulièrement au bureau des communications sans fil des rapports sur les progrès de la
523 construction du réseau qu'ils se sont engagés à construire, ainsi que sur les paramètres
524 techniques du réseau.
 - 525 ♦ Le formulaire 603 – ce formulaire sert à demander une division du spectre d'un titulaire de
526 licence particulier, ainsi qu'à transférer les fréquences du spectre attribuées à un titulaire de
527 licence à une autre entité.

528
529 Le bureau des communications sans fil utilise les informations tirées du système ULS et des
530 divers formulaires pour suivre le déploiement des réseaux sans fil, les transferts de licences, les
531 regroupements de l'industrie (dans le cas des SCP, seulement dans les limites du spectre
532 existantes) et les marchés desservis par les titulaires de licence dans l'ensemble des États-Unis.

533
534 En ce qui a trait aux prix et aux offres de service, le bureau suit ces renseignements, mais ne fait
535 pas d'effort concerté pour obtenir des données sur les prix et services des entreprises de
536 communication sans fil.



537

538 2.3.1.3 *Bureau des services de câblodistribution*

539

540 Le bureau des services de câblodistribution est tenu, en vertu de la Cable Television Consumer
541 Protection and Competition Act de 1992, de publier chaque année un rapport statistique qui
542 compare les prix facturés par les exploitants de câble soumis à une « concurrence efficace »²⁴
543 avec ceux des exploitants qui ne font face à aucune concurrence efficace pour la distribution du
544 service de base, d'autres services de programmation et du matériel.

545

546 Le bureau des services de câblodistribution obtient ses données par le biais d'une enquête
547 réalisée auprès d'exploitants de câble choisis au hasard²⁵, qu'il estime représentatifs de
548 l'industrie dans son ensemble. Le questionnaire est envoyé par le biais d'un ordre de la FCC au
549 mois de juillet, les entreprises étant tenues de répondre au plus tard le 15 août. Les données
550 sont recueillies pour une année complète. Le questionnaire demande à chaque répondant des
551 renseignements sur le statut réglementaire de l'exploitant, les frais mensuels pour le volet du
552 service de base et les volets de service de programmation, les frais mensuels pour le matériel,
553 les frais d'installation, les frais de rebranchement et les frais exigés pour modifier les volets, ainsi
554 que des informations supplémentaires concernant les abonnés, les bouquets de chaînes, la

²⁴ Le bureau des services de câblodistribution de la FCC définit une concurrence efficace de la manière suivante : « En vertu de la Cable Act de 1992, on considère qu'il y a une concurrence efficace lorsque les conditions suivantes existent : (1) lorsque la zone de la franchise est desservie par au moins deux distributeurs de programmation vidéo multichaînes non affiliés (« MVPD »), chacun offrant une programmation vidéo comparable à au moins 50 % des ménages et au moins 15 % des ménages abonnés aux services de programmation offerts par une MVPD étant abonnés à des services autres que ceux offerts par la plus grande MVPD (concurrence en face-à-face ou « test de la surcapacité »); (2) lorsque moins de 30 % des ménages dans la zone de franchise sont abonnés aux services de câblodistribution d'un système de câblodistribution (le « test de la faible pénétration »); ou (3) lorsqu'un système de câblodistribution municipal offre le service à au moins 50 % des ménages dans la zone de franchise (le « test municipal »). La Loi sur les télécommunications de 1996 a ajouté un quatrième élément, jugeant qu'une concurrence efficace existe lorsqu'une entreprise de services locaux (« ESL ») ou son affiliée (ou tout MVPD qui utilise les installations de cette entreprise ou de ses affiliées) offre des services de programmation vidéo (autres que des services de diffusion directe par satellite) dans la zone de la franchise d'une entreprise de câblodistribution non affiliée, mais seulement si les services offerts sont comparables aux services fournis par l'entreprise de câblodistribution (le « test de l'ESL »). (traduction) Communications Act, § 623(l)(1)(D), 47 U.S.C. § 543(l)(1)(D).” Tiré de : Report on Cable Industry Prices, MM Docket No. 92-266, 14 février 2001.

²⁵ Le bureau choisit au hasard 800 à 850 entreprises de câblodistribution de tailles différentes et desservant des marchés différents.



555 concurrence d'autres exploitants de câble ou de systèmes de diffusion directe, et les revenus
556 correspondant aux services spécialisés.²⁶

557

558 Le bureau des services de câblodistribution produit également un rapport sur l'état de la
559 concurrence sur les marchés de la câblodistribution qui offre une évaluation annuelle de la
560 concurrence sur les marchés de la distribution de la programmation vidéo. Le rapport fait appel
561 à une diversité de sources publiques, notamment les rapports du secteur privé, les chiffres
562 publiés par l'Association de l'industrie des télécommunications cellulaires, et d'autres. Il a pour
563 but de donner à la FCC un aperçu général de l'état de la concurrence dans le secteur de la
564 câblodistribution aux États-Unis.

565

566 2.3.1.4 *Bureau international*

567

568 Le bureau international élabore, recommande et administre les politiques, les normes, les
569 procédures et les programmes afférents à la réglementation des installations et des services de
570 télécommunication internationale et à l'octroi des licences aux installations de satellite relevant
571 de sa compétence.

572

573 Le bureau fournit des conseils et des recommandations à la Commission, ou agit au nom de la
574 Commission qui lui délègue son autorité, pour l'élaboration et l'administration des politiques et
575 des programmes visant les télécommunications internationales. Le bureau international est le
576 principal représentant de la Commission auprès des organismes internationaux.

577

578 Le bureau international recueille les informations suivantes sur les entreprises de
579 télécommunications qu'elle autorise à fournir des services de télécommunications internationales
580 de voix, de données et par satellite, entre les États-Unis et l'étranger, y compris le Canada :

581

- 582 ♦ Données sur les communications internationales – nombre de minutes d'utilisation pour les
583 communications téléphoniques et transmissions de données sur liaison spécialisée
584 internationales. En outre, la FCC demande aux entreprises de signaler la quantité de
585 minutes de communications vocales acheminées par les services de transit, par les services
586 de revente, le regroupement, les arrangements de revente internationale simple, et les

²⁶ FCC, Statistical Report on Average Rates for Basic Service, Cable Programming Services, and Equipment, publié le 14 février 2001, MM Docket No. 92-266, page 2.



587 arrangements de transit de détournement²⁷ Cette information est ensuite ventilée selon les
588 exploitants et les revendeurs.

589 ♦ Circuits – le bureau international recueille également des informations sur le nombre de
590 circuits utilisés par les entreprises autorisées à fournir des services de transmission de voix
591 et de données entre les États-Unis et l'étranger. Cette information est présentée en circuits
592 équivalant à 64 kbps, actifs et inactifs, répartis également selon les transmissions terrestres
593 et par satellite.

594

595 Cette information est recueillie chaque année auprès des entreprises de communications
596 internationales autorisées, et la démarche fait partie des conditions de licence.

597

598 Le bureau international demande aux entreprises de télécommunications internationales de
599 remplir un formulaire pour présenter toutes ces données. Les formulaires remplis doivent être
600 présentés au FCC le 31 mars et doivent contenir les données de l'année précédente, jusqu'au
601 31 décembre. Les entreprises sont autorisées modifier les données soumises le 31 mars, le
602 31 octobre. Le bureau international publie un rapport préliminaire au mois de juin et un rapport
603 définitif en décembre.

604

605 2.3.1.5 *Bureau d'information des consommateurs*

606

607 Le bureau d'information des consommateurs est le bureau le plus récent de la FCC. Il a été
608 créé en 1999 et a la mission suivante :

609

610 ♦ Fournir aux consommateurs des informations sur les services et appareils de
611 télécommunication et s'assurer que cette information est accessible à tous, y compris les
612 autochtones, la communauté hispanique, les personnes ayant des handicaps et les
613 communautés sous-desservies.²⁸

614

615 Le bureau a principalement pour rôle de traiter des plaintes déposées par les consommateurs à
616 propos de services fournis par les entreprises de télécommunications aux États-Unis. Il fournit
617 en outre des informations concernant les détournements de clientèle (lorsqu'une entreprise
618 choisit un client sans son consentement), les factures des services de communications, des
619 informations sur les émissions des fréquences radio, des conseils en matière de téléphonie

²⁷ FCC, 1999 International Telecommunications Data, décembre 2000, pages 3-7.

²⁸ "Putting People in the Picture", FCC, Foreword, page i.



620 cellulaire et toute une gamme d'autres renseignements destinés à informer les consommateurs
621 sur divers sujets reliés aux télécommunications.

622

623 Le bureau de l'information des consommateurs vient juste de publier son premier rapport et il a
624 l'intention d'en produire un chaque année. Dans ce rapport, le bureau fait état des réalisations
625 suivantes :

626

- 627 ♦ la structure organisationnelle
- 628 ♦ ses initiatives de « sensibilisation » et d'information (pour mieux faire connaître l'existence
629 du bureau);
- 630 ♦ ses activités, où il décrit les plaintes des consommateurs et les enquêtes, les centres de
631 services aux consommateurs, les requêtes des personnes ayant des handicaps, les
632 représentations auprès du Congrès et les documents de référence à l'intention des
633 consommateurs;
- 634 ♦ les initiatives en matière de politique.

635

636 Si elle n'est pas directement reliée au dossier de la surveillance de la concurrence, l'existence
637 d'un tel bureau à la FCC témoigne peut-être de la nouvelle la tendance à recueillir des données
638 sur des sujets directement liés aux consommateurs.

639

640 2.3.2 Les autorités réglementaires des États

641

642

643 En plus de la FCC qui est chargée de recueillir des informations, il existe dans chaque État
644 américain un organisme chargé de réglementer la concurrence dans les télécommunications
645 inter-États et les services locaux.

646

647 Pour s'acquitter des exigences réglementaires, chaque État recueille des informations auprès
648 des entreprises de télécommunication à diverses fins, notamment :

649

- 650 ♦ Un certificat de commodité et de nécessité publique – il s'agit d'une licence qui autorise les
651 entreprises dans un État particulier à fournir des services de télécommunications.²⁹

²⁹ Voir par exemple l'article 99 de la Public Service Law de l'État de New York. Sont tenus d'obtenir un certificat de l'État de New York, les entreprises de services locaux, les entreprises de services interurbains,



Lorsqu'elles demandent un certificat, les entreprises doivent fournir des informations de base sur leurs activités aux autorités réglementaires de l'État, qui sont ensuite mises à jour chaque année.

- ◆ Les exigences de financement du service universel de l'État – outre les programmes fédéraux destinés à assurer le financement du service universel, notamment pour le service dans des régions à coût élevé, les services de télécommunications pour les malentendants et autres, de nombreux États ont des programmes de financement pour répondre aux besoins spécifiques de l'État où ils sont le pendant de programmes du service universel fédéral.³⁰ Afin d'administrer et de financer ces programmes, les autorités réglementaires des États ont besoin de renseignements de base sur les revenus de chaque entreprise de télécommunications pour pouvoir appliquer les mécanismes de financement qui s'appliquent à l'État.

De nombreux États recueillent des informations pour connaître le nombre d'entreprises de services locaux concurrentiels (ESLC) en exploitation (les ESLC sont généralement tenues de s'inscrire et de se faire approuver par les autorités réglementaires de l'État), le nombre de centres téléphoniques en co-implantation, etc.

Le tableau ci-dessous offre un aperçu du type de renseignements publiés par six autorités réglementaires d'États américains.

Tableau 1 – Sommaire des renseignements publiés par six États américains

Information publiée								
État	Tarifs	Évaluation annuelle de la concurrence	Rapport annuel	Sommaire des prix	Statistiques d'exploitation	Information des consommateurs	Fiches de renseignements	Liste des entreprises
Illinois	●		●	●		●	●	●
Maine	●		●			●	●	●
Missouri	●		●			●		●
Nebraska	●		●	●	●	●		●
New York	●	●	●		●	●	●	●
Virginie	●		●		●	●	●	●

Le tableau 2 donne un aperçu du type d'activités de surveillance qui ont lieu dans chacun des six États en ce moment.

les fournisseurs de services de tiers, ainsi que les autres fournisseurs de services qui utilisent leurs propres installations ou revendent leurs installations à d'autres.

³⁰ Voir l'exemple de la Commission du service public de Californie, de l'État de Californie, « Universal Service Report to the Governor and the Legislature », décembre 2000.



678

679

Tableau 2 – Résumé des activités de surveillance dans six États américains

Activités de surveillance						
État	Concurrence	Dépl. des services à large bande	Concurrence des services locaux	Concurrence des services interurbains	Prix	Qualité du service
Illinois	●		●	●	●	●
Maine			●	●	●	●
Missouri			●			●
Nebraska			●	●	●	●
New York	●		●	●	●	●
Virginie			●	●		●

680

681

682 Les activités de collecte des données de chaque État varient, mais la plupart utilisent les
683 données de tarification et d'enregistrement des entreprises pour publier une large gamme de
684 renseignements soit pour effectuer une activité de surveillance explicite, soit pour produire les
685 rapports qu'elles sont tenues de fournir à la législature de l'État.

686

687 Dans bien des cas, toutefois, les données ne sont disponibles qu'au niveau de l'État dans son
688 ensemble, et ne sont pas ventilées de manière à permettre d'évaluer la concurrence sur le
689 marché dans des régions précises.

690

691 2.3.3 La National Telecommunications and Information Administration

692

693 La National Telecommunications and Information Administration (NTIA) est un organisme du
694 Département du commerce, qui est un département relevant du pouvoir exécutif du
695 gouvernement américain. En tant que principal conseiller du pouvoir exécutif en matière de
696 télécommunications nationales et internationales, la NTIA a notamment pour mission d'assurer
697 un accès universel aux services de télécommunication.

698

699 Dans le contexte de cet objectif, la NTIA s'efforce de s'assurer que tous les citoyens
700 américains ont accès à un service de téléphone et de câblodistribution à un prix abordable;
701 d'encourager la mise en oeuvre des technologies de communications à large bande dans les
702 régions rurales et mal desservies du pays, et de fournir l'équipement qui aide à étendre la portée
703 de la programmation.

704



705 La NTIA recueille des données pour sa série de rapports intitulés « Falling Through the Net »,
706 qui a pour but de surveiller l'accès des consommateurs à l'Internet dans toutes les régions du
707 pays. Ses publications sont annuelles.

708
709 Afin d'obtenir les données nécessaires pour mesurer l'étendue de la pénétration des services et
710 des installations à large bande, la NTIA utilise certaines des données produites par la FCC. Par
711 ailleurs, elle insère également des questions dans une enquête réalisée régulièrement auprès des
712 ménages par le bureau du recensement américain. Cette enquête est effectuée tous les mois
713 auprès de 50 000 ménages américains.

714
715 Toutes les autres informations recueillies par la NTIA pour soutenir ses analyses de l'industrie
716 des télécommunications sont tirées d'un grand éventail de sources internationales provenant du
717 Département du commerce, de la FCC, du bureau du recensement et d'autres organismes qui
718 sont chargés de recueillir et de diffuser des renseignements sur l'industrie des
719 télécommunications.

720 721 722 **2.4 Royaume-Uni**

723
724 Au Royaume-Uni, l'autorité qui régleme les télécommunications est l'Office of
725 Telecommunications (OFTEL). C'est le principal organisme chargé de surveiller l'industrie des
726 télécommunications. OFTEL recueille des données auprès des entreprises de
727 télécommunications et réalise également des sondages directement auprès des consommateurs
728 et des entreprises.

729
730 Le ministère du gouvernement responsable de la politique et des licences de
731 télécommunications, le ministère du Commerce et de l'Industrie ne recueille pas lui-même de
732 renseignements sur l'industrie. Il utilise plutôt les données fournies par l'OFTEL ainsi que dans
733 des rapports de consultants, des rapports d'analystes et d'autres sources officielles.

734 735 2.4.1 Office of Telecommunications (OFTEL)

736
737
738 L'OFTEL recueille des données sur divers segments de l'industrie des télécommunications.
739 L'OFTEL est habilité, en vertu de la loi du Royaume-Uni sur les télécommunications,
740 d'examiner les activités de l'industrie des télécommunications, à la fois sur le plan national et
741 international.



742

743 En outre, la loi sur les télécommunications donne au directeur général de l'OFTEL le pouvoir
744 spécifique d'exiger la production de tout document à des fins liées aux télécommunications. Les
745 titulaires de licence sont tenus de fournir au directeur général des données précises qui sont
746 utilisées pour vérifier que le titulaire se conforme à ses conditions de licence et à d'autres fins
747 statistiques.

748

749 L'OFTEL dispose de quatre moyens pour recueillir les données sur l'industrie des
750 télécommunications britannique :

751

- 752 ♦ des formulaires – qui sont envoyés à toutes les entreprises de télécommunications par fil et
753 sans fil autorisées au Royaume-Uni;
- 754 ♦ des recherches de marché – sous forme de sondages téléphoniques et/ou de discussion
755 avec des groupes échantillons, qui ont lieu tous les trimestres auprès des clients des services
756 de résidence et d'affaires;
- 757 ♦ des documents de tierce parties – notamment des rapports de consultants, des rapports
758 d'analystes financiers et autres; et
- 759 ♦ les parties intéressées – les divers acteurs de l'industrie fournissent régulièrement à
760 l'OFTEL, au cours de rencontres individuelles ou de conférences de l'industrie, des
761 informations concernant l'industrie des services.

762

763 Par ailleurs, l'OFTEL encourage et favorise la création de services d'information fondés sur le
764 Web, tel que Phonebills.org, qui fournissent aux consommateurs des outils pour comparer leurs
765 frais de téléphone courants avec ceux offerts par les concurrents, et leur font connaître les
766 fournisseurs concurrents qui desservent leurs quartiers en particulier.

767

768 Parmi les autres sites Web de ce genre, notons cpi.org.uk, qui fournit des informations sur la
769 qualité du service et telecomsAdvice.org.uk, qui fournit aux petites entreprises des informations
770 sur les services de télécommunications et Internet.

771

772 L'OFTEL utilise des formulaires qui sont envoyés à la fois tous les trimestres et tous les ans, aux
773 entreprises de communication fixe et mobile autorisées, pour recueillir des données sur
774 l'industrie des télécommunications du Royaume-Uni.³¹ Les entreprises de télécommunications

³¹ Au Royaume-Uni, toutes les entreprises qui fournissent des services nationaux et internationaux sont tenues d'obtenir une licence auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie. Même les fournisseurs de



775 moins importantes ne sont pas incluses dans l'enquête à des fins statistiques. Les informations
776 de base recueillies auprès des entreprises de communications fixes comprennent :

- 777
- 778 ♦ les revenus des appels de détail;
- 779 ♦ les minutes des appels de détail;
- 780 ♦ les revenus et minutes de détail – par tranche de tarif pour les appels locaux et nationaux;
- 781 ♦ les transactions avec d'autres entreprises de communication (revenus de service de transit,
- 782 revenus de services de gros, répartis entre services nationaux et internationaux);
- 783 ♦ les revenus de branchement et de location de détail, ventilés selon le type de service (lignes
- 784 locales d'affaires, lignes locales de résidence, RNIS, LAN); et
- 785 ♦ les accès et services améliorés.³²

786

787 Les renseignements de base qui sont obtenus auprès des entreprises de communication sans fil
788 sont les suivants notamment :

789

- 790 ♦ les revenus de location et des appels de détail;
- 791 ♦ les services de messagerie courts (revenus et messages);
- 792 ♦ les revenus des fournisseurs de services indépendants;
- 793 ♦ le total des revenus de location et appels de gros;
- 794 ♦ les services de messagerie courts de gros (revenus et messages);
- 795 ♦ le nombre d'abonnés;
- 796 ♦ les appareils portables WAP (protocole d'application sans fil);
- 797 ♦ les branchements de détail;
- 798 ♦ les appels entrant sur un portail WAP; et
- 799 ♦ les transactions avec d'autres entreprises de communication.³³

800

801 En outre, l'OFTEL réalise des études périodiques auprès de différents segments du marché.
802 Parmi les études de ce genre on note les suivantes :

803

- 804 ♦ Aperçu du marché Internet par accès téléphonique
- 805 ♦ Aperçu du marché de la téléphonie mobile
- 806 ♦ Étude de la tarification des appels vers des appareils mobiles

services Internet et les revendeurs exercent leurs activités dans le cadre d'une licence de services de télécommunication standard.

³² OFTEL Quarterly Market Information Form – Fixed Operators, Q3 2000/01.

³³ OFTEL Quarterly Market Information Form – Mobile Operators, Q3 2000/01.



- 807 ♦ Lignes nationales en location (prix, capacité et disponibilité)
- 808 ♦ Services de communications mobiles prépayées de gros
- 809 ♦ Analyse comparative internationale – services d'affaires
- 810 ♦ Revue des téléphones publics
- 811 ♦ Revue du contrôle des prix de détail
- 812 ♦ Revue des appels entrant³⁴

813

814 Les informations utilisées pour ces études sont soit tirées des données recueillies auprès des
815 entreprises de télécommunication elles-mêmes, soit obtenues par le biais d'enquêtes auprès
816 d'utilisateurs spécifiques des services de télécommunication.

817

818 L'analyse comparative des services mobiles et des services d'accès à Internet par RTPC, par
819 exemple, a été réalisée directement au moyen d'une enquête commandée.³⁵ D'autres
820 informations sont tirées de documents de tiers et de réunions avec les parties intéressées.

821

822 En outre, l'OFTEL surveille certains aspects des activités de British Telecom, notamment le
823 déploiement des services de LAN, la mise à disposition d'espace de co-implantation et la
824 fourniture de boucles dégroupées.

825

826 2.4.2 Ministère du Commerce et de l'Industrie

827

828 Le ministère du Commerce et de l'Industrie du Royaume-Uni utilise les données publiées par
829 d'autres organismes gouvernementaux nationaux (le Département du commerce américain,
830 l'OCDE) et le secteur privé.

831

832 À titre d'exemple récent, citons une publication annuelle établissant une comparaison entre le
833 Royaume-Uni et d'autres pays en ce qui a trait à l'adoption des technologies de l'information et

³⁴ OFTEL Draft Management Plan 2001/02, décembre 2000.

³⁵ Voir "International Benchmarking Study of Mobile Services and dial-up PSTN Internet Access", décembre 2000. D'autres études comparatives ont été réalisées de cette manière, notamment celle de mai 2000 concernant les services de télécommunications (RTPC, Internet et téléphonie mobile pour les clients des services de résidence et d'affaire), mai 2000 ainsi qu'une étude comparative internationale couvrant les services de LAN, en avril 2000.



834 des communications. Le rapport de 2000 comparait le Royaume-Uni avec la France,
835 l'Allemagne, l'Italie, la Suède, les États-Unis, le Canada et le Japon.³⁶

836 **2.5 *Autres juridictions***

837 **2.5.1 L'Union européenne**

838 L'Union européenne compile régulièrement des statistiques pour suivre l'évolution de la
839 concurrence dans les États membres ainsi que la mise en oeuvre des directives en matière de
840 concurrence.

841 Elle a un programme annuel chargé de recueillir des données sur le développement de la
842 concurrence et, plus particulièrement, sur la mise en oeuvre d'un nouveau cadre de
843 réglementation pour tous les États membres de l'Union européenne.

844 L'approche retenue par l'Union européenne consiste à tenir des réunions avec des groupes
845 représentatifs des fournisseurs de services de télécommunication nationaux, des fournisseurs de
846 services de télécommunication pan-européens ainsi que des associations, des groupes de
847 consommateurs et d'utilisateurs, des entreprises titulaires et des représentants des organismes
848 de réglementation nationaux et des ministères concernés dans les 15 États membres.³⁷

849 Par ailleurs, des informations sur le marché sont recueillies auprès des autorités réglementaires
850 nationales (ARN) pour compléter les informations recueillies lors des réunions.

851 Les informations reçues des ARN et de l'industrie sont ensuite compilées pour produire un
852 rapport, qui fournit une analyse sommaire de la mise en oeuvre du cadre réglementaire.

853 Le rapport contient également des données sur l'industrie, par État, par type de fournisseur de
854 services et pour l'Europe dans son ensemble; une évaluation générale de la mise en oeuvre des
855 diverses réglementations dans les États membres; une évaluation de la Commission européenne

³⁶ "Business in the Information Age: International Benchmarking Study 2000", ministère du Commerce et de l'Industrie du Royaume-Uni.

³⁷ Commission des Communautés européennes, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, 6^e rapport sur la mise en oeuvre de la réglementation en matière de télécommunications, décembre 2000, pages 5-6. L'UE utilise également des données tirées de publications.



864 de la mise en oeuvre de l'Accord général sur le commerce des services par certains pays tiers;
865 et d'autres données d'ordre général.

866
867 Dans certains cas, la Commission européenne remet également des questionnaires aux
868 entreprises de communication pour vérifier où en est le déploiement de services particuliers, par
869 exemple les boucles locales dégroupées.³⁸

870
871 Ce questionnaire pose des questions précises aux entreprises de communication titulaires en ce
872 qui a trait au dégroupage de leur boucle locale, au déploiement des services LAN, aux aspects
873 financiers de la fourniture des services LAN de l'entreprise et à la fourniture d'un accès partagé
874 à la boucle locale.

³⁸ Enquête sectorielle sur la boucle locale, questions adressées aux opérateurs titulaires, COMP. 37640. La Commission européenne a émis ce formulaire après avoir reçu des plaintes sur trois segments du marché différents : les prix des lignes louées, les tarifs des communications mobiles hors secteur local, et les conditions d'accès à la boucle locale, et il a décidé de lancer une enquête sur chacun de ces segments particuliers pour se faire une idée plus précise des problèmes en cause.



875

876 2.5.2 Australie

877

878 L'autorité réglementaire australienne des télécommunications, l'Australian Communications
879 Authority (ACA), a notamment pour mandat de surveiller et de fournir chaque année au ministre
880 responsable de l'ACA des rapports sur la situation de l'industrie des télécommunications en
881 Australie. Ce mandat lui est dévolu dans le cadre de la loi australienne sur les
882 télécommunications.³⁹ Plus précisément, l'ACA est tenue de rendre des comptes au ministre sur
883 la performance des entreprises de télécommunications ainsi que sur la satisfaction des
884 consommateurs, les avantages des consommateurs et la qualité du service.⁴⁰

885

886 Le rapport de l'ACA au ministre a pris considérablement d'ampleur au cours des années et il
887 inclut désormais un certain nombre de chapitres qui ont pour objet de fournir au parlement
888 australien une image complète de l'industrie des télécommunications australienne.

889

890 Le dernier rapport portait notamment sur les éléments suivants :

891

- 892 ♦ l'évolution et les tendances des services à réseau fixe;
- 893 ♦ la garantie du service au consommateur (c'est-à-dire les mesures de protection des
894 consommateurs prévues dans la loi qui visent la performance des entreprises de
895 communication en ce qui a trait au branchement et à la rectification des défauts, au temps
896 requis pour établir un branchement et au respect des rendez-vous donnés pour effectuer des
897 services de branchement);
- 898 ♦ l'avantage du consommateur, qui est mesuré selon la modification du surplus des
899 consommateurs, en fonction des revenus et des données sur l'utilisation des principales
900 entreprises de communication en Australie. L'ACA mesure plus particulièrement les
901 variations des prix et les changements de certains autres facteurs, comme la qualité du
902 service, l'innovation et l'interopérabilité;
- 903 ♦ le régime de service universel, qui offre un aperçu de l'obligation imposée à un fournisseur
904 de service universel désigné, afin que des services désignés soient mis à la disposition de
905 tous les citoyens de l'Australie, de manière équitable. En 1999, les services qui doivent

³⁹ "Telecommunications Act 1997", article 104.

⁴⁰ Ibid., article 105. Les articles 520 à 531 définissent de manière précise les pouvoirs dévolus à l'ACA pour recueillir des informations en vertu de la loi.



- 906 obligatoirement être offerts à tous les citoyens ont été élargis pour inclure une capacité
907 numérique de 64 kbps;
- 908 ♦ les services mobiles, qui rendent compte des tendances et des progrès réalisés dans le
 - 909 secteur de la téléphonie mobile;
 - 910 ♦ la prestation du service à la clientèle, qui décrit les types de service que les entreprises de
 - 911 communication réglementées offrent à leurs clients;
 - 912 ♦ la portabilité des numéros, qui rend compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de
 - 913 la portabilité des numéros en 1999-2000;
 - 914 ♦ les questions de consommation, qui offrent un aperçu des questions de consommation
 - 915 pertinentes au cours de cette année en particulier; et
 - 916 ♦ l'évolution de l'industrie, qui offre un tour d'horizon des événements qui ont marqué
 - 917 l'industrie des télécommunications et qui ne sont pas traités ailleurs dans le rapport.⁴¹

918

919 En outre, l'ACA commande chaque année un sondage téléphonique auprès des consommateurs
920 pour s'assurer qu'ils sont satisfaits des services fournis par les entreprises de télécommunication
921 par fil et sans fil, les fournisseurs de services Internet, les fournisseurs de services de télévision
922 payante et les services de téléphone public.

923

924 Par ailleurs, pour ce qui a trait à la satisfaction des clients, l'ACA a commandé une étude
925 auprès de 1 200 abonnés aux services de résidence et 327 abonnés aux services d'affaire pour
926 s'assurer qu'ils connaissent tous les services de télécommunication à leur disposition, leurs
927 droits et leurs options en vertu de la loi et de la réglementation courante, et relever les
928 informations dont ils pourraient avoir besoin. Ce sondage n'a été réalisé qu'une seule fois
929 jusqu'à présent.

930

931 L'ACA produit également régulièrement une large gamme de bulletins d'information, pour
932 continuellement tenir les consommateurs au courant de divers sujets.

933

934 2.5.3 Union internationale des télécommunications (UIT)

935

936 L'Union internationale des télécommunications publie tout un éventail de données sur l'industrie
937 des télécommunications dans le monde entier. Elle publie notamment chaque année les
938 indicateurs des télécommunications pour différentes régions du monde.⁴²

⁴¹ Telecommunications Performance Report 1999-00, Australian Communications Authority, décembre 2000.



939

940 L'UIT publie également un recueil de statistiques annuelles.⁴³ L'UIT tire également des données
941 de diverses publications en provenance notamment de la Banque mondiale, du Fonds monétaire
942 international et des Nations Unies. D'autres données sont recueillies par le biais de
943 questionnaires envoyés aux ministères⁴⁴ et aux organismes de statistiques nationaux, aux
944 autorités réglementaires et aux ministères responsables des télécommunications.

945

946 L'annuaire de l'UIT donne un aperçu statistique de 167 pays et comprend des données
947 démographiques ainsi que des informations sur l'industrie des services de télécommunications,
948 l'industrie de la radiodiffusion et les technologies de l'information de chacun des pays.⁴⁵

949

950 Si l'UIT fournit de nombreuses statistiques nationales, qui peuvent se prêter à une comparaison
951 entre les différents pays et économies, mais elles n'ont pas pour but de surveiller l'évolution de
952 la concurrence. L'UIT fournit des séries de données couvrant de longues périodes de temps, ce
953 qui permet de retracer les tendances générales, mais compte tenu de nombre de pays étudiés, le
954 temps requis pour produire le rapport est très long.

955

⁴² Voir par exemple: Les indicateurs des télécommunications des Amériques 2000; Les indicateurs des télécommunications d'Asie-pacifique 2000.

⁴³ Annuaire statistique UIT 2001: série chronologique 1990-1999.

⁴⁴ Au Canada, ces questionnaires sont envoyés à Industrie Canada, qui ensuite sollicite la participation des entreprises de télécommunications.

⁴⁵ Les informations sur les télécommunications comprennent notamment : les lignes principales en service, les lignes principales par tranche de 100 habitants, le pourcentage de foyers équipés de téléphone, le nombre de lignes principales résidentielles pour 100 habitants, le pourcentage de lignes numériques, le pourcentage de lignes principales résidentielles, les téléphones publics, les listes d'attente pour les lignes principales, les abonnés au téléphone mobile cellulaire, les abonnés au téléphone cellulaire numérique, le nombre d'abonnés au téléphone cellulaire par 100 habitants, les abonnés à des services de radiomessagerie, le nombre estimatif de télécopieurs, les abonnés aux services de vidéotex, les abonnés au RNIS, les abonnés au télex, le trafic téléphonique total, le trafic téléphonique national total, le trafic téléphonique local, le trafic téléphonique national, le trafic téléphonique international sortant, le trafic téléphonique international entrant, le trafic téléphonique international dans les deux sens, le personnel employé à temps plein par les télécommunications, les dérangements par 100 lignes principales, par année, les frais de branchement pour les services de téléphone de résidence, les frais de branchement pour le service de téléphone d'affaires, l'abonnement mensuel pour un service de téléphone de résidence, l'abonnement mensuel pour un service de téléphone d'affaires, le coût d'un appel local de 3 minutes (pointe), le coût d'un appel local de 3 minutes (hors pointe), une ventilation des revenus et des dépenses en immobilisations.



956 2.5.4 L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

957
958 L'OCDE publie des Perspectives des communications tous les deux ans.⁴⁶ Dans ce document
959 l'OCDE rassemble des données tirées de diverses publications (celle de l'UIT et d'autres
960 organisations) ainsi que d'autres données obtenues par le biais d'un questionnaire envoyé aux
961 gouvernements nationaux pour recueillir des informations auprès des organismes de statistiques,
962 des autorités réglementaires et des exploitants de services de télécommunications. L'OCDE fait
963 également une comparaison des tarifs.

964
965 Les Perspectives fournissent un aperçu statistique de chacun des 27 pays membres de l'OCDE
966 et ressemblent à certains égards aux données de l'UIT mentionnées ci-dessus. Toutefois,
967 l'OCDE offre également des informations sur les politiques et règlements mis en oeuvre dans
968 chacun des pays ainsi que sur le marché de l'Internet.

969
970 Parmi les autres caractéristiques des Perspectives des communications de l'OCDE, notons les
971 investissements dans les réseaux de télécommunication, des comparaisons des tarifs (à la fois
972 pour les services de résidence et d'affaires, nationaux et internationaux, et mobiles) et des liens
973 avec les données pour produire des statistiques de la productivité.

⁴⁶ Perspectives des communications 1999, OCDE.



3. Renseignements à recueillir dans le contexte canadien

Les autorités réglementaires recueillent régulièrement une grande quantité d'information sur l'industrie des télécommunications. Il existe de nombreuses sources de données qui peuvent être utilisées pour surveiller l'état de l'industrie des télécommunications. Dans d'autres pays, les autorités réglementaires et les décideurs utilisent une combinaison de rapports obligatoires, d'enquêtes réalisées auprès de l'industrie et des consommateurs, et d'informations obtenues du secteur privé (par l'intermédiaire des associations, des éditeurs, des consultants, etc.).

Il n'existe pas de source d'information unique ou de mécanisme de collecte qui puisse fournir une image complète de l'industrie.

3.1 Effets possibles sur l'évolution et la compétitivité de l'industrie

Il est important de pouvoir évaluer l'état et l'effet de la concurrence, et le déploiement de l'infrastructure de pointe pour diverses raisons :

- L'industrie – Il est dans l'intérêt de tous les intervenants de l'industrie de s'assurer que la viabilité à long terme de l'industrie n'est pas menacée. Il est possible de favoriser l'existence d'une industrie compétitive vigoureuse en s'assurant que les informations sur l'état de l'industrie relèvent du domaine public. On disposerait ainsi également d'un mécanisme de rétroaction sur la performance générale de l'industrie.
- Les consommateurs – Il est également dans l'intérêt du public en général de s'assurer que l'industrie est viable, afin de garantir que les consommateurs ont accès aux meilleurs services possible, aux meilleurs prix possibles. Cela permettrait de déterminer les anomalies et les disparités (par ex. entre les zones géographiques). Il est important également de veiller à ce que le Canada soit « à la pointe du progrès » en matière d'innovation, de mise en œuvre des services évolués, de couverture, de technologies, etc.
- La réglementation – Les décisions des autorités réglementaires ont une influence sur la performance et l'évolution de l'industrie. Il est donc important que les autorités réglementaires soient au courant des activités de tous les intervenants de l'industrie relevant de leur compétence, même ceux qui ne sont pas propriétaires de leurs installations ou qui n'ont pas été réglementés. Cela peut également contribuer à déterminer les secteurs qui peuvent être déréglementés et à vérifier les résultats de cette non-réglementation.



- 1012 • Les politiques et programmes – Dans une perspective plus large, la surveillance de
1013 l'industrie aide le gouvernement à choisir ses politiques et à définir les programmes à
1014 mettre en oeuvre. Dans la présente démarche, par exemple, l'un des objectifs visés par
1015 l'étude du déploiement de l'infrastructure à large bande, consistent à aider à définir
1016 « des moyens prometteurs en vue d'accélérer l'investissement du secteur privé dans
1017 l'infrastructure à large bande dans les régions rurales ».⁴⁷
- 1018 • La comparaison avec d'autres pays – Des comparaisons avec les services, les tarifs et
1019 les modèles de consommation dans le domaine des télécommunications, et de la
1020 structure de l'industrie dans d'autres pays peuvent fournir des informations importantes
1021 sur une variété de sujets importants. Les télécommunications représentent une
1022 composante de plus en plus importante de l'économie et il est donc dans l'intérêt du
1023 public de s'assurer que l'industrie canadienne est compétitive par rapport à celle
1024 d'autres pays.

1025
1026 **3.2 Paramètres de surveillance clés – état de la concurrence dans l'industrie des**
1027 **télécommunications**

1028
1029 Les chapitres suivants examinent les paramètres que le CRTC pourrait envisager de
1030 surveiller afin de s'assurer que la compétitivité de l'industrie des télécommunications se
1031 développe de manière viable et durable.⁴⁸

1032
1033 *Remarque – Ce rapport documentaire a pour objet de proposer une série de paramètres et*
1034 *de mécanismes de surveillance de l'industrie. C'est pourquoi la liste des paramètres est*
1035 *longue, car elle a pour but de stimuler les discussions sur des points et enjeux clés, sans*
1036 *nécessairement tirer de conclusion. La liste précise des données à obtenir et les*
1037 *mécanismes à utiliser pour les recueillir sont arrêtés à la suite des consultations auprès de*
1038 *l'industrie. Les commentaires de l'industrie qui ont été reçus au cours du processus de*
1039 *consultation ont été indiqués à certains endroits et certaines suggestions ont été*

⁴⁷ Gouverneur en conseil, C.P. 2000-1053, 26 juin 2000, page 2

⁴⁸ La liste des paramètres à surveiller a été établie principalement sur la base de l'étude des activités de réglementation au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Au Canada un certain nombre de parties ont fait des propositions sur les éléments que le CRTC devrait surveiller (notamment durant l'instance sur le plafonnement des prix). Ces suggestions ont été passées en revue pour s'assurer que la liste présentée dans le présent document est complète. Voir par exemple le rapport d'AGT sur le plafonnement des prix, annexe 1, 10 juin 1996 (soumise dans l'AP 96-8), la réponse aux demandes de renseignements de la FNACQ et al (CRTC) 16 septembre 96-5 PCR, page 3 de 4; voir également Telus, Réplique aux observations, Avis public CRTC 2000-99, Instance visant à déterminer la portée de la révision du régime de plafonnement des prix, paragraphes 26 et 92.



1040 *incorporées dans la section Recommandations du Rapport. Les commentaires et les*
1041 *réponses de l'industrie sont analysés en annexe.*

1042 1043 3.2.1 Absence de dominance et de concentration de l'industrie

1044
1045 La concentration de l'industrie est un élément qui revêt une importance clé pour
1046 comprendre dans quelle mesure celle-ci est compétitive. La concentration de l'industrie
1047 peut se mesurer de diverses façons.

1048 1049 *3.2.1.1 Propriété de l'industrie*

1050
1051 La propriété des principales entités est un aspect de l'industrie que le CRTC suit dans une
1052 certaine mesure en ce moment. Puisque la plupart des grands acteurs sont des entreprises
1053 cotées en bourse, cette information est disponible pour la majeure partie de l'industrie.

1054
1055 Mais si la connaissance de la propriété peut donner une idée de la proportion de l'industrie
1056 contrôlée par des entités données, elle n'indique pas nécessairement dans quelle mesure des
1057 produits ou marchés géographiques particuliers sont contrôlés par ces mêmes entités.

1058 1059 *3.2.1.2 Indice de la concentration du marché*

1060
1061 Aux États-Unis, la FCC utilise un indice pour mesurer les changements des parts de
1062 marché avant et après les fusions.⁴⁹ Pour utiliser un indice de cette nature il importe de
1063 définir clairement le marché à la fois en termes de produits et de géographie.

1064 1065 *3.2.1.3 Mesure du surplus des consommateurs*

1066
1067 Un autre mécanisme possible consisterait à mesurer le surplus des consommateurs.⁵⁰
1068

⁴⁹ « Herfindahl-Hirschman Index » (HHI) est décrit dans « Mergers in Mobile Telecommunications Services: A primer on the analysis of their competitive effects », John W. Berresford, 48 Federal Communications Law Journal 247 (1996), mars 1996.

⁵⁰ Il existe un surplus des consommateurs dans les marchés où les prix sont inférieurs à ce que les consommateurs sont normalement prêts à payer. En d'autres termes, si les consommateurs sont d'accord pour payer 100 \$ pour un service particulier, mais que l'industrie l'offre à 80 \$, les consommateurs bénéficient de 20 \$. Ces 20 \$ représentent la valeur économique du surplus qui revient aux consommateurs.



1069 À mesure que les marchés deviennent plus compétitifs et cessent d'être dominés par un seul
1070 acteur important, les consommateurs devraient récolter de plus grands bénéfices. Ce facteur
1071 pourrait être quantifié et utilisé pour mesurer l'évolution de la concurrence d'une année à
1072 l'autre.

1073
1074 Par exemple, Bell Canada a affirmé, en parlant des changements de tarif de services soumis
1075 au régime de plafonnement des prix, que les « consommateurs auront bénéficié de
1076 réductions de prix nettes de plus de 250 millions de dollars au total ».⁵¹

1077
1078 Le surplus des consommateurs pourrait donc donner une indication des baisses de prix, qui
1079 pourraient résulter de la diminution de la dominance sur le marché et de l'accroissement de
1080 la concurrence. Néanmoins, les prix peuvent diminuer pour d'autres raisons également, et
1081 le surplus des consommateurs est donc en lui-même un indicateur relativement faible.

1082 3.2.2 Établissement des prix et élasticité de la demande – la concurrence par les prix

1084
1085 Les consommateurs bénéficient de la concurrence de diverses façons, l'avantage immédiat
1086 le plus évident étant l'abaissement des prix. En supposant que les services sont élastiques
1087 par rapport au prix, la diminution des prix entraîne une augmentation de la demande. Cette
1088 demande accrue peut donner lieu à de plus grandes économies d'échelle, qui à leur tour
1089 aident les concurrents à offrir une gamme de services plus vaste.

1090
1091 D'un autre côté, si les prix diminuent de manière excessive, les consommateurs risquent de
1092 ne plus en profiter. Lorsque les prix sont trop bas, le marché est menacé, car la concurrence
1093 à ces niveaux de prix n'est pas viable.⁵²

1094
1095 La déréglementation des prix ne signifie pas que les prix ne doivent pas être surveillés. La
1096 FCC, par exemple, continue à surveiller les prix des appels interurbains de AT&T, bien
1097 qu'elle n'ait plus la responsabilité d'approuver ses tarifs. Sous le régime de réglementation
1098 par le plafonnement des prix, la FCC continue également à surveiller le rendement des
1099 entreprises de services locaux (ESL) dont les prix sont plafonnés.⁵³

⁵¹ Réplique aux observations, Bell Canada et al, Avis public Telecom 2000-99, Instance visant à déterminer la portée de la révision du régime de plafonnement des prix, 2 octobre 2000, paragraphe 68.

⁵² Les diminutions de prix sont toutefois limitées grâce aux critères d'imputation (qui visent à assurer que les prix des services permettent de recouvrer tous les coûts). Toutefois, les entreprises titulaires (celles dont les services sont plafonnés) sont probablement celles dont les coûts de base sont les plus élevés, ce qui permet de « contourner » plus facilement les critères d'imputation.

⁵³ Voir formulaire 492A de la FCC.



1100

1101 L'Ofitel, au Royaume-Uni, permet aux consommateurs de surveiller les prix eux-mêmes en
1102 leur fournissant des factures de téléphone types et des informations sur les prix et produits
1103 sur des sites Web destinés aux consommateurs.

1104

1105 3.2.3 Innovation – nouveaux services, gamme de services, services groupés, convergence

1106

1107 Les consommateurs bénéficieront de la concurrence si les prix baissent, mais également si
1108 la gamme et la variété des services augmentent aussi.

1109

1110 Les indicateurs de l'état de la concurrence pourraient inclure un indice, ou « mesure de
1111 l'innovation ».

1112

1113 Cette mesure pourrait prendre en compte le nombre et la nature des nouveaux services
1114 disponibles, la gamme des services, le degré d'innovation en termes de présentation et de
1115 regroupement des produits et l'exploitation de nouvelles capacités facilitée par la
1116 convergence des technologies.

1117

1118 L'offre de nouveaux produits peut faire augmenter la consommation (par exemple si le
1119 regroupement de services permet d'abaisser leur coût global) ce qui ensuite stimule les
1120 innovations.

1121

1122 La fourniture de services faisant appel à des technologies convergentes (par exemple la
1123 transmission de données vocales sur Internet par le câble de la télévision) peut modifier la
1124 nature du réseau, ses coûts de base et la concurrence que se livrent les diverses entreprises.⁵⁴

1125

1126 3.2.4 Qualité de l'offre concurrentielle

1127

1128 Une offre concurrentielle n'a aucun intérêt si les consommateurs n'en veulent pas. La
1129 qualité – fondée à la fois sur le prix et d'autres aspects – de l'offre compétitive finit par
1130 déterminer la part de marché du concurrent et fournit donc des renseignements sur l'état de
1131 l'industrie en général.

⁵⁴ On pourrait également citer comme exemple la combinaison des technologies par fil et sans fil, ou la combinaison de différentes technologies sans fil. Dans ce dernier contexte, Microcell – titulaire d'une licence de SCP nationale – détient également des licences pour exploiter des services fixes point-multipoint, par la technologie du SCM 2,5 GHz. Elle pourrait ainsi trouver de nouvelles manières d'offrir ces services en faisant appel aux deux technologies sans fil.



1132 La qualité de l'offre ne peut être jugée en fonction de la qualité du matériel publicitaire des
1133 concurrents (par exemple les brochures, les sites Web, etc.). La qualité d'une offre,
1134 indépendamment de son prix, doit pouvoir se mesurer en fonction de la satisfaction de la
1135 clientèle à l'égard des produits et services eux-mêmes, ou d'autres indicateurs tels que le
1136 taux de roulement.
1137

1138 3.2.5 Facilité d'entrée – augmentation du nombre de concurrents

1139 L'exploitation de services de télécommunication nécessite généralement d'importants
1140 investissements en immobilisations. Ceci représente un obstacle naturel à l'accès au
1141 marché, qui peut limiter le nombre de concurrents. Pour aider à surmonter cette situation,
1142 certains services fournis par les titulaires (qui représentent un goulot d'étranglement pour
1143 les nouveaux arrivants – à savoir des articles très coûteux extrêmement difficiles à
1144 reproduire) sont fournis au prix coûtant majoré aux concurrents. Il s'agit notamment de
1145 services d'accès local fournis aux entreprises de services interurbains, de boucles
1146 dégroupées pour les concurrents locaux, etc.
1147

1148 L'une des tâches des autorités réglementaires est de s'assurer que les marchés sont
1149 libéralisés, lorsque cela est économiquement faisable. Une mesure de la facilité d'accès –
1150 fondée sur le nombre de concurrents en activité sur les marchés pertinents – aiderait à
1151 déterminer si les décisions réglementaires permettent effectivement de faciliter l'entrée de
1152 nouveaux concurrents sur le marché.
1153

1154 Cela pourrait se faire en se renseignant sur les secteurs desservis par les différents
1155 fournisseurs de services.
1156

1157 Un autre moyen serait de surveiller les ententes d'interconnexion avec les entreprises de
1158 télécommunication titulaires, dont les concurrents ont besoin pour pouvoir fournir leurs
1159 services.⁵⁵
1160

1161 En recueillant des renseignements sur le nombre d'ententes d'interconnexion en vigueur
1162 dans les divers secteurs du marché (ainsi que le nombre de demandes d'interconnexion) on
1163 pourrait savoir combien d'acteurs sont en concurrence sur les divers marchés. Cela pourrait
1164
1165

⁵⁵ Les États de la Virginie, du Nebraska, de New York et du Missouri tiennent toutes compte du nombre d'ententes d'interconnexion passées entre les fournisseurs concurrents et les entreprises titulaires.



1166 se faire également par un examen des demandes de servitude, d'accès aux bâtiments, de co-
1167 implantation, d'utilisation des codes NXX, etc.⁵⁶

1168
1169 3.2.6 Utilisation d'installations dégroupées – boucles, co-implantation, numéros de
1170 téléphone

1171
1172 Si certaines installations représentent des goulots d'étranglement pour les concurrents, on
1173 peut s'attendre à ce que les concurrents utilisent les services qui sont dégroupés pour
1174 déboucher ces goulots d'étranglement. Si les installations dégroupées permettent réellement
1175 de déboucher les goulots d'étranglement, les concurrents en profiteront énormément.

1176
1177 Certaines informations sont disponibles, par exemple, concernant l'utilisation des espaces
1178 de co-implantation par les concurrents. Dans une instance entamée à la suite d'une
1179 demande déposée par la Coalition pour l'amélioration de la co-implantation, des
1180 informations ont été fournies sur le montant de l'espace utilisé par les concurrents.⁵⁷

1181
1182 3.2.7 Disponibilité et utilisation des services de gros (p. ex. LAN)

1183
1184 Les marchés de gros fournissent des capacités que les fournisseurs concurrents peuvent
1185 utiliser pour compléter leurs propres offres de service, et offrent également des possibilités
1186 intéressantes pour les entreprises de télécommunications. Dans certains cas les autorités
1187 réglementaires ont imposé certaines obligations aux services de gros (p. ex. accès des FAI
1188 aux services LAN), dans d'autres cas ces marchés évoluent « naturellement » (p. ex.
1189 revente de Centrex).

1190
1191 En plus des produits et services de gros particuliers offerts par les fournisseurs de services
1192 de télécommunications, on pourrait également mesurer les services de gros offerts par les
1193 câblodistributeurs.

1194
⁵⁶ La surveillance des ententes d'interconnexion et des demandes de servitude a été suggérée notamment dans la partie 8 du rapport d'AGT sur le plafonnement des prix, déposé par Telus dans le cadre de l'Avis public CRTC 96-8, annexe 1, page A57, le 10 juin 1996

⁵⁷ Voir la réponse aux demandes de renseignements déposée en vertu de la partie VII par la Coalition pour l'amélioration de la co-implantation (Coalition for better colocation) visant le redressement rapide du régime de co-implantation actuel. Vu le 17 juillet 2000, Telus(CBC)14 février 01-5, 5 mars 2001. D'autres informations sont également disponibles auprès de l'administrateur du plan de numérotage nord-américain, notamment quelles entreprises utilisent quels numéros, quelles entreprises ont des codes de centrale téléphonique et le nombre de numéros locaux connectés.



1195 3.2.8 Part de marché – par produit et marchés géographiques pertinents – services de
1196 résidence, d'affaires et de gros

1197
1198 Le suivi des parts de marché globales, pour évaluer l'état de la concurrence, n'est pas très
1199 pertinent si l'on ne dispose d'autres renseignements – notamment des informations selon les
1200 marchés géographiques et les segments de produits ou services pertinents.

1201
1202 Marchés géographiques – par exemple, avant l'ouverture du marché local à la concurrence,
1203 il aurait été facile de calculer que Bell Canada détenait une part de 55 % du marché du
1204 téléphone local au Canada.

1205
1206 En tenant compte de ce seul fait, il serait facile de conclure à tort que les concurrents de
1207 Bell Canada contrôlent les 45 % restants. Or Bell Canada est surtout présente en Ontario et
1208 au Québec, ce qui représente 60 % du pays (en termes de population). Ainsi la part de
1209 marché de Bell Canada ne serait pertinente que dans la mesure où l'on tient compte des
1210 marchés géographiques spécifiques où elle est présente.

1211
1212 On ne peut pas non plus évaluer la part de marché sans connaître les produits offerts. Sur le
1213 marché des interurbains, les clients peuvent avoir accès à des fournisseurs compétitifs en
1214 présélectionnant leur entreprise de choix. Le choix du fournisseur des services interurbains
1215 est donc totalement distinct du choix des fournisseurs des autres services comme
1216 l'équipement terminal, la messagerie vocale, etc.

1217
1218 La manière dont on définit les segments des produits/services a également une importance.
1219 Par exemple, sur le marché du téléphone public, on ne voudrait pas tirer de conclusion sur
1220 la concurrence qui existe dans ce segment particulier en ayant simplement observé un coin
1221 de rue où l'on trouverait trois fournisseurs de téléphone public.

1222
1223 Pour saisir la part de marché spécifique à un produit ou un service donné, il convient de
1224 mesurer la répartition géographique des clients par fournisseur de services pour des services
1225 clés.⁵⁸

⁵⁸ Cette démarche est normale dans l'évaluation de la concurrence dans les divers segments de l'industrie. Lorsque le Bureau de la concurrence a mené une enquête sur l'ancienne Alliance Stentor, il a fait la distinction entre les marchés du service local, des services interurbains et de l'équipement. En termes de géographie, il a été déterminé que l'alliance ne diminuait ni n'empêchait la concurrence « dans leurs marchés géographiques respectifs ». Voir la « Fiche d'information – Stentor » du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, février 1996, page 5.



1226

1227 *3.2.8.1 Liste des segments de produits et services pertinents*

1228

1229 La liste ci-dessous énumère les segments de produits et services pertinents qui pourraient
1230 être retenus (pour les services de résidence, d'affaires et de gros, sur les marchés urbains et
1231 non urbains), à l'exclusion de l'équipement terminal :

1232

- 1233 • Voix – lignes individuelles
- 1234 • Voix – Centrex
- 1235 • Voix – accès réseau local (PRI)
- 1236 • Voix – interurbain intra-régional
- 1237 • Voix – interurbain national
- 1238 • Voix – service gratuit (services 800/888/877)
- 1239 • Voix – transfrontalier (É.-U.)
- 1240 • Voix – international (hors É.-U.)
- 1241 • Accès données – haute vitesse
- 1242 • Lignes privées locales
- 1243 • Lignes locales intercirconscriptions
- 1244 • Lignes RNIS
- 1245 • Lignes privées intercirconscriptions
- 1246 • Lignes privées internationales
- 1247 • Services de réseau de données – relais de trame, ATM, etc.
- 1248 • Circuits de données transfrontaliers
- 1249 • Services d'accès au réseau de l'entreprise de télécommunication
- 1250 • Éléments du réseau dégroupés
- 1251 • Services d'accès Internet – par ligne téléphonique
- 1252 • Services d'accès Internet – haute vitesse
- 1253 • Services d'accès Internet – par liaison spécialisée
- 1254 • Services de communication mobile – post-payés
- 1255 • Services de communication mobile – prépayés
- 1256 • Services de communication mobile – interurbain
- 1257 • Service mobile spécialisé (SRMS)
- 1258 • Services d'assistance aux abonnés
- 1259 • Lignes des téléphones publics
- 1260 • Fonctions d'appel

1261

1262 *3.2.8.2 Liste des marchés géographiques pertinents*

1263



1264 Les parts et la concentration du marché doivent être mesurées par zones du marché. Par
1265 contre, il est moins évident de définir ce qui devrait constituer une zone de marché.

1266

1267 Diviser le marché à chaque coin de rue serait excessif, et l'étendre aux provinces, à des
1268 régions ou au pays entier serait trop vaste pour présenter un intérêt.

1269

1270 La liste suivante énumère des zones géographiques qui pourraient servir à mesurer les parts
1271 de marché et la concentration de l'industrie :

1272

1273 • Régions de tri d'acheminement (RTA) – les régions géographiques définies par les trois
1274 premiers caractères du code postal (p. ex., M5E, H3A, etc.)

1275 • Les régions desservies par les centraux de téléphone des ESLC – les compagnies de
1276 téléphone ont déjà divisé le pays en zones de desserte des centres d'interconnexion
1277 (desservant une ou plusieurs tranches de tarification) autour de chacun de leurs centraux
1278 téléphoniques, ceux-ci ayant souvent été mis en place par les municipalités et/ou pour
1279 desservir les différents secteurs des marchés de base.

1280 • Les circonscriptions et/ou zones de desserte locale – qui regroupent plusieurs zones
1281 desservies par un central et pouvant inclure une municipalité complète dans certains cas
1282 ou seulement une partie de la municipalité.

1283 • Les municipalités ou subdivisions de recensement (SDR) – qui comprennent les villes,
1284 les villages et d'autres désignations telles que les bourgs, les arrondissements
1285 municipaux, les communautés, etc.⁵⁹

1286 • Les zones de service visant l'autorisation concurrentielle de niveau 4 – 162 zones de
1287 « service local » définies par Industrie Canada pour délivrer les licences de service sans
1288 fil.⁶⁰

1289 • Les agglomérations urbaines – les 137 régions métropolitaines grandes (RMR) et
1290 petites (RR) définies par Statistique Canada.⁶¹

1291 • Les zones de service visant l'autorisation concurrentielle de niveau 3 – les zones
1292 définies par Industrie Canada pour délivrer les licences de service sans fil – 59 zones
1293 « régionales plus petites » ont été utilisées pour la vente aux enchères des licences de
1294 services fixes dans la gamme de 24/38 GHz en novembre 1999.

⁵⁹ Statistique Canada Cat. n° 93-357-XPB, page 353

⁶⁰ « Zones de service visant l'autorisation concurrentielle », Gestion du spectre et politique des télécommunications, Industrie Canada, août 1998

⁶¹ Statistique Canada Cat. n° 93-357-XPB, pages 16-18



- 1295 • Les zones de service visant l'autorisation concurrentielle de niveau 2 – 14 « grandes
1296 zones régionales » ont été utilisées dans la vente aux enchères des licences des services
1297 FTC dans la gamme de 2 GHz en janvier 2001

1298
1299 Il ne faut pas oublier que différents segments de marché peuvent correspondre à des zones
1300 géographiques différentes.

1301
1302 Par exemple, il est plus logique de mesurer les lignes téléphoniques locales localement,
1303 alors qu'il est préférable de mesurer les services de réseau de données (trame, ATM, etc.)
1304 au niveau régional ou national ou par fournisseur de services ou les deux.

1305 1306 3.2.9 Expansion géographique

1307
1308 Les concurrents de pratiquement toutes les zones de desserte – services interurbains,
1309 mobiles, locaux, etc. – ont commencé par desservir les marchés des centres urbains à haute
1310 densité comme Toronto, Montréal, Vancouver, etc.

1311
1312 Le marché canadien couvre une vaste étendue géographique, seulement 36 % de la
1313 population résidant dans de grandes zones urbaines à haute densité (plus d'un million
1314 d'habitants), par rapport à 56 % aux États-Unis.⁶²

1315
1316 Pour évaluer l'état de la concurrence sur le marché des télécommunications dans son
1317 ensemble, il conviendra donc de mesurer la présence des concurrents et des offres
1318 concurrentielles en dehors des marchés des grands centres, de même que les plans et
1319 progrès réalisés pour étendre leurs réseaux.

1320 1321 3.2.10 Concurrence fondée sur les réseaux et disponibilité de la capacité concurrentielle

1322
1323 L'un des objectifs de la politique des télécommunications canadiennes est d'encourager la
1324 concurrence fondée sur les installations dans tout le pays.

1325
1326 Ainsi l'appréciation de la présence des concurrents sur les marchés doit être complétée par
1327 une évaluation de la mesure dans laquelle ceux-ci construisent des installations
1328 compétitives.

1329

⁶² Chiffres canadiens tirés du recensement de 1996. Les chiffres américains de 1996 sont tirés du Statistical Abstract des États-Unis de 1998, tableau 41.



1330 Il importe également de vérifier qu'il existe des installations compétitives qui ont la capacité
1331 suffisante pour répondre à la demande. Il est plus utile d'évaluer le déploiement de
1332 l'infrastructure si l'on tient compte également du type d'installations et de la capacité
1333 disponible.

1334

1335 Il conviendra par ailleurs de surveiller les améliorations apportées aux infrastructures par les
1336 entreprises titulaires (parfois en réaction aux menaces posées par la concurrence).

1337

1338 3.2.11 Mobilité des capitaux et facilité de sortie

1339

1340 Pour que la concurrence puisse se développer, il faut réaliser de nouveaux investissements
1341 dans les installations et le matériel. Ceux-ci sont financés par des fonds provenant
1342 d'investisseurs qui s'attendent à ce que leurs investissements soient rentables.

1343

1344 Pour que les investissements dans les télécommunications soient intéressants, il faut aussi
1345 qu'ils puissent provenir de diverses sources concurrentielles de financement et également
1346 permettre aux entités qui financent de se retirer.

1347

1348 D'importants investissements ont été réalisés par les divers concurrents de l'industrie au
1349 Canada dans de nombreuses régions du pays. Les autorités réglementaires canadiennes
1350 devraient également chercher à définir et surveiller les questions structurelles qui pourraient
1351 limiter ou réduire l'intérêt des investisseurs au Canada.

1352

1353 3.2.12 Efficacité et rentabilité de l'industrie

1354

1355 L'efficacité de l'industrie ne peut pas être réglementée et les questions réglementaires ne
1356 déterminent pas la manière dont les entreprises de télécommunication structurent leurs
1357 investissements et leurs activités.⁶³ Une évaluation de l'efficacité de l'industrie aiderait
1358 cependant les autorités réglementaires à faire la distinction entre les facteurs réglementaires
1359 et non réglementaires qui influent sur le développement de l'industrie.

1360

1361 La santé financière des participants de l'industrie est un indicateur clé de la santé de
1362 l'industrie et de l'état de la concurrence. Ce qui veut dire qu'il faudrait surveiller les

⁶³ Encore que dans une certaine mesure les régimes d'interconnexion et d'autres questions présupposent l'architecture des réseaux et exigent donc des investissements particuliers.



1363 résultats financiers (par exemple les bénéfices avant intérêt, impôt, dépréciation et
1364 amortissement⁶⁴) et la rentabilité globale.

1365
1366 Même si les concurrents choisissent de subir des pertes pour pouvoir construire leur réseau
1367 et leur part de marché, ce genre de situation n'est pas soutenable à long terme et entraîne la
1368 faillite.

1369 3.2.13 Information des consommateurs et disponibilité de l'information

1371
1372 La mesure dans laquelle les consommateurs sont au courant des choix offerts par la
1373 concurrence et la mesure dans laquelle ceux-ci ont accès aux informations sont également
1374 des facteurs qui influent sur l'évolution de l'industrie.

1375
1376 La faiblesse de la part de marché d'un concurrent peut être attribuable au manque d'intérêt
1377 de ses offres, mais également au fait qu'il ne parvient pas à « atteindre » son auditoire cible.

1378
1379 Lorsque les consommateurs sont bien informés et qu'ils ont accès aux bonnes informations
1380 sur les choix offerts par la concurrence, ceux-ci peuvent choisir en fonction de la qualité
1381 des offres concurrentielles. Une mesure de cet aspect du marché vue du point de vue du
1382 consommateur permettrait de compléter les renseignements sur les parts de marché.

1383 3.2.14 Obstacles au changement de fournisseurs

1384
1385
1386 Le développement de la concurrence peut être gêné lorsque les consommateurs ont des
1387 difficultés à changer de fournisseurs. Les obstacles au changement peuvent être le
1388 remplacement de l'équipement terminal, la difficulté de résilier un contrat pluriannuel avant
1389 son échéance, la nécessité de modifier les systèmes de gestion internes dans le cas des
1390 entreprises, la propension à changer de fournisseurs, l'inertie des consommateurs, etc.

1391
1392 Dans la mesure du possible, les autorités réglementaires devraient s'assurer qu'il n'existe
1393 pas d'obstacle artificiel qui pourrait empêcher de changer de fournisseurs. Un des moyens
1394 consiste à obliger les entreprises titulaires et les concurrents sur le marché local à assurer la
1395 portabilité des numéros locaux.

1396

⁶⁴ Qui représente l'argent disponible pour payer les investissements en immobilisations, une fois les coûts d'exploitation pris en compte.



1397 3.2.15 Satisfaction des consommateurs

1398
1399 L'existence d'une concurrence efficace se traduit en dernier ressort par la satisfaction des
1400 consommateurs, qui ont choisi leurs fournisseurs de service en connaissance de cause.
1401 L'ouverture des marchés à la concurrence devrait entraîner des changements positifs pour
1402 les consommateurs, notamment sous forme de prix plus abordables, de services nouveaux
1403 et plus variés, etc.

1404
1405 La mesure de la satisfaction des consommateurs à l'égard des offres de service compétitives
1406 représente donc un élément clé pour évaluer l'état de la concurrence dans l'industrie.

1407
1408 3.2.16 Réalisation des obligations de service universel

1409
1410 L'accroissement de la concurrence sur le marché des télécommunications a souvent fait
1411 craindre une réduction des services aux régions moins rentables du pays. L'idée étant que
1412 lorsqu'elles font face à de nouveaux concurrents sur les grands marchés, et aux diminutions
1413 de prix que cela entraîne, les entreprises titulaires sont moins disposées ou aptes à desservir
1414 les régions où les coûts sont plus élevés.

1415
1416 La population du Canada est bien desservie par les lignes de téléphone conventionnelles,
1417 qui atteignent plus de 98 % des ménages⁶⁵, par les services de câblodistribution, plus de
1418 93 % des foyers dans les régions desservies étant branchés⁶⁶, et par les services de
1419 téléphonie mobile sans fil, qui couvrent plus de 93 % de la population.⁶⁷

1420
1421 Néanmoins, une nouvelle définition de ce que l'on entend par service universel semble
1422 s'imposer. Ce que les consommateurs considèrent comme un service « de base » semble
1423 évoluer, du fait surtout des percées réalisées par l'Internet et les services à large bande,
1424 auxquels de plus en plus de gens veulent avoir accès.⁶⁸

1425

⁶⁵ Statistique Canada, Catalogue n° 62-202

⁶⁶ Relevés statistiques et financiers 1995-1999, CRTC

⁶⁷ Par exemple Rogers AT&T Wireless indiquent que 93 % de la population est couverte par les services analogiques et 83 % par les services numériques.

⁶⁸ La définition que le CRTC donne actuellement du « service de téléphone de base » comprend une ligne individuelle avec capacité touch-tone avec accès local à Internet, accès à des fonctions spécifiques évoluées, y compris l'accès au 911, à des services de téléphonistes, à un service de relais de message vocal, accès au réseau interurbain et une copie à jour du bottin téléphonique local (décision Télécom CRTC 99-16, 19 octobre 1999).



1426 Ainsi si les mesures du service universel conventionnel (pourcentage des foyers équipés
1427 d'une ligne téléphonique, etc.) ne présentent pas un intérêt énorme pour la surveillance de
1428 la concurrence dans l'industrie des télécommunications, il importe quand même de redéfinir
1429 le service universel pour prendre en compte l'accès aux services à large bande.

1430 3.2.17 Absence de collusion et de comportement anticoncurrentiel

1432 Par définition, l'existence d'un marché concurrentiel sain suppose l'absence de collusion
1433 entre les fournisseurs et de comportement anticoncurrentiel (p. ex. dumping, fixation des
1434 prix, pratique de prix d'éviction, etc.).

1436 Il s'agit d'un domaine complexe, difficile à mesurer, où il existe de nombreuses zones
1437 grises. On pourrait envisager de mesurer le comportement des acteurs de l'industrie en
1438 examinant divers éléments tels que les politiques d'établissement des prix, les partenariats et
1439 les alliances, les stratégies juridiques/réglementaires, etc.⁶⁹

1441 **3.3 Paramètres de surveillance clés – déploiement et disponibilité de** 1442 ***l'infrastructure et des services évolués à large bande***

1444 Les chapitres suivants offrent un tour d'horizon des paramètres que le CRTC pourrait
1445 envisager de surveiller afin d'évaluer le déploiement et la disponibilité de l'infrastructure et
1446 des services à large bande.

1448 *Remarque – Ce rapport documentaire a pour objet de proposer à l'industrie une série de*
1449 *paramètres et de mécanismes de surveillance. C'est pourquoi la liste proposée est longue,*
1450 *puisque'elle doit servir de base aux commentaires et aux discussions sur les points et enjeux*
1451 *clés, sans nécessairement tirer de conclusion. La liste des renseignements précis à*
1452 *recueillir et les mécanismes à mettre en oeuvre pour les obtenir sont arrêtés après les*
1453 *consultations auprès de l'industrie. Les observations de l'industrie qui ont été reçues au*
1454 *cours du processus de consultation ont été indiquées à certains endroits et certaines*
1455 *suggestions ont été incorporées dans la section Recommandations du Rapport. Les*
1456 *commentaires et les réponses de l'industrie sont analysés en annexe.*

1458 3.3.1 Disponibilité de l'infrastructure géographique – accès par LAN et par modem câble

1459 ⁶⁹ Voir par exemple « Réponse aux demandes de renseignements » FNACQ et al(CRTC)16 septembre 96
1460 PCR, page 4 de 4



1461 Une mesure concrète du déploiement de l'infrastructure à large bande est la disponibilité du
1462 service de modem câble et de LAN pour assurer un accès à Internet à haute vitesse aux clients
1463 des services de résidence et d'affaires.⁷⁰

1464
1465 Il conviendrait de mesurer le déploiement actuel et futur des modems câble par les
1466 câblodistributeurs et la disponibilité des services de LAN aux centres de commutation.

1467
1468 On pourrait également tenir compte des réseaux de câble bidirectionnel des entreprises de
1469 câblodistribution et de la disponibilité de circuits de cuivre appropriés des ESLC pour la
1470 fourniture des services de LAN dans divers marchés géographiques (à la fois ceux utilisés par
1471 les ESLC et ceux mis à la disposition des concurrents par le biais de circuits dégroupés).

1472
1473 La quantité d'espace disponible pour les co-implantations dans les centraux des ESLC pourrait
1474 également être une mesure utile des capacités d'offres de services de LAN.

1475 3.3.2 Portée des réseaux de fibre optique – dorsale, réseaux communautaires

1476
1477
1478 Il y a eu d'importants progrès dans la construction des réseaux de fibre optique à la fois à
1479 l'échelle nationale et locale. De plus, les établissements de recherche, les établissements
1480 universitaires, les conseils scolaires et certaines communautés ont commencé à déployer des
1481 réseaux de fibre optique pour répondre aux besoins de communication évoluée des
1482 utilisateurs.⁷¹

1483
1484 Pour suivre le déploiement de la technologie à large bande, il pourrait être nécessaire d'établir
1485 un système qui servirait à recueillir des informations sur la portée et l'étendue des réseaux de
1486 fibre optique actuels et futurs. Un des paramètres clés à mesurer pourrait être la « distance »
1487 entre les foyers et le réseau de fibre optique le plus proche.

1488 3.3.3 Portée de l'infrastructure de satellite

⁷⁰ La première étape de ce processus devrait consister à définir avec précision ce que l'on entend par accès « à large bande ». L'expression « large bande » a une signification qui a eu tendance à évoluer avec le temps. La FCC donne comme définition de large bande des vitesses supérieures à 200 kbps.

⁷¹ C'est notamment le cas d'un certain nombre de villes canadiennes, dont Toronto, Mississauga, Brossard, Ottawa et d'autres.



1491 Si l'on pense souvent que l'infrastructure à large bande est limitée à la fibre optique, au câble et
1492 aux réseaux téléphoniques des ESLC existants, il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres
1493 technologies qui pourraient aider à palier certaines insuffisances des systèmes à large bande
1494 dans des régions où le déploiement des réseaux de fibre optique ou de câble n'est pas
1495 économique.

1496
1497 Les systèmes de radiodiffusion directe au foyer (SRD), qui permettent de diffuser les émissions
1498 de télévision dans les foyers au moyen de satellites à grande puissance, sont déjà offerts au
1499 Canada par des fournisseurs tels que Star Choice et ExpressVu.

1500
1501 Les systèmes SRD permettent de desservir des régions du pays qu'aucun autre fournisseur de
1502 services à haute vitesse ne pourrait atteindre.⁷²

1503
1504 En décembre 2000, Industrie Canada a émis un appel de demandes visant la mise au point
1505 et l'exploitation de stations spatiales du service fixe par satellite à la position orbitale située
1506 à 118,7 deg. de longitude ouest⁷³.

1507
1508 Cette position orbitale peut servir aux satellites utilisant les fréquences de la bande C/Ku
1509 et/ou Ka couvrant le Canada et les États-Unis. Industrie Canada délivrera deux licences –
1510 l'une portant sur l'utilisation des fréquences des bandes C/Ku et l'autre sur les fréquences
1511 de la bande Ka.

1512
1513 Les titulaires pourront desservir les marchés du Canada et des États-Unis, à condition de
1514 desservir en priorité le Canada (y compris le Nord). Les services ne pourront être fournis
1515 aux États-Unis que dans la mesure où il y aura « un excédent de capacité ».

1516
1517 En ce qui concerne la bande C/Ku, le satellite devra être déployé en décembre 2003. Pour
1518 la bande Ka, le satellite devra être déployé en mai 2005.

1519
1520 Les entreprises qui ont soumis une demande de licence – Télésat Canada et Bird Satellite
1521 Communications – ont indiqué qu'elles avaient l'intention de fournir un accès Internet et des
1522 services multimédias à des régions qui ne sont pas couvertes par les installations terrestres.⁷⁴

⁷² L'inconvénient étant que la connexion à haute vitesse est unidirectionnelle. La connexion entre le client et Internet se fait par le biais de la ligne téléphonique locale normale.

⁷³ Industrie Canada Avis n° DGRB-008-00



1523

1524 3.3.4 Couverture des technologies sans fil – SCP 2.5/3G, SCM, SCML

1525

1526 Des licences de services sans fil – mobiles et fixes – ont été attribuées à de nombreux
1527 concurrents qui couvrent le pays entier. Toutefois, dans le cas des services sans fil fixes
1528 notamment, les réseaux sont encore assez limités.

1529

1530 Les titulaires de licence de services mobiles sont en train de mettre en place de nouvelles
1531 capacités pour permettre la transmission des données.⁷⁵

1532

1533 Ceci suppose le déploiement des technologies de services de communication personnelle
1534 (SCP) de troisième génération (3G) ou pré-3G (2.5G). La couverture géographique des
1535 systèmes sans fil mobiles augmente à mesure que le marché et la demande s'accroissent.

1536

1537 En ce qui a trait aux technologies sans fil fixes, la couverture est encore très limitée. Il
1538 existe cependant un énorme potentiel pour faciliter l'accès à large bande – pour les
1539 entreprises et les particuliers – dans les bandes de fréquence qui ont été attribuées – SCM –
1540 2.5 GHz (Inukshuk), 24 GHz (XO Canada, AT&T Canada), 28 GHz (Maxlink) et
1541 38 GHz (Stream Intelligent Networks et d'autres titulaires de licence).

1542

1543 3.3.5 Gamme des services disponibles – qualité et variété

1544

1545 Il n'est peut-être pas suffisant de répertorier les divers types de services à large bande offerts
1546 par les fournisseurs de services pour avoir une idée complète du genre, de la qualité et de la
1547 variété des services offerts. Il serait peut-être plus utile de surveiller des aspects tel que :

1548

- 1549 ♦ La qualité du service – quelle est la qualité des services offerts aux consommateurs? Ceci
1550 pourrait être évalué au moyen d'informations sur la performance en aval et en amont des
1551 services offerts aux clients, sur le temps requis pour obtenir une connexion, la qualité du
1552 service aux clients et l'assistance donnée aux clients une fois branchés ainsi que la qualité du
1553 service fourni lui-même (service supprimé, difficultés techniques, etc.).

⁷⁴ Voir les communiqués de presse de Télésat Canada et de Bird Satellite Communications Inc. du 15 mars 2001

⁷⁵ Rogers AT&T Wireless, pour sa part, offre déjà des services mobiles de transmission des données aux consommateurs – courriel et accès Internet – par le biais de son service de radio messagerie bidirectionnel de Blackberry.



1554 ♦ La diversité des services offerts – quelles sont les différentes « saveurs » de services offerts
1555 par les fournisseurs? Les consommateurs ont-ils tous droit à la même chose, y a-t-il des
1556 services standard dans l'ensemble du pays, peut-on acheter différents niveaux de service,
1557 etc.? Les réponses à ces questions pourraient donner des précisions sur ce qui est offert aux
1558 consommateurs.

1559

1560 3.3.6 Paramètres de tarification – régions urbaine, non urbaine, rurale, éloignée

1561

1562 Outre la qualité et la diversité des services offerts, la tarification des services est un aspect
1563 important qui permet de déterminer si les particuliers et les entreprises s'abonneront à de tels
1564 services et, indirectement, s'il existe des discriminations en matière de prix sur le marché.

1565

1566 Comme toutes les autres autorités réglementaires qui recueillent des informations sur
1567 l'établissement des prix, le CRTC devrait recueillir des informations sur les prix pratiqués, en
1568 établissant un indice des prix et en suivant son évolution dans le temps. Ces informations
1569 pourraient être recueillies de diverses manières (pour le pays, selon les régions, urbaines, non
1570 urbaines, rurales et éloignées) afin de donner une meilleure idée des prix pratiqués dans les
1571 diverses régions du pays.

1572

1573 Ces informations sur les prix permettraient d'analyser et de suivre l'évolution des prix dans le
1574 temps et de détecter très tôt tout secteur problématique qui nécessiterait une intervention des
1575 autorités réglementaires.

1576

1577 3.3.7 Abordabilité des services à large bande

1578

1579 S'il est important de savoir où les services sont offerts aux particuliers et aux entreprises pour
1580 suivre le déploiement de la technologie à large bande, il est également utile de vérifier que les
1581 services sont offerts à un coût suffisamment abordable pour que les consommateurs puissent
1582 s'en prévaloir.

1583

1584 Si la définition de service « de base » doit inclure une connexion à large bande (sous réserve de
1585 la définition qu'il conviendra de donner de « large bande »), alors il conviendrait de surveiller
1586 l'universalité de l'accès du service et l'abordabilité du service « de base ».

1587

1588 L'abordabilité est relative et dans certains cas inégale.

1589



1590 Par exemple, les services offerts dans des régions plus riches du pays peuvent revenir moins
1591 cher que les mêmes services offerts dans des régions plus pauvres du pays (les régions
1592 éloignées où le coût de construction est élevé sont souvent désavantagées). L'abordabilité doit
1593 donc s'appuyer sur une définition géographique également (par ex. zone urbaine, suburbaine,
1594 rurale, éloignée).

1595 3.3.8 Potentiel de regroupement de la demande locale

1596
1597 Pour les collectivités des régions éloignées, la distance jusqu'au point de connexion à large
1598 bande avec le reste du monde le plus proche peut être très longue.
1599

1600
1601 Et donc même lorsque l'accès à large bande local est disponible, le coût de la connexion à large
1602 bande à Internet peut être prohibitif. Le regroupement de la demande de diverses collectivités
1603 (et à l'intérieur d'une même collectivité) pourrait aider à réduire le coût des connexions.
1604

1605 Pour les besoins de la surveillance, il pourrait être nécessaire d'établir des mécanismes qui
1606 permettraient à divers groupes ou collectivités de travailler ensemble pour trouver des
1607 possibilités de regroupement, qui contribueraient à réaliser des économies d'échelle.
1608

1609 3.3.9 Nombre de fournisseurs d'accès à large bande

1610
1611 La surveillance du déploiement des services et des prix permet de vérifier que des services à
1612 large bande sont offerts aux consommateurs, mais elle ne donne pas d'information sur la
1613 concurrence qui existe dans ce segment du marché.
1614

1615 Il serait possible de recueillir des informations sur le nombre de fournisseurs qui desservent un
1616 marché donné, soit auprès des fournisseurs de services eux-mêmes, soit par le biais d'enquêtes
1617 réalisées auprès des clients, particuliers et entreprises, ou par une combinaison des deux
1618 moyens.
1619

1620 3.3.10 Disponibilité des services de gros et accès de tiers

1621
1622 Une autre mesure du succès d'un marché donné pourrait être la disponibilité de services de gros
1623 et d'accès de tiers aux réseaux de fournisseurs. Bien plus de fournisseurs de services auraient
1624 ainsi la possibilité d'entrer sur le marché et d'offrir un bien plus grand choix aux consommateurs.
1625



1626 Il y aurait donc également lieu de demander aux fournisseurs de service si des services de gros
1627 sont disponibles ou si les fournisseurs de services à large bande exploitant leurs propres
1628 installations fournissent un accès de tiers aux autres fournisseurs de tels services.

1629

1630 3.3.11 Information des consommateurs et disponibilité de l'information

1631

1632 La surveillance du déploiement de la disponibilité de l'infrastructure de pointe à large
1633 bande suppose que l'on sache si des installations ont été construites ou non, dans les
1634 diverses régions du pays. L'un des éléments qui favorisent la compétitivité d'un marché est
1635 la disponibilité d'informations de qualité qui permettent de faire des choix en connaissance
1636 de cause.

1637

1638 On pourrait réunir les informations obtenues ci-dessus dans un recueil qui pourrait être mis
1639 à la disposition des consommateurs de diverses façons, notamment :

1640

- 1641 ♦ un portail Web
- 1642 ♦ un rapport annuel
- 1643 ♦ des fiches d'information périodiques

1644

1645 L'une ou l'autre de ces méthodes, ou toutes, aideraient les consommateurs à mieux
1646 comprendre quels services à large bande leur sont offerts, à quel prix, quels fournisseurs
1647 desservent leur région en particulier, quels sont les critères de qualité, les problèmes à
1648 surveiller et d'autres informations.



1649
1650 **4. Mécanismes qui pourraient être mis en oeuvre pour**
1651 **assurer une surveillance continue**

1652
1653 La collecte de données par les autorités réglementaires et les ministères du gouvernement est de
1654 plus en plus considérée comme une activité essentielle.

1655
1656 Les organismes de réglementation contactés pour les besoins de ce rapport obtiennent leurs
1657 informations au moyen de diverses méthodes. Les raisons peuvent varier (exigences
1658 réglementaires, collecte proactive, nécessité de régler un problème particulier) mais compte tenu
1659 de la quantité des données recueillies et de la régularité des collectes (souvent trimestrielles), on
1660 peut conclure que la collecte de données est une activité nécessaire pour tout organisme de
1661 réglementation dans un marché des télécommunications compétitif.

1662
1663 Cette opinion est confirmée par le propre plan d'action du CRTC, par le décret du Gouverneur
1664 en conseil et par les intervenants dans diverses instances du CRTC.⁷⁶

1665
1666 Afin de déterminer quels mécanismes pourraient être mis en oeuvre pour assurer une
1667 surveillance continue au Canada, il serait utile de revoir brièvement les informations recueillies et
1668 publiées aux États-Unis et au Royaume-Uni.

1669
1670 Le tableau suivant donne des exemples de rapports qui sont produits aux États-Unis par la
1671 FCC et la NTIA.

1672
1673 **Tableau 3 – Exemples de rapports produits par la FCC et la NTIA**

⁷⁶ Dans sa réplique aux observations de l'Avis public CRTC 2000-99 déposé le 2 octobre 2000 dans le cadre de l'étude sur la portée de la révision du régime du plafonnement des prix, Telus propose au paragraphe 36 que le CRTC « serve tout naturellement de bureau central pour la compilation, l'analyse et l'interprétation des informations compétitives déposées par les diverses parties dans cette instance ». Il poursuit en disant « que ce rôle actif du Conseil est nécessaire, non seulement pour évaluer la performance du régime de réglementation de plafonnement par les prix, mais également pour déterminer à quel moment on peut se permettre de s'en remettre au marché pour assurer la discipline nécessaire à l'établissement des prix de services de télécommunication essentiels au Canada » (TRADUCTION).



Organisme et principal rapport
<p><i>Federal Communications Commission</i></p> <p><i>Surveillance de la concurrence</i> Concurrence de la téléphonie locale</p> <p>Rapport sur le circuit international Données sur les télécommunications internationales (trafic)</p> <p>Rapport sur les tendances internationales</p> <p>Statistiques sur les entreprises de télécommunication Tendances du service téléphonique (omnibus)</p> <p>Abonnés au téléphone Rapport sur les revenus de l'industrie des télécommunications</p> <p>État de la concurrence des services sans fil Revenus et service universel selon les États Pénétration du téléphone et revenus selon les États</p>
<p><i>Déploiement de la technologie à large bande</i> Rapport sur les capacités de télécommunication évoluées</p> <p>Rapport sur l'infrastructure (ponctuel)</p> <p>Les services à large bande aujourd'hui (ponctuel) Rapport sur l'Internet à haute vitesse (ponctuel)</p>
<p><i>Autres rapports</i></p> <p>Évaluation annuelle – Concurrence sur les marchés de la distribution de programmation vidéo</p> <p>Rapport sur les prix des câblodistributeurs Premier rapport annuel « Putting People in the Picture »</p>
<p><i>National Telecommunications & Information Administration</i></p> <p><i>Déploiement des services à large bande évolués</i> « Falling Through the Net »</p>

1674
1675
1676
1677
1678
1679
1680

Au Royaume-Uni, l'OFTEL produit et publie également une quantité énorme d'informations sur l'industrie des télécommunications du Royaume-Uni. Le tableau ci-dessous en offre un aperçu.⁷⁷

Tableau 4 – Exemples de rapports produits par l'OFTEL

⁷⁷ Les documents d'OFTEL qui figurent dans la liste ont été sélectionnés en fonction des besoins spécifiques du CRTC ayant trait à la surveillance de la concurrence et du déploiement de l'infrastructure à large bande. L'OFTEL produit également d'autres rapports et documents sur d'autres sujets, notamment la mise en oeuvre du cadre réglementaire de l'Union européenne, des revues de British Telecom et autres.



Organisme et principaux rapports

OFTEL

Surveillance de la concurrence

Revue du marché Internet par ligne téléphonique
Aperçu du marché de la téléphonie mobile
Revue des prix des appels à des services mobiles
Lignes louées nationales
Services mobiles prépayés de gros
Analyse comparative internationale – Services de télécommunications
Analyse comparative internationale – Mobile et Internet par téléphone
Étude comparative internationale - Services LAN
Revue des téléphones payants
Revue du contrôle des prix de détail
Revue des appels entrants

Déploiement des services à large bande évolués

Surveillance du déploiement des services LAN de British Telecom
Surveillance de la fourniture d'espace de co-implantation
Surveillance de la fourniture de boucle par British Telecom

1681

1682

1683

1684

1685

1686

1687

1688

1689

1690

1691

1692

1693

1694

1695

1696

1697

1698

1699

1700

1701

L'OFTEL a également indiqué qu'elle s'apprêtait à mettre en oeuvre une réglementation fondée sur les informations, en vertu de laquelle les autorités réglementaires fonderaient de plus en plus leurs décisions sur les informations recueillies sur le marché. L'Union européenne applique également ce genre d'approche. Elle recueille des informations pour vérifier dans quelle mesure les États membres se conforment aux directives de déréglementation de l'Union européenne.

En ce qui a trait au déploiement de l'infrastructure et des services à large bande, les organismes sont de toute évidence en train d'hésiter sur la meilleure méthode à utiliser pour mesurer cet aspect.

Plusieurs méthodes qui n'ont encore jamais été éprouvées sont mises à l'essai pour recueillir cette information.

Les États-Unis, par exemple, utilisent un outil Web pour permettre aux fournisseurs qui offrent un service à large bande de donner des informations sur les services offerts. Cet exercice est volontaire et la base des données n'est pas mise à jour régulièrement.

D'autres organismes utilisent des formulaires pour recueillir les renseignements dont ils ont besoin, tandis que d'autres encore ont recours à des approches ad hoc pour recueillir les



1702 données, notamment des enquêtes informelles ou des demandes d'information qu'elles font
1703 parvenir aux fournisseurs de ces services.

1704 **4.1** *Recommandations de mécanismes de surveillance*

1706
1707 Compte tenu du genre de données déjà recueillies au Canada et ailleurs, et de la nécessité
1708 d'examiner un large éventail d'aspects potentiellement importants de l'industrie, on
1709 trouvera ci-après une liste dans laquelle on pourra choisir des mécanismes appropriés pour
1710 surveiller l'industrie. Elle tient compte des deux aspects visés, à savoir la concurrence sur le
1711 marché des télécommunications et le déploiement de l'infrastructure et des services à large
1712 bande évolués.

- 1713
1714 • Les rapports sur l'industrie de Statistique Canada – Il existe de nombreux rapports sur
1715 les différents aspects des télécommunications et des marchés connexes. Pour obtenir
1716 des informations suffisamment détaillées, il y aurait probablement lieu de modifier
1717 quelque peu la manière dont les enquêtes sur l'industrie sont réalisées (par exemple en
1718 les axant plus précisément sur le déploiement de l'infrastructure et l'état de la
1719 concurrence dans des zones de marché particulier). Statistique Canada a recueilli une
1720 quantité considérable d'informations historiques par exploitant. Ces données pourraient
1721 être utiles pour évaluer l'évolution à long terme de l'industrie, le contrôle relatif des
1722 divers intervenants de l'industrie en général, etc.
- 1723 • Les enquêtes de Statistique Canada sur les dépenses des ménages et les prix – Ces
1724 rapports fournissent des informations sur les dépenses des ménages et les prix du panier
1725 de biens et services. Selon l'échantillon utilisé et la ponctualité de l'enquête, il pourrait
1726 être utile d'utiliser ces données pour aider à surveiller l'industrie.
- 1727 • Les documents déposés auprès du CRTC lors des procédures et/ou en réponse aux
1728 conditions des licences – Dans de nombreuses instances, le CRTC reçoit des rapports et
1729 des mémoires qui pourraient être analysés et évalués. Dans certains cas les fournisseurs
1730 de services de télécommunications fonctionnent dans le cadre des paramètres définis
1731 par les licences. C'est le cas notamment des exploitants de services sans fil (mobiles et
1732 fixes – les licences étant attribuées par Industrie Canada) et des câblodistributeurs. La
1733 plupart des licences exigent la présentation de rapports périodiques durant la période de
1734 la licence. Les entreprises de télécommunications présentent également des
1735 informations dans le contexte de l'administration du fonds central et pour les besoins de
1736 la coordination du numérotage (pour les codes NXX et IR).
- 1737 • Développement d'un système de reddition de compte standard – Les États-Unis
1738 utilisent un système complexe de reddition de compte standard pour réglementer les
1739 entités qui sont tenues de déposer des rapports trimestriels et/ou annuels. Ceci permet de



- 1740 suivre l'évolution globale de l'industrie à long terme, mais présente toutefois certains
1741 inconvénients également (p. ex. l'exclusion de groupes qui ont été déréglementés,
1742 comparaison d'une année par rapport à la précédente après les fusions de l'industrie,
1743 etc.) Le CRTC devrait sans doute élaborer un système normalisé de rapports à
1744 l'intention de l'industrie, mais il y a lieu de se rappeler que le FCC utilise son propre
1745 système depuis 60 ans et que la création d'un système semblable exigerait beaucoup de
1746 temps et d'efforts.
- 1747 • Rapports périodiques thématiques – Ce genre de rapport semble gagner en popularité,
1748 les autorités réglementaires s'intéressant peut-être moins à des questions générales, et
1749 plus à des secteurs particuliers. Il conviendrait de concevoir un questionnaire
1750 thématique pour permettre l'étude en profondeur d'un sujet pointu donné, qui aiderait à
1751 mieux connaître certains sujets d'intérêt particulier et fournirait un mécanisme pour
1752 suivre l'évolution dans le temps. Par exemple, la FCC utilise son formulaire 477 pour
1753 recueillir des informations détaillées sur la concurrence locale et le déploiement de
1754 l'infrastructure à large bande.
 - 1755 • Enquêtes sur l'industrie (entreprises de télécommunications, revendeurs, FAI) –
1756 Contrairement au formulaire, une enquête sur l'industrie permettrait de brosser un
1757 tableau plus large, et d'englober tous les types d'entités dans toutes les régions du
1758 pays.⁷⁸
 - 1759 • Enquêtes sur les entreprises et les ménages – Les sondages réalisés directement auprès
1760 des entreprises et des ménages sur des sujets d'intérêt particulier pourraient également
1761 permettre de brosser un tableau plus large, en couvrant tous les groupes
1762 démographiques et géographiques du pays. Ce type d'enquête serait particulièrement
1763 utile pour vérifier les pratiques d'établissement des prix, la disponibilité des services,
1764 l'information des consommateurs, etc.
 - 1765 • Études comparatives – L'industrie des télécommunications est d'envergure mondiale.
1766 Les études comparatives servent à comparer les services et les activités d'entités ayant
1767 des activités dans les mêmes domaines. Ce genre d'étude pourrait servir à valider des
1768 paramètres clés, à établir des séries d'indicateurs de l'industrie et à évaluer la position
1769 du Canada par rapport aux autres pays. Les autorités réglementaires comme la FCC et
1770 l'Oftel utilisent les informations d'autres pays à diverses fins. L'Oftel, notamment, a
1771 réalisé de vastes études sur l'accès à Internet et sur les prix pratiqués par les pays
1772 européens et les États américains.

⁷⁸ La notion « d'enquête » est différente de celle d'un « formulaire de rapport ». Dans le dernier cas, les entités devraient déposer périodiquement certains renseignements. Par contre, une enquête implique l'échantillonnage d'entités afin d'obtenir une perspective globale sur des questions précises.



- 1773 • Autosurveillance du public – Une bonne partie des informations sur les possibilités
1774 offertes par la concurrence sont normalement mises à la disposition des clients (nature
1775 de l’offre, zones où les services sont disponibles, tarifs de base, etc.). Un des moyens de
1776 favoriser le développement d’une industrie est de s’assurer que le public en général a
1777 accès à la concurrence et peut faire des comparaisons. Ceci s’appliquerait à la fois à la
1778 concurrence sur le marché des télécommunications (p. ex. comparaison de base des
1779 offres compétitives) et au déploiement de l’infrastructure à large bande (si les clients
1780 savent que des services à large bande sont offerts dans d’autres régions, ils peuvent être
1781 incités à demander le service dans leur région).
- 1782 • Participation volontaire à des bases de données informationnelles – Au lieu de recueillir
1783 des informations par le biais de formulaires et d’enquêtes, le CRTC pourrait également
1784 constituer des bases de données informationnelles auxquelles les entreprises de
1785 télécommunication et fournisseurs de service pourraient accéder pour les « alimenter ».
1786 Mais pour que cela fonctionne, il faudrait que ceux-ci aient un intérêt à entrer des
1787 informations. Ce mécanisme pourrait s’appliquer aux informations destinées aux
1788 consommateurs. Les initiatives de réseaux de fibre optique communautaires sont un
1789 sujet qui pourrait se prêter à une base de données de cette nature, puisque l’intérêt de
1790 diverses communautés coïnciderait, et il vaudrait donc la peine de fournir les
1791 informations.
- 1792 • Revue et analyse des informations publiées – Dans bien des cas (aux États-Unis
1793 notamment le secteur privé publie un volume considérable d’informations sur
1794 l’industrie. Les associations en particulier considèrent souvent qu’il est dans leur intérêt
1795 de s’assurer que les organismes de réglementations et autres autorités sont au courant de
1796 l’état de la concurrence. Au Canada, la CTS, par exemple, publie des statistiques
1797 trimestrielles pour le secteur des services mobiles. Étant donné que de nombreux
1798 participants possèdent des actions en bourses, il existe une quantité considérable
1799 d’informations publiées pour répondre aux besoins du milieu financier.

1800

1801 Le tableau 5, ci-dessous, offre un sommaire des mécanismes, en précisant brièvement les
1802 avantages et les inconvénients de chacun.

1803

1804

Tableau 5 – Appréciation des mécanismes de surveillance



Types de mécanismes de surveillance		POUR	CONTRE
1	Rapports de l'industrie de Statistique Canada (modifiés)	Séries à long terme disponibles	Manque de ponctualité Manque de cohérence possible Manque de détail par branche d'activité Manque de détail par zone géographique
2	Enquêtes sur les dépenses des ménages et les prix de Statistique Canada	Séries à long terme disponibles	Manque de ponctualité Taille limitée des échantillons
3	Documents déposés lors des instances du CRTC ou pour remplir certaines conditions de licence	Mécanisme incorporé aux activités des titulaires de licence	Les concur. des entrep. de service par fil n'ont pas de licence; certaines catég. ne sont pas réglementées du tout;
4	Développement d'un système de reddition de compte	Cohérence de l'information	Risque de surcharge Difficulté de prendre en compte les entités non réglementées et les fusions, alliances, etc.
5	Formulaires de rapport périodique thématique	Cohérence de l'information; information limitée au besoin d'un sujet précis	Ne donne pas de vision globale de l'industrie
6	Enquêtes sur l'industrie (entreprises de télécommunications, revendeurs, FAI)	Peut s'appliquer aux questions de réseau et de déploiement; couvre aussi les entités réglementées et non réglementées	Obtention de réponses adaptées à l'industrie
7	Enquêtes sur les entreprises et les ménages	Indique directement le succès ou l'échec de la concurrence	Développement axé sur les perceptions et la visibilité de la concurrence; moins sur des informations concrètes sur le déploiement
8	Études comparatives	Information indépendante objective	Applicabilité au contexte canadien (économie, géographie, etc.)
9	Autosurveillance du public	Faible coût	Nécessite un public proactif
10	Participation volontaire à des bases de données informationnelles	Faible coût	Non observation Ne couvrirait que des sujets pointus
11	Revue et analyse des documents publiés (dépôt de documents financiers et réglementaires, enquêtes sur le marché, etc.)	Information qui existe déjà ailleurs	Limitation de l'information disponible; pas forcément pertinente

1805

1806

1807

1808

1809

1810

1811

1812

1813

1814

1815

1816

Il ressort clairement de cette évaluation qu'il n'existe pas un seul mécanisme de rapport qui permettrait de répondre à tous les problèmes signalés par le CRTC et la Gouverneure en Conseil.

4.1.1 Mécanismes utilisés par la FCC et l'Oftel

Le tableau ci-dessous indique lesquels de ces mécanismes proposés dans le contexte canadien sont utilisés à la fois par l'Oftel et la FCC.

Tableau 6 – Mécanismes de collecte des données – OFTEL et FCC



1817

Reddition de comptes

	OFTEL	FCC
Rapports de l'industrie du bureau de recensement		●
Enquêtes sur les dépenses des ménages et les prix du bureau de recensement		
Documents présentés aux autorités réglementaires dans le cadre de la licence	●	●
Reddition de comptes standard		●
Formulaires de rapport périodique	●	●
Enquêtes sur l'industrie	●	●
Enquêtes sur les entreprises et les consommateurs	●	
Études comparatives	●	
Autosurveillance du public	●	●
Participation volontaire à des bases de données informationnelles		●
Revue et analyse des publications	●	●

1818

1819

1820

1821

1822

1823

1824

1825

1826

L'OFTEL semble recourir davantage que la FCC à des enquêtes téléphoniques auprès des entreprises et des consommateurs, et aux études comparatives. La FCC semble privilégier plutôt les formulaires envoyés aux entreprises de télécommunications et mettre à profit leur association avec le bureau du recensement et le bureau des statistiques du travail. La FCC essaie également d'utiliser les données entrées volontairement dans une base de données informationnelle pour obtenir des renseignements sur le déploiement de l'infrastructure à large bande.



1827

1828 4.1.2 Applicabilité des mécanismes – concurrence dans le secteur des
 1829 télécommunications

1830

1831 Chacun des mécanismes pourrait être utilisé pour surveiller un ou plusieurs aspects des
 1832 deux domaines concernés (concurrence dans le secteur des télécommunications et
 1833 déploiement de l'infrastructure et des services à large bande).

1834

1835 Le tableau 7 ci-dessous donne un aperçu des mécanismes qui semblent le plus appropriés
 1836 pour chacun des paramètres qu'il conviendrait d'étudier pour surveiller la concurrence dans
 1837 l'industrie des télécommunications.

1838

1839 **Tableau 7 – Mécanisme selon les paramètres à surveiller – concurrence dans le secteur des**
 1840 **télécommunications**

<i>Paramètres à surveiller</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<i>État de la concurrence dans les télécom.</i>											
Absence de dominance et concentration de l'indus.					•			•			
Prix et élasticité de la demande		•					•				
Innovation – nouveaux services, etc.							•	•	•		•
Qualité de l'offre compétitive							•		•		
Échecs du marché				•				•			
Facilité d'entrée – augm. du nbre de concurrents	•							•		•	•
Utilisation d'installations dégroupées					•	•					
Disponibilité et utilisation des services de gros				•	•						
Part de marché par zone et produit pertinent	•			•	•		•				
Expansion géographique			•	•	•					•	
Concurrence fondée sur les réseaux et disponibilité	•			•	•					•	
Facilité de sortie et mobilité des capitaux								•			•
Efficacité et rentabilité de l'industrie	•		•	•	•			•			•
Information des consommateurs							•				
Obstacles au changement de fournisseurs							•		•	•	•
Satisfaction des consommateurs							•		•	•	•
Service universel	•					•			•	•	
Absence de collusion, de comportement anti-concurrentiel											•

Légende

- | | |
|--|---|
| 1 <i>Rapports sur l'industrie de StatsCan (modifiés)</i> | 7 <i>Enquêtes sur les entreprises et les ménages</i> |
| 2 <i>Enquêtes sur les dépenses des ménages et les prix de StatsCan</i> | 8 <i>Études comparatives</i> |
| 3 <i>Documents déposés dans le cadre des licences</i> | 9 <i>Autosurveillance du public</i> |
| 4 <i>Développement d'un système de reddition de comptes standard</i> | 10 <i>Participation volontaire à des bases de données informationnelles</i> |
| 5 <i>Formulaires périodique thématiques</i> | 11 <i>Revue et analyse des publications</i> |
| 6 <i>Enquêtes sur l'industrie (entreprises, revendeurs, FAI)</i> | |

1841



1842

1843 4.1.3 Applicabilité des mécanismes – services évolués à large bande

1844

1845 Le tableau 8 ci-dessous offre un aperçu semblable des mécanismes pour chacun des
 1846 paramètres clés à retenir pour évaluer le déploiement de l’infrastructure et des services à
 1847 large bande.

1848

1849

1850

Tableau 8 – Mécanismes selon le paramètre de surveillance – services évolués à large bande

<i>Paramètres de surveillance</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Infrastructure et services évolués à large bande											
Disponibilité géographique - LAN, modem câble	•			•	•	•					
Portée des réseaux de fibre optique - dorsale, communautaires	•			•	•	•				•	
Viabilité des autres solutions - satellite, SRD				•	•	•		•			•
Couverture des services sans fil - 2.5/3G, SCP, SCM			•	•	•	•	•	•	•	•	•
Gamme de services – qualité et variété				•	•	•	•	•	•	•	•
Paramètres de tarification – région urbaine, non urbaine, rurale, éloignée		•		•	•	•	•	•	•	•	•
Abordabilité des services		•		•	•	•	•	•	•	•	•
Potentiel de regroupement de la demande locale	•		•	•	•	•		•			
Nombre de fournisseurs d’accès à large bande	•			•	•						
Disponibilité des services de gros, d’accès de tiers							•		•	•	
Information des consommateurs											

Légende

- | | |
|--|---|
| 1 <i>Rapports sur l’industrie de StatsCan (modifiés)</i> | 7 <i>Enquêtes sur les entreprises et les ménages</i> |
| 2 <i>Enquêtes sur les dépenses des ménages et les prix de StatsCan</i> | 8 <i>Études comparatives</i> |
| 3 <i>Documents déposés dans le cadre des licences</i> | 9 <i>Autosurveillance du public</i> |
| 4 <i>Développement d’un système de reddition de comptes standard</i> | 10 <i>Participation volontaire à des bases de données informationnelles</i> |
| 5 <i>Formulaires périodiques thématiques</i> | 11 <i>Revue et analyse des publications</i> |

1851



1852

1853 4.1.4 Évaluation des mécanismes

1854

1855 Compte tenu de cette évaluation, les mécanismes les plus prometteurs semblent être les
1856 suivants :

1857

- 1858 • Rapports sur l'industrie de Statistique Canada modifiés – À condition de leur apporter
1859 certaines modifications pour augmenter les données recueillies, certains rapports sur
1860 l'industrie de Statistiques Canada pourraient aider à surveiller l'état de la concurrence –
1861 tout en sachant que ces rapports n'ont pas forcément été conçus dans l'intention de
1862 suivre l'évolution de la concurrence. Il faudrait également régler la question de
1863 l'actualité des informations.⁷⁹
- 1864 • Formulaire périodiques thématiques – Ceux-ci seraient utiles pour suivre un certain
1865 nombre de paramètres clés se rapportant au déploiement et à la couverture
1866 géographique de l'infrastructure, et fourniraient des renseignements précis et réguliers
1867 (trimestriels ou annuels), sur des sujets précis. Cette solution serait préférable à une série
1868 complète de reddition de comptes standard dans la mesure où elle serait moins lourde
1869 pour l'industrie, tout en fournissant des séries d'informations cohérentes sur les entités
1870 réglementées (et peut-être non réglementées également), et permettrait de mieux
1871 protéger le caractère confidentiel des renseignements.
- 1872 • Enquêtes sur les entreprises et les ménages – Celles-ci pourraient compléter et équilibrer
1873 les rapports périodiques sur l'industrie, dans la mesure où elles donneraient le point de
1874 vue du consommateur en ce qui concerne la concurrence sur le marché. Ce mécanisme
1875 serait particulièrement utile pour traiter des questions comme l'établissement des prix,
1876 les innovations, la qualité des offres, etc., des domaines où les entreprises de
1877 télécommunications pourraient avoir des opinions subjectives.
- 1878 • Les études comparatives et autres analyses – Puisqu'il est difficile de traiter de certaines
1879 questions de manière isolée (absence de dominance, échecs du marché, efficacité de
1880 l'industrie), les études comparatives apporteraient une aide précieuse pour analyser
1881 l'état de la concurrence, l'innovation, le déploiement général et la couverture des
1882 nouvelles technologies, etc. Ceci pourrait se faire en comparant l'industrie des
1883 télécommunications avec d'autres secteurs au Canada et également en comparant
1884 l'industrie des télécommunications canadienne avec celles d'autres pays. L'industrie
1885 des télécommunications, et en particulier l'Internet, sont d'envergure mondiale – les

⁷⁹ Par exemple, à la mi 2001, Statistique Canada n'a apparemment pas encore reçu les réponses de l'industrie à son enquête annuelle pour 1999.



1886 tendances et progrès dans le monde entier influent sur ce qui se passe au Canada. La
1887 situation du Canada ne devrait donc pas être examinée de manière isolée.

1888
1889
1890 *4.1.4.1 Périodicité des renseignements*

1891
1892 La surveillance de l'industrie doit pouvoir s'appuyer sur des renseignements cohérents
1893 recueillis au cours de longues périodes de temps de manière à pouvoir détecter et suivre les
1894 tendances. Il se peut que certaines données historiques ne soient pas disponibles dans les
1895 rapports de Statistique Canada, les documents déposés auprès du CRTC et autres sources.
1896 Dans la mesure où l'on aura besoin d'un nouveau type d'information pour évaluer l'état de
1897 la concurrence et le déploiement de l'infrastructure et des services à large bande, il pourrait
1898 être nécessaire de recueillir des données historiques pour compléter les données actuelles.⁸⁰

1899
1900 C'est pourquoi il serait souhaitable de demander que les rapports qui seront exigés dans le
1901 contexte présent contiennent des renseignements pour l'année en cours et pour les années
1902 antérieures.

1903
1904 Le délai pertinent peut également varier selon les segments du marché. Dans le contexte
1905 des télécommunications, la concurrence a été établie au cours d'une longue période. Par
1906 conséquent, les renseignements recueillis en 1995 et par la suite seraient utiles. Par contre,
1907 le déploiement des services à large bande étant relativement récent, l'information
1908 correspondant à 1998 et après serait sans doute plus appropriée.

1909
1910 *4.1.4.2 Confidentialité*

1911
1912 Certaines informations qui seront nécessaires pour surveiller l'industrie seront certainement
1913 de nature confidentielle. Comme c'est le cas des autres mécanismes de collecte de données
1914 utilisées par le CRTC, Statistique Canada, etc. les parties devraient pouvoir déposer des
1915 renseignements qui resteront confidentiels, seules les informations globales étant mises à la
1916 disposition du public. Les mécanismes de surveillance suggérés supposent donc que
1917 certains renseignements soumis ont une valeur commerciale et devront demeurer
1918 confidentiels. Cela suppose également que la question du traitement de la confidentialité et

⁸⁰ Cela est particulièrement important pour pouvoir évaluer les effets précis des décisions réglementaires – il est important d'avoir un aperçu de la situation « avant » et « après » pour s'assurer que la décision a les effets voulus.



1919 des renseignements confidentiels soit traitée par le CRTC dans le cadre de ces processus
1920 habituels.

1921

1922 4.1.4.3 *Pas de seuil de rapport prédéterminé*

1923

1924 Il est très difficile de définir « l'univers » de l'industrie. Dans une récente décision du
1925 CRTC sur les contributions, un seuil de revenu a été établi pour limiter le nombre d'entités
1926 qui devraient participer au mécanisme de perception de la contribution.⁸¹

1927

1928 En revanche, quelque 20% de la population réside dans des zones non urbaines. Dans
1929 certains cas, ce segment de la population peut être desservi par des petites entités locales
1930 (par ex. les compagnies de téléphone indépendantes en Ontario et au Québec ou les petits
1931 câblodistributeurs dans l'ensemble du pays).

1932

1933 En imposant un seuil de revenu, on risque de négliger la surveillance d'un élément clé des
1934 services à large bande en particulier. Il n'est donc pas sûr qu'un seuil fixe soit nécessaire.
1935 Comme pour la question des délais, on pourrait définir un seuil de rapport dans certains cas
1936 afin de réduire la complexité ou le volume des soumissions.

1937

1938 4.1.4.4 *Premier rapport en septembre 2001*

1939

1940 Pour des raisons pratiques, il faudra commencer par définir quelles informations pourront
1941 être recueillies et analysées, et quels rapports pourront être produits avant l'échéance du
1942 28 septembre 2001 fixée par la Gouverneure en Conseil.

1943

1944 Les recommandations spécifiques qui suivent offrent des suggestions sur ce qui devrait être
1945 surveillé continuellement, et de quelle manière. Il est probable que certains éléments ne
1946 pourront être obtenus avant la production du premier rapport de 2001, mais ils devraient
1947 être préparés en vue de futurs rapports. Après le premier rapport, certaines informations
1948 devront sans doute être soumises tous les trimestres ou tous les ans. Elles serviront à
1949 produire les futurs rapports et analyses.

1950

1951 4.1.5 Recommandations particulières pour 2001

1952

1953 4.1.5.1 *Formulaires périodiques thématiques*

1954

⁸¹ Voir les paragraphes 97-100 de la Décision CRTC 2000-745, 30 novembre 2000



1955 Il y aura lieu d'élaborer des formulaires pour traiter de questions auxquelles les divers
1956 intervenants de l'industrie peuvent répondre. Les répondants aux enquêtes pourraient
1957 comprendre toutes les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services qui
1958 ne sont pas propriétaires des installations.

1959
1960 Afin que le CRTC obtienne des renseignements complets qui couvrent tout le « paysage »,
1961 il est également suggéré de rendre ces formulaires obligatoires.

1962
1963 Ceci dit, la collecte des renseignements auprès d'un large éventail de petits fournisseurs de
1964 services Internet – dont presque tous revendent les services d'accès fournis par les
1965 entreprises de télécommunications – soulève la question de savoir comment le segment de
1966 l'industrie de l'Internet en particulier devrait être surveillé.

1967
1968 Une solution, mentionnée par AOL lors de la consultation, consisterait à limiter la collecte
1969 des données aux principaux fournisseurs de services Internet (par ex. AOL Canada,
1970 Netcom, PSInet, Sympatico, UUNet, etc.). L'échelle des opérations et les effets sur la
1971 concurrence pour ces intervenants (en particulier pour ce qui est de l'évaluation du contrôle
1972 des ESLC sur le segment des FSI) représente une base de discussion pertinente sur la
1973 compétitivité de l'industrie dans son ensemble et l'accès aux services à large bande.

1974
1975 Il incombe aux autorités réglementaires de veiller à ce que, (1) les enquêtes ne servent qu'à
1976 recueillir des informations qui sont nécessaires pour l'administration de la Loi sur les
1977 télécommunications et correspondent aux principaux paramètres de surveillance établis et,
1978 (2) que le fardeau imposé à l'industrie soit limité au minimum en s'assurant que les
1979 renseignements demandés ne peuvent être obtenus d'autres sources.⁸²

1980
1981 Les renseignements susceptibles d'être recueillis au moyen des formulaires de rapport
1982 thématiques peuvent être regroupés en trois catégories :

- 1983 1. la structure de l'industrie
1984 2. le déploiement du réseau
1985 3. l'offre et la tarification des services

1986
1987 Les renseignements appartenant à chaque catégorie sont traités dans les sections qui
1988 suivent. Il s'agit d'assurer l'intégralité des renseignements que l'on peut obtenir de

⁸² Dans le mesure où il sera possible de modifier les enquêtes de Statistique Canada et de les rendre plus ponctuelles, les informations à remettre directement au CRTC pourront être réduites. Il conviendra d'examiner ce point en déterminant le processus à suivre avec Statistique Canada.



1989 l'industrie des télécommunications. Les paramètres et les sujets indiqués ici figureraient
1990 dans des formulaires d'enquête qui seraient envoyés à l'industrie conformément à la
1991 procédure énoncée dans l'Avis public CRTC 2000-175, paragraphes 11 et 12.

1992 4.1.5.1.1 Surveillance de la santé financière de l'industrie pour le rapport de la
1993 première année

1994
1995 La santé financière de l'industrie est un aspect qu'il convient de surveiller, comme il a été
1996 dit à la section 3.2.12 ci-dessus.

1997
1998 Un certain nombre d'intervenants de l'industrie, en particulier les entreprises de
1999 télécommunications concurrentes, ont également indiqué lors de la consultation qu'il y a
2000 lieu de surveiller la santé financière de l'industrie.⁸³

2001
2002 Bien que ces renseignements puissent être obtenus en grande partie sous forme regroupée
2003 dans les rapports annuels et autre information remise au milieu financier, ils peuvent ne pas
2004 adopter la forme ou contenir le niveau de détail qui permettrait au CRTC d'évaluer
2005 pleinement les tendances et l'évolution. Des renseignements financiers détaillés sont
2006 également soumis dans le cadre des enquêtes normales de Statistique Canada, mais il
2007 semble que les entreprises remettent cette information avec beaucoup de retard. Par
2008 conséquent, l'information pour 2000 ne pourra pas être obtenue de cette façon.

2009
2010 Pour la préparation du rapport de la première année en 2001, le CRTC devrait demander la
2011 remise d'états financiers non consolidés ainsi que les formulaires élaborés pour l'enquête
2012 sur l'industrie. Dans les années à venir, le CRTC devrait envisager soit d'exiger le dépôt
2013 officiel de rapports soit de collaborer avec Statistique Canada pour réduire les retards afin
2014 d'assurer l'uniformité d'une année à l'autre et la stabilité des rapports à long terme (comme
2015 le fait, par exemple, le FCC aux États-Unis).

⁸³ Voir en particulier les commentaires de Call-Net Enterprises Inc., AT&T Canada Inc.



2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034

Catégorie 1 – Part de marché et structure de l’industrie

La catégorie 1 s’applique aux paramètres de surveillance suivants :

- Part de marché par zone et produits pertinents – ce formulaire servirait à obtenir des renseignements plus détaillés que ceux qui sont recueillis actuellement pour déterminer les parts de marché pour des services spécifiques, dans des zones géographiques précises.
- Nombre de fournisseurs d’accès à large bande – afin de compléter les données sur les parts de marché, ce formulaire permettrait de connaître les fournisseurs d’accès à large bande dans des zones géographiques précises.
- Absence de dominance et de concentration de l’industrie – cette information qui compléterait les données sur les parts de marché et sur les fournisseurs (par exemple information sur la propriété, lorsqu’elle n’est pas déjà disponible) pourrait permettre de développer un indice de concentration de l’industrie qui pourrait ensuite être comparé avec des données historiques et également d’une année à l’autre pour les besoins de futurs rapports.

Paramètres de surveillance

État de la concurrence dans les télécom.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Absence de dominance et de concentration de l’ind.					•			•			
Part de marché selon les zones et produits pertinents	•			•	•			•			
Efficacité et rentabilité de l’industrie	•		•	•	•			•			•

Paramètres de surveillance

Infrastructure et services à large bande évolués

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nombre de fournisseurs d’accès à large bande	•		•	•	•						
Disponibilité des services de gros, de l’accès de tiers	•			•	•						

2035
2036
2037

Approche recommandée pour la catégorie 1

Partie 1 – Part de marché par zone et produits pertinents

2041
2042
2043

Zones géographiques pertinentes

De nombreuses définitions géographiques sont possibles. Au cours de la consultation, plusieurs suggestions ont été faites, notamment l’utilisation des tranches de tarifs des compagnies de téléphone, afin de déterminer les paramètres par région urbaine, rurale et éloignée. Dans bien des cas, la zone géographique pertinente dépendra des services ou des

2044
2045
2046
2047



2048 entités qui seront surveillées. Il faudrait en tenir compte au moment d'élaborer les
2049 formulaires de rapports spécifiques – c'est-à-dire utiliser la définition géographique la plus
2050 appropriée par principale catégorie de produits.

2051
2052 *Paramètres fondés sur les revenus plutôt que sur le réseau et les services*

2053
2054 L'obtention de l'information sur les revenus ou autres renseignements financiers pour de
2055 nombreuses zones géographiques ne serait pas nécessaire pour évaluer la concurrence et
2056 représenterait sans doute une lourde charge. Il est donc proposé de limiter la surveillance
2057 dans la catégorie 1 aux paramètres de réseau et de services (par ex. nombre de lignes,
2058 nombre de minutes).

2059
2060 **Produits pertinents**

2061
2062 Au cours de la consultation, un certain nombre de participants de l'industrie ont proposé de
2063 réduire les catégories de produits à un ensemble très limité et largement défini. Le problème
2064 est que la concurrence a tendance à se créer selon des segments de marché plus granulaires
2065 – par ex. les ESLC sont beaucoup plus présentes dans les marchés commerciaux que
2066 résidentiels, les entreprises d'interurbain n'ont pas de parts de marché uniformes dans les
2067 différents segments comme les lignes privées de données et les services de commutation
2068 de la voix. Par conséquent, une notion de granularité raisonnable (sans être excessive) dans
2069 la définition des produits est nécessaire.

2070
2071 Certains participants à la consultation ont proposé que le Conseil ne surveille pas les
2072 services non réglementés. Pour commencer, cela irait à l'encontre du but visé par la
2073 surveillance. Si les services ne sont pas réglementés parce qu'ils sont concurrentiels, il
2074 faudrait en conclure que les services non réglementés ne sont pas concurrentiels. Par
2075 conséquent, le fait de ne surveiller que les services non réglementés ne donnerait aucune
2076 indication au CRTC de l'état de la concurrence dans l'industrie. De plus, même si certains
2077 services ne sont pas réglementés, il serait très utile de surveiller leur situation afin d'évaluer
2078 les effets à plus long terme de l'abstention de réglementation. Cela a-t-il créé un marché
2079 concurrentiel composé de multiples fournisseurs? La concurrence des prix est-elle vive?
2080 etc.

2081
2082 La liste suivante, plus élaborée, des catégories de produits tient compte de ces arguments,
2083 (sans oublier que l'information serait demandée par catégorie de services, résidentiel,
2084 d'affaires et de gros).



- 2086 • Voix – lignes individuelles
- 2087 • Voix – Centrex
- 2088 • Voix – accès réseau local (PRI)
- 2089 • Voix – interurbain national
- 2090 • Voix – sans frais d’interurbain (services 800/888/877)
- 2091 • Voix – transfrontalier (É.-U.)
- 2092 • Voix – international (hors É.-U.)
- 2093 • Accès données– haute vitesse - LAN et modem câble
- 2094 • Lignes privées locales – faible vitesse, T1, OC3 et plus
- 2095 • Lignes locales intercirconscriptions – faible vitesse, T1, OC3 et plus
- 2096 • Services de réseau de données – relais de trame, ATM, etc.
- 2097 • Éléments du réseau dégroupés - boucles
- 2098 • Services d’accès Internet – par ligne téléphonique
- 2099 • Services d’accès Internet – haute vitesse – LAN et modem câble
- 2100 • Services d’accès Internet – par liaison spécialisée T1 et plus
- 2101 • Services de communication mobile – post-payés
- 2102 • Services de communication mobile – prépayés
- 2103 • Services de communication mobile – interurbain
- 2104 • Service mobile spécialisé (SRMS)
- 2105 • Lignes de téléphones publics

2106

2107 Partie 2 – Nombre de fournisseurs d’accès à large bande

2108

2109 Dans l’ensemble, le nombre de fournisseurs peut être déduit d’après l’information par
2110 produit et par zone géographique, lorsque le taux de pénétration des concurrents n’est pas
2111 nul. En revanche, les services peuvent être offerts dans des zones sans preneurs. Cet aspect
2112 est abordé à nouveau pour la catégorie 2.

2113

2114 Partie 3 – Absence de dominance et de concentration de l’industrie

2115

2116 Au cours de la consultation, un certain nombre des commentaires reçus indiquaient qu’il
2117 serait difficile de mesurer et d’interpréter ces éléments. C’est sans doute le cas, et l’on
2118 pourrait attendre à plus tard pour effectuer une telle évaluation spécifique. Si l’information
2119 recueillie et déjà disponible ne suffit pas pour évaluer la non-dominance et la concentration,
2120 il faudrait alors établir une mesure pour les futurs rapports.

2121

2122 **Catégorie 2 – Déploiement du réseau**

2123



2124 La catégorie 2 traite des paramètres de surveillance suivants :

2125

- 2126 • Utilisation des installations dégroupées
- 2127 • Disponibilité et utilisation des services de gros
- 2128 • Expansion géographique des installations compétitives – actuelles et prévues
- 2129 • Concurrence des entreprises de télécommunications fondée sur le réseau et disponibilité
- 2130 des capacités concurrentielles – actuelles et prévues
- 2131 • Disponibilité géographique des LAN et de l'accès par modem câble
- 2132 • Portée des réseaux de fibre optique – dorsale et réseau communautaire – distance par
- 2133 rapport aux consommateurs
- 2134 • Portée de l'infrastructure de la technologie par satellite
- 2135 • Couverture des services mobiles et sans fil – SCP 2.5/3G, SCM, SCML (le cas
- 2136 échéant)
- 2137 • Disponibilité des services à large bande de gros, d'accès de tiers

2138

Paramètres de surveillance

État de la concurrence dans l'ind. des téléc.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Utilisation des installations dégroupées					•						
Disponibilité et utilisation des services de gros				•	•					•	
Expansion géographique			•	•	•					•	
Concurrence fondée sur les réseaux et disponibilité	•			•	•					•	

2139

Paramètres de surveillance

Infrastructure et services à large bande évolués

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Disponibilité géog. - LAN, modem câble	•			•	•	•					
Portée des réseaux de fibre optique – dorsale, communauté	•			•	•					•	
Portée de l'infrastructure de la technologie des satellites				•	•			•			•
Couverture des services sans fil – SCP 2.5/3G, SCM, SCML			•	•	•						•

2140



2141 ***Approche recommandée pour la catégorie 2***

2142
2143 Dans certaines zones déterminées – par ex. les lignes dégroupées, la présence de
2144 fournisseurs concurrentiels de services de télécommunications, etc. – l’information peut être
2145 incorporée dans des formulaires propres aux segments du marché indiqués dans la catégorie
2146 1. Pour les zones de couverture sans fil, l’information des fournisseurs de services sans fil
2147 mobiles est déjà facilement accessible.

2148
2149 Par contre, pour ce qui est de la question de la disponibilité des services à large bande, il
2150 sera nécessaire de prévoir une enquête spécifique à un niveau géographique détaillé afin de
2151 pouvoir évaluer la mise en œuvre des installations et des services dans toutes les régions du
2152 pays.

2153
2154 Des détails sont nécessaires car (1) la disponibilité peut varier au niveau de l’infrastructure
2155 particulière des ESLC et des câblodistributeurs, (2) la plupart des grandes compagnies
2156 desservent de vastes zones géographiques et (3) des technologies différentes peuvent limiter
2157 la portée du service. Par exemple, le fait de demander l’information au niveau des centres à
2158 fil des ESLC risque de faire négliger les limites des LAN dans le cas des ménages dont la
2159 résidence est située au-delà d’une certaine distance ou desservie par des commutateurs
2160 éloignés et qui ne peuvent bénéficier de la technologie.

2161
2162 En ce qui concerne la question de la disponibilité des services à large bande, Industrie
2163 Canada a récemment terminé une enquête sur les ESLC et les câblodistributeurs. Lors de
2164 cette enquête, on a mesuré la disponibilité en fonction de la présence d’un DSLAM par
2165 centre à fil pour les ESLC et la disponibilité du câble bidirectionnel par tête de ligne et/ou
2166 noeud pour les câblodistributeurs.

2167
2168 Cette information doit être complétée par d’autres facteurs pour que l’on puisse déterminer
2169 la disponibilité avec plus d’exactitude – nombre de ménages susceptibles d’être rejoints par
2170 les LAN par lignes de cuivre, actuellement desservis par le câble bidirectionnel, etc. Pour
2171 ce faire, on pourrait demander des renseignements supplémentaires sur la même base ou
2172 refaire l’enquête sur une autre base (par ex. par code postal).

2173
2174
2175 **Catégorie 3 – Offre et tarification des services**

2176
2177 La catégorie 3 porte sur les paramètres de surveillance suivants qui sont propres aux
2178 services à large bande et aux secteurs de services de télécommunications pour lesquels il



2179 n'est pas facile d'obtenir des renseignements sur la tarification à partir de sources établies
 2180 comme les tarifs.

2181

- 2182 • Gamme des services – qualité et diversité – l'objectif serait d'obtenir des informations
 2183 sur les services spécifiques disponibles dans toutes les régions du pays utilisant la
 2184 technologie à large bande.
- 2185 • Les paramètres de tarification – selon les régions urbaine, non urbaine, rurale, éloignée
 2186 – en plus des services, le formulaire demanderait des précisions sur les prix pratiqués
 2187 dans les diverses régions où le service est disponible.

2188

Paramètres de surveillance

Infrastructure et services à large bande évolués

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Gamme de services – qualité et variété					•	•			•	•	
Param. de tarification – rég. urbaine, non urbaine, rurale, éloignée		•			•	•			•		

2189

2190



2191 *Approche recommandée pour la catégorie 3*

2192
2193 La catégorie 3 devrait être considérée comme une enquête distincte sur la tarification et les
2194 services. Il est important de comprendre les effets de l'évolution des offres concurrentielles
2195 sur la tarification et la gamme des services. Il y aurait lieu de recueillir l'information sur la
2196 tarification des principaux services à partir de la liste figurant dans la catégorie 1, par
2197 fournisseur de service. Une partie de l'information de base sur la tarification peut,
2198 normalement, être divulguée par les fournisseurs de services. Mais le CRTC pourrait, par
2199 souci de commodité et pour assurer l'intégralité des renseignements, demander qu'une série
2200 de données précises soit déposée dans le cadre du questionnaire associé à la catégorie 3.

2201
2202 *4.1.5.2 Enquêtes sur l'industrie et/ou rapports modifiés de Statistique Canada sur*
2203 *l'industrie*

2204
2205 Parallèlement à l'élaboration des formulaires portant sur les catégories d'information
2206 susmentionnées, un examen des données sur l'industrie recueillies par Statistique Canada
2207 est en cours. Industrie Canada vient également de terminer une enquête sur le déploiement
2208 des LAN et du modem câble dans le cadre de ses activités associées au Groupe de travail
2209 sur le réseau national à large bande.

2210
2211 Un examen de ces sources permettra d'éviter de demander deux fois les mêmes
2212 informations, et également de déterminer quelles modifications pourraient être apportées
2213 aux enquêtes de Statistique Canada de manière à mieux répondre aux besoins de
2214 surveillance étudiés dans le présent document. Les enquêtes sur l'industrie – soit par
2215 l'intermédiaire de Statistique Canada, soit directement – pourraient recueillir des
2216 informations auprès des entités réglementées et non réglementées, ce qui pourrait permettre
2217 de broser un tableau très large de l'état actuel de l'industrie.

2218
2219 *4.1.5.3 Enquêtes auprès des entreprises et des ménages*

2220
2221 Des enquêtes réalisées directement auprès des consommateurs de services de
2222 télécommunications (entreprises et particuliers) permettraient de recueillir un complément
2223 d'information précieux pour mieux comprendre l'état réel de l'industrie au Canada.

2224
2225 Ces enquêtes auprès des consommateurs permettront en outre d'équilibrer les informations
2226 disponibles dans l'industrie.



2228 Les enquêtes auprès des consommateurs permettraient de recueillir des informations
2229 précieuses à la fois en ce qui concerne la concurrence qui existe sur le marché des
2230 télécommunications (effets de la concurrence par les prix, qualité de l'offre, mesure dans
2231 laquelle les consommateurs prennent des décisions en connaissance de cause, etc.) ainsi
2232 qu'en ce qui concerne le déploiement de la technologie à large bande (gamme des services
2233 disponibles, innovation, établissement des prix et abordabilité).

2234 2235 4.1.5.4 *Études comparatives et analyses spécifiques*

2236
2237 Les renseignements recueillis auprès de l'industrie et des consommateurs du Canada
2238 fournissent une base à partir de laquelle il est possible de surveiller l'industrie des
2239 télécommunications, et le déploiement de la technologie et des services à large bande. Mais
2240 pris isolément, ces renseignements pourraient inciter à tirer des conclusions inexactes.

2241
2242 Il conviendrait de réaliser une étude comparative pour apprécier des paramètres clés qui
2243 sont complémentaires aux autres mécanismes de surveillance. On pourrait comparer les
2244 télécommunications avec d'autres industries au Canada et également comparer l'industrie
2245 canadienne avec celles d'autres pays. Les études comparatives seraient utiles pour évaluer
2246 la concentration de l'industrie, pour relever le nombre de concurrents, et également pour
2247 comparer l'innovation et la gamme des services disponibles, les tarifs, l'abordabilité et
2248 d'autres paramètres.

2249
2250 Les études comparatives pourraient être complétées par des analyses spécifiques sur des sujets
2251 qui ne peuvent être traités par le biais des autres mécanismes, mais qui pourraient être étudiés
2252 au moyen de données publiées et de recherches. Par exemple :

- 2253
2254 • en ce qui concerne la concurrence dans l'industrie des télécommunications – les
2255 questions comme la facilité d'entrée et de sortie, les innovations qui ont lieu dans
2256 l'industrie, l'efficacité de l'industrie, ainsi qu'une série « d'indicateurs clés » (par
2257 exemple les embauches, les contrats octroyés, etc.) pourraient être évalués et étudiés
2258 plus en profondeur pour aider à déterminer les tendances et perspectives d'avenir,
- 2259 • en ce qui concerne l'infrastructure à large bande – on pourrait étudier la viabilité et la
2260 couverture des nouvelles technologies (par exemple les services sans fil fixes) pour
2261 déterminer les besoins des régions périphériques, les possibilités de regroupement de la
2262 demande et les possibilités d'économies d'échelle dans les régions mal desservies.



2263
2264
2265
2266
2267
2268
2269
2270
2271
2272
2273
2274
2275
2276
2277
2278

5. Annexe – Sommaire des observations à la consultation publique et des répliques aux observations



2279

2280

L'annexe qui suit contient un résumé des observations et des répliques présentées lors de la consultation publique qui s'est tenue à Hull, au Québec, conformément à l'Avis public 2000-175, le 18 avril 2001.

2281

2282

2283

2284

Les observations déposées par les diverses parties et les présentations faites lors de la consultation de l'industrie suscitent les commentaires suivants :

2285

2286

2287

◆ Appui et surveillance – Toutes les parties se sont dites en faveur de la surveillance de l'industrie. Bien que l'on ait avancé certaines suggestions concernant les indicateurs à surveiller, aucune partie ne s'est dite opposée à la surveillance de la concurrence dans les télécommunications ou au déploiement d'une infrastructure à large bande évoluée.

2288

2289

2290

2291

◆ Confidentialité – De nombreuses parties ont soulevé la question de la confidentialité, en déclarant que le Conseil, s'il est tenu de recueillir des données auprès des entreprises de télécommunication, devrait respecter la confidentialité de l'information.

2292

2293

2294

◆ Fardeau – Certaines parties ont soulevé la question du fardeau, tant celui imposé à l'industrie qu'au Conseil, que représente une collecte complexe de données.

2295

2296

2297

2298

2299

◆ Utilisation des sources de données existantes – Pour résoudre le problème du fardeau, certaines parties ont proposé que le Conseil utilise surtout des sources d'information publiques ou les informations déposées dans le cadre d'autres instances ou auprès de Statistique Canada ou Industrie Canada.

2300

2301

2302

2303

2304

◆ Uniformité – Certaines parties ont suggéré de recueillir les données de façon systématique afin que le Conseil et l'industrie disposent d'informations qui soient les plus exactes et les plus comparables possibles. L'information déposée dans le cadre des instances peut ne pas être suffisante pour permettre au Conseil d'atteindre ses objectifs de surveillance à long terme.

2305

2306

2307

Des parties ont également proposé que le CRTC applique les principes qu'il a énoncés pour analyser la concurrence dans la Décision 94-19 intitulée Examen du cadre de réglementation.

2308

Ces principes se résument comme suit :

2309

2310

i) conditions de la demande, comme des substitutions économiquement réalistes, et le coût que représente un changement de fournisseurs;

2311

2312

ii) conditions de l'offre, comme la facilité pour les entreprises rivales d'accroître leur production à la suite d'une augmentation non temporaire des prix, la probabilité de l'entrée en concurrence et la nature des entraves susceptibles de l'empêcher;

2313

2314

2315



- 2316 iii) preuves de rivalité;
2317 iv) nature de l'innovation et du changement technologique;
2318 v) concurrence réelle ou possible et vraisemblance de l'entrée en concurrence
2319 dans un délai raisonnable;
2320 vi) données sur les parts de marché comme mesure partielle du pouvoir de
2321 marché d'un titulaire.

2322

2323 Ces principes sont valides et logiques dans le cadre d'une évaluation de la compétitivité de
2324 l'industrie. Mais l'objet du Rapport documentaire est d'étudier les mécanismes de surveillance
2325 de l'industrie afin de recueillir des preuves et d'évaluer des éléments comme les conditions de
2326 demande et d'offre, le comportement anticoncurrentiel, le fait de savoir si l'entrée en
2327 concurrence se produit et si les titulaires exercent un pouvoir de marché, etc.

2328

2329 Les principes énoncées dans la décision 94-19 correspondent aux éléments qu'il faudra évaluer
2330 une fois les renseignements pertinents recueillis. Ces éléments ne sont pas des mécanismes de
2331 surveillance en soi.

2332

2333 Le reste de cette section est consacré à un résumé des commentaires formulés dans les
2334 mémoires et des observations exprimées lors de la consultation.

2335

2336 **5.1 Action Réseau Consommateur**

2337

2338 Action Réseau Consommateur (ARC) a soutenu que la liste des services à surveiller devrait être
2339 limitée à cinq : appels locaux, appels interurbains, services d'aide aux abonnés, service de
2340 gestion des appels et téléphones publics.

2341

2342 De plus, l'ARC a recommandé que le CRTC continue de surveiller la tarification dans les
2343 marchés locaux et interurbains. D'autre part, l'innovation technologique dans les
2344 télécommunications devrait également faire l'objet d'une surveillance, contrairement au simple
2345 regroupement des services existants, qui n'est pas nécessairement innovateur.

2346

2347 Finalement, l'ARC a proposé que le Conseil s'intéresse plus particulièrement à deux aspects de
2348 la qualité du service du marché interurbain : le retard entre le moment où le client demande le
2349 service et le reçoit et la durée des contrats conclus entre les clients et les fournisseurs de
2350 services.

2351



2352 Dans sa réplique, l'ARC a déclaré que le Conseil devrait énoncer clairement le genre de
2353 données qu'il a l'intention de recueillir, même s'il n'est pas en mesure d'obtenir tout ce qu'il
2354 souhaite avant le premier rapport qui est dû en septembre 2001.

2355

2356 D'autre part, l'ARC a recommandé que le Conseil consulte les données qui sont déjà recueillies
2357 auprès d'autres sources publiques. Elle a également recommandé que le Conseil institue des
2358 mesures de qualité du service pour le marché interurbain, comme celles déjà utilisées pour le
2359 marché local.

2360

2361 **5.2 AOL Canada**

2362

2363 AOL Canada a demandé si l'utilisation du Rapport documentaire sous-entendait que la
2364 surveillance s'appliquait également aux fournisseurs d'Internet au détail – un segment du marché
2365 que le CRTC juge concurrentiel.

2366

2367 Bien que le rapport laisse effectivement à penser que le CRTC surveille les lignes d'accès à
2368 l'Internet (dans les catégories accès par téléphone, haute vitesse, etc. – qui sont pertinentes à la
2369 fois à la question de la concurrence et de l'accès aux services à large bande), il ne prévoit pas la
2370 surveillance de tous les services Internet.

2371

2372 AOL Canada est favorable à l'idée de recueillir des données auprès des entreprises de
2373 télécommunication concernant le déploiement et l'offre des services à large bande et l'accès à
2374 l'infrastructure à large bande des entreprises de télécommunication.

2375

2376 Par exemple, AOL Canada a déclaré que certains indicateurs, tels qu'ils s'appliquent aux
2377 entreprises de télécommunication ou aux fournisseurs de service, seraient conformes au décret
2378 de la gouverneure en conseil. Ces indicateurs sont les suivants :

2379

- 2380 ♦ disponibilité et utilisation des services de gros;
- 2381 ♦ concurrence fondée sur le réseau et disponibilité d'une capacité concurrentielle;
- 2382 ♦ présence d'une infrastructure géographique;
- 2383 ♦ portée des réseaux de fibre optique;
- 2384 ♦ présence de services de gros et accès de tiers.

2385

2386 **5.3 AT&T Canada**

2387



2388 AT&T Canada s'est dite en faveur de la surveillance, dans la mesure où il serait important
2389 d'obtenir une rétroaction de l'industrie concernant le paysage concurrentiel. AT&T Canada a
2390 déclaré que le rapport de surveillance final devrait fournir au Conseil et à l'industrie des
2391 télécommunications un outil complet permettant de savoir si l'on se dirige progressivement vers
2392 un environnement concurrentiel réaliste et si cette transition comprend le déploiement de
2393 technologies évoluées.

2394
2395 AT&T Canada a suggéré que le Conseil fasse en sorte que la surveillance ne devienne pas
2396 simplement un exercice de collecte et de regroupement de données mais qu'elle vise bel et bien
2397 à établir les conditions nécessaires à une concurrence soutenue. AT&T Canada a déclaré
2398 notamment que les conditions à surveiller sont celles qui sont indiquées dans la Décision
2399 Télécom CRTC 94-19, notamment les parts de marché et les conditions de demande et d'offre
2400 et que toute l'information recueillie auprès de l'industrie au moyen de formulaires d'enquête
2401 périodiques soit regroupée en fonction de ces trois catégories.

2402
2403 De plus, AT&T Canada a déclaré que le Conseil devrait réunir les données susceptibles d'être
2404 utilisées pour fournir un tableau complet de la performance financière de toute l'industrie et de
2405 chaque participant. AT&T Canada a suggéré des indicateurs, notamment les états financiers
2406 consolidés et non consolidés, le rendement des capitaux propres, le ratio d'endettement, les
2407 libres montants de trésorerie et autres.

2408
2409 En ce qui concerne les parts de marché, AT&T Canada a indiqué qu'il doit exister des mesures
2410 bien définies des parts de marché d'ensemble et des parts de marché de segments particuliers.
2411 AT&T Canada a déclaré que la liste complète des catégories de produits et de services figurant
2412 dans le Rapport documentaire pourrait être rationalisée dans certains segments, comme les
2413 services interurbains.

2414
2415 AT&T Canada a ajouté que les conditions de demande pourraient être surveillées en examinant
2416 les offres de service et les prix dans des segments de marché clés et se concentrer sur des
2417 facteurs qui touchent les prix et la perception des prix, comme les promotions temporaires, les
2418 offres et les prolongations de service et les rabais sélectifs dans certains marchés géographiques
2419 et segments de produits.

2420
2421 AT&T Canada a soutenu que les conditions d'offre pourraient être surveillées en examinant le
2422 déploiement du réseau et la portée de la concurrence entre les propriétaires d'installations. Les
2423 renseignements devraient comprendre des facteurs comme la dépendance des concurrents à



2424 l'égard des installations des titulaires. AT&T Canada a également noté que cette information
2425 devrait comprendre les prix que les concurrents paient au titulaire pour obtenir des services
2426 essentiels, quasi essentiels, concurrents et autres.

2427

2428 Finalement, AT&T Canada a déclaré que le processus de surveillance devrait être transparent
2429 afin d'en assurer la crédibilité et a il ajouté que toutes les données, ou la majorité d'entre elles,
2430 devraient être rendues publiques. AT&T Canada a souligné que la surveillance ne devrait pas
2431 imposer un trop lourd fardeau à l'industrie ou au Conseil.

2432

2433 Dans ses répliques, AT&T a suggéré que le Conseil réunisse des informations auprès des FSI
2434 qui ne sont pas propriétaires de leurs installations et d'entreprises de télécommunication
2435 propriétaires de leurs installations dont dépendent les FSI au détail, car cela permettrait au
2436 Conseil d'évaluer comme il convient les conditions d'offre et de demande.

2437

2438 AT&T a convenu avec Call-Net de la nécessité de réunir de l'information sur la performance
2439 financière des participants de l'industrie.

2440

2441 AT&T Canada n'était pas d'accord avec Bell et autres sur le fait que les informations soient
2442 regroupées à un tel degré. Par exemple, AT&T Canada a affirmé qu'il était utile de partager les
2443 marchés de l'Internet entre accès téléphonique et haute vitesse car cette information permet
2444 d'en savoir plus sur les conditions de la demande et de l'offre du marché.

2445

2446 De plus, AT&T a avancé qu'il était utile de recueillir des renseignements sur les services
2447 Centrex dans la mesure où ils sont suffisamment différents des autres services d'accès
2448 d'affaires.

2449

2450 Finalement, en ce qui concerne la confidentialité, AT&T a indiqué que le Conseil devait
2451 simplement se reporter aux paragraphes 39 (1), (4) et (5) pour déterminer les demandes de
2452 confidentialité, et dans l'ensemble, il serait dans l'intérêt du public de divulguer cette information.

2453

2454 **5.4 Bell Canada, Aliant Telecom Inc., MTS, SaskTel & Telebec (Bell et autres)**

2455

2456 Bell et autres ont indiqué que comme point de départ du débat sur la question de la nature et de
2457 la portée des données à recueillir, il serait utile que le Conseil s'appuie sur l'analyse et la
2458 discussion de la compétitivité du marché figurant dans la Décision Télécom CRTC 94-19. Bell
2459 et autres ont souligné que les six facteurs utilisés pour déterminer si un marché peut ne pas être



2460 réglementé s'appliquaient également à une analyse de l'état de la concurrence dans l'industrie
2461 des télécommunications canadiennes.

2462
2463 Bell et autres ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire de recueillir la même quantité de
2464 renseignements que pour une demande d'abstention de la réglementation. D'autre part, Bell et
2465 autres ont souligné que le Conseil devrait seulement recueillir les données qui sont essentielles et
2466 nécessaires pour surveiller objectivement le marché, de façon à ne pas imposer un trop lourd
2467 fardeau à l'industrie par la collecte de données inutiles et autres demandes de renseignements.

2468
2469 Bell et autres ont souligné cinq principes qui devraient guider le CRTC dans sa collecte des
2470 données :

- 2471
- 2472 ♦ recueillir uniquement les renseignements pertinents pour évaluer l'état de la concurrence et le
2473 déploiement de l'infrastructure évoluée;
 - 2474 ♦ se fier aux sources d'information des données publiques déjà disponibles, dans la mesure du
2475 possible;
 - 2476 ♦ veiller à ce que les besoins en matière de données restent minimales afin que les compagnies
2477 et le CRTC aient à consacrer le moins possible de ressources à la collecte et à l'étude des
2478 données;
 - 2479 ♦ se fier aux évaluations qualitatives plutôt qu'aux évaluations quantitatives;
 - 2480 ♦ faire en sorte que les données confidentielles recueillies ne soient pas divulguées et que les
2481 résultats soient suffisamment regroupés pour protéger la confidentialité des données.

2482
2483 En ce qui concerne les marchés pertinents, Bell et autres ont indiqué que la surveillance devrait
2484 se limiter à six marchés, à savoir marché local et interurbain, téléphones publics, ligne et
2485 données privées, accès à l'Internet et services connexes et services sans fil, au lieu de porter sur
2486 les 28 segments de produits et services proposés dans le Rapport (ventilés en résidence,
2487 affaires et gros).

2488
2489 Bell et autres ont déclaré qu'en raison de la nature du marché des services locaux et des
2490 téléphones publics, il serait bon d'avoir un certain niveau de granularité. Ils ont donc proposé
2491 une ventilation par province ou territoire selon les trois groupes suivants : grands centres urbains,
2492 centres urbains plus petits et régions rurales. Bell et autres ont également proposé d'utiliser la
2493 structure des tranches de tarification proposées pour les ESLT dans l'Avis public Télécom
2494 CRTC 2000-27.

2495



2496 Pour le marché interurbain, Bell et autres ont déclaré que ce marché est national, comme le
2497 Conseil l'a déterminé dans la dsécision Télécom 97-19. Pour les lignes et les données privées,
2498 Bell et autres ont suggéré d'utiliser les données déjà remises par les entreprises de
2499 télécommunication, notamment les listes des routes de ligne directe intercirconscriptions en
2500 service, ainsi que les renseignements fournis pour les demandes d'abstention de réglementation
2501 et des données supplémentaires sur la capacité disponible sur les routes nationales et
2502 internationales, y compris les routes de fibre utilisées et inutilisées.

2503
2504 Pour le marché de l'accès à Internet, Bell et autres ont estimé qu'il ne serait pas nécessaire de
2505 recueillir des données sur tous les fournisseurs de service Internet à accès téléphonique et haute
2506 vitesse. Mais étant donné que l'un des aspects du mandat du Conseil concernant la collecte des
2507 données est le déploiement de l'infrastructure évoluée, Bell et autres ont jugé approprié la
2508 collecte des données concernant la disponibilité des services Internet à haute vitesse dans les
2509 régions urbaines et rurales. Bell et autres ont également noté que le Conseil devrait se reporter
2510 aux résultats des travaux réalisés pour le Groupe de travail sur le réseau national à large bande.

2511
2512 Bell et autres ont également suggéré d'autres données à recueillir auprès des fournisseurs de
2513 service de télécommunication concernant la demande, notamment :

- 2514
- 2515 ♦ le nombre total de services d'accès aux réseaux locaux, résidentiels et d'affaires par région
2516 géographique (grands centres urbains, centres plus petits et zone rurale);
 - 2517 ♦ le total des téléphones publics par région géographique;
 - 2518 ♦ le total des minutes d'appels interurbains;
 - 2519 ♦ le total des abonnements à Internet par accès téléphonique et haute vitesse par zone
2520 géographique;
 - 2521 ♦ le nombre total de téléphones sans fil en service par zone géographique.

2522
2523 Bell et autres ont également suggéré que le Conseil surveille les conditions de demande et
2524 d'offre, mais ils ont souligné que ces indicateurs ne se prêtent pas facilement à une évaluation
2525 quantitative et ont proposé que les fournisseurs de service de télécommunication rendent
2526 compte au Conseil de leurs évaluations des conditions de demande et d'offre dans chaque
2527 marché afin de contribuer à son analyse. Pour ce qui est des indicateurs concernant les preuves
2528 de comportement anticoncurrentiel, Bell et autres ont proposé que les fournisseurs de service
2529 présentent une analyse des tendances de leurs prix dans chaque marché et rendent compte des
2530 changements dans les gammes de produits et dans la disponibilité des services. D'autre part,
2531 Bell et autres ont proposé que le Conseil utilise les renseignements dont il dispose déjà,



2532 notamment les données mensuelles des entreprises de services locaux déposées auprès de
2533 l'administrateur central des fonds, les listes d'enregistrement des diverses catégories
2534 d'entreprises de télécommunication, les renseignements fournis par les ESLC, les présentations
2535 des entreprises de télécommunication pour les principales instances, les listes de routes de ligne
2536 directe intercirconscriptions en service et les renseignements déposés pour les demandes
2537 d'abstention de réglementation.

2538

2539 **5.5 Call-Net Enterprises Inc.**

2540

2541 Call-Net a appuyé l'initiative du Conseil visant la collecte des renseignements auprès de
2542 l'industrie des télécommunications, invoquant les demandes de Call-Net et d'autres entreprises
2543 de télécommunication concurrentes au sujet de l'étude de la concurrence dans l'industrie des
2544 télécommunications canadiennes présentée au Cabinet il y a un an.

2545

2546 Call-Net a déclaré que la collecte et l'évaluation utile des données pertinentes sur la situation de
2547 la concurrence est nécessaire pour comprendre le vrai problème lié au développement d'une
2548 concurrence durable sur le marché des télécommunications au Canada.

2549

2550 Call-Net a soutenu que les sources actuelles d'information dont dispose le Conseil (information
2551 déposée pour les audiences) soulèvent deux difficultés : la portée de cette information est limitée
2552 aux sujets ou questions suggérés par les parties intéressées.

2553

2554 La deuxième difficulté est que l'information tend à être limitée aux questions qu'étudie le Conseil
2555 dans le cadre de l'instance en cause. Selon Call-Net, la collecte et l'évaluation régulières de
2556 données sur l'état de la concurrence devraient fournir au Conseil une source d'information plus
2557 uniforme et pouvant être vérifiée de façon indépendante qui lui permettrait de voir venir les
2558 changements à apporter à ses politiques et la nécessité d'une refonte de ses politiques.

2559

2560 Call-Net a présenté deux recommandations principales concernant le Rapport documentaire :

2561

- 2562 1. L'inclusion d'autres indicateurs sur l'information financière. Call-Net a déclaré que des
2563 organismes comme le FCC donnent de très nombreux détails sur la situation financière des
2564 entreprises de télécommunication. Call-Net a suggéré que le Conseil réunisse un certain
2565 nombre d'indicateurs financiers au sein de l'industrie, comme les coûts des entreprises de
2566 télécommunication, la marge d'exploitation brute, la marge après impôt, la marge avant
2567 intérêt et impôt/revenu, etc. Call-Net a déclaré que cette information permettrait au Conseil



2568 de pouvoir évaluer raisonnablement la santé financière relative des différents groupes de
2569 fournisseurs de services.

2570 2. La nécessité d'une évaluation systématique des données recueillies. Call-Net a indiqué que
2571 lorsque les données sont recueillies, le CRTC doit les importer dans un cadre analytique qui
2572 incorpore les indicateurs de demande et d'offre, tel qu'ils s'appliquent actuellement au
2573 contexte de la *Loi sur la concurrence*. Call-Net a soutenu que ce cadre tient compte de
2574 l'impact et du comportement des consommateurs ainsi que de la structure de l'industrie et
2575 du comportement des fournisseurs.

2576

2577 **5.6 Association canadienne de télévision par câble (ACTC)**

2578

2579 L'ACTC est généralement en faveur de l'initiative du Conseil visant à surveiller l'industrie des
2580 télécommunications.

2581

2582 L'ACTC a souligné le fait que l'industrie par câble remet déjà des rapports au CRTC dans
2583 lesquels elle présente en détail ses opérations, sa performance financière et le déploiement des
2584 services évolués. De plus, l'ACTC a noté que l'enquête annuelle était complétée par des
2585 renseignements supplémentaires sur les services Internet fournis par les entreprises de
2586 câblodistribution.

2587

2588 L'ACTC a suggéré que le Conseil utilise cette base de données comme source des indicateurs
2589 précisés dans le Rapport documentaire. De plus, l'ACTC a souligné que l'utilisation de données
2590 existantes réduirait le fardeau réglementaire et rationaliserait la réglementation.

2591

2592 L'ACTC a noté également l'existence du Groupe de travail sur le réseau national à large bande
2593 et son propre exercice de collecte de données sur la question du déploiement de l'infrastructure
2594 à large bande. L'ACTC a suggéré que le Conseil attende la publication du rapport du Groupe
2595 de travail avant de se lancer dans un exercice distinct de collecte de données semblables auprès
2596 des participants de la même industrie.

2597

2598 L'ACTC a également noté que le fait de remplir ce formulaire pourrait représenter un fardeau
2599 considérable pour les petits systèmes et a recommandé que la méthode actuellement utilisée par
2600 ces derniers, c'est-à-dire d'envoyer un formulaire plus petit et plus simple, soit adoptée par le
2601 Conseil pour la collecte des données. L'ACTC fait remarquer également que la collecte,
2602 l'analyse et la publication de ces données exigeraient des ressources considérables de la part du



2603 Conseil et que celui-ci devrait trouver des moyens de réduire autant que possible le fardeau
2604 imposé sur ses propres ressources internes en utilisant des sources de données existantes.

2605
2606 L'ACTC rejette l'imposition d'indicateurs de la qualité du service pour les services offerts dans
2607 le marché concurrentiel, comme les services de modem câble. L'ACTC suggère que
2608 l'imposition de ces indicateurs constituerait un fardeau pour l'industrie et serait d'une utilisation
2609 douteuse, compte tenu de la pratique acceptée voulant que la qualité du service et les questions
2610 connexes soient réglées par les forces du marché dans des marchés concurrentiels.

2611
2612 En réplique, l'ACTC a déclaré que si le Conseil, en collaboration avec l'industrie, devait
2613 travailler à la conception et à la coordination de l'enquête, collectivement et bilatéralement, il
2614 serait en mesure de produire des données utiles sans imposer de fardeau excessif sur les
2615 ressources du Conseil ou de l'industrie en général.

2616
2617 En premier lieu, l'ACTC a recommandé que le Conseil concentre sa collecte sur les données
2618 qui sont réellement nécessaires ou sur celles qui existent déjà dans le domaine public (l'ACTC a
2619 présenté une annexe précisant les renseignements qui sont déjà présentés au CRTC et à
2620 Statistique Canada par la télévision par câble).

2621
2622 L'ACTC estime qu'il n'est pas pertinent de recueillir des renseignements auprès du marché au
2623 détail de l'Internet ou des marchés sans fil car ces deux marchés ne sont pas réglementés.
2624 L'ACTC recommande également que l'information recueillie par l'intermédiaire du Groupe de
2625 travail sur le réseau national à large bande soit utilisée à la place de nouveaux renseignements
2626 que le CRTC pourrait souhaiter recueillir pour le déploiement des services à large bande.

2627
2628 **5.7 François Ménard**

2629
2630 François Ménard a déposé des observations concernant les indicateurs de la qualité du service
2631 que le Conseil pourrait employer dans tout exercice de surveillance. Dans sa présentation,
2632 M. Ménard a proposé que le Conseil envisage des critères de qualité de service, tel qu'ils
2633 s'appliquent aux réseaux de données en évolution ou aux nouveaux réseaux : le coût, la vitesse,
2634 l'asymétrie de vitesse, le temps d'attente, l'instabilité, la fiabilité, les emplacements multiples, la
2635 redondance, les services directs et de transit ou autres.

2636
2637 En réplique, M. Ménard a déclaré que contrairement à la suggestion de l'ACTC, les rapports
2638 déjà déposés par l'industrie du câble ne sont pas suffisants pour surveiller leurs obligations



2639 d'entreprises de télécommunication. M. Ménard a déclaré également que dans la mesure où les
2640 câblodistributeurs occupent une position dominante au-delà du secteur des services LAN, le
2641 Conseil devrait leur demander de déposer des renseignements supplémentaires afin de s'assurer
2642 qu'ils fournissent un accès aux tiers et que la qualité du service de leur réseau soit respectée.

2643 **5.8 *Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)***

2644 Le GTNO a appuyé le concept de surveillance et a fait plusieurs suggestions concernant les
2645 éléments que devrait comprendre cet exercice :

- 2648 ♦ Une liste complète des services de base et évolués et des éléments de service, afin de tenir
2649 compte des services de base, qui sont très importants dans le Nord et des services évolués,
2650 qui commencent à prendre de l'importance.
- 2651 ♦ La surveillance de la présence de services au niveau communautaire et soit au niveau de
2652 desserte de la compagnie de téléphone soit au niveau provincial et territorial, chaque
2653 compagnie de téléphone recueillant les données nécessaires.
- 2654 ♦ L'information sur les technologies d'accès local disponibles : sans fil, radio, paires de lignes
2655 en cuivre et large bande, technologie de commutation locale et interurbaine déployée et
2656 technologies de transmission locale et interurbaine employées.
- 2657 ♦ La surveillance, au niveau le plus élevé de regroupement, devrait viser toutes les compagnies
2658 de télécommunication. De plus, la surveillance de la présence du service au niveau
2659 communautaire doit être effectuée à un niveau non regroupé dans le cas des Territoires du
2660 Nord-Ouest.

2661 **5.9 *Groupe Telecom***

2662 Groupe Telecom a appuyé le CRTC dans son initiative en vue de recueillir des données de
2663 façon plus systématique, expliquant qu'avec la prolifération des fournisseurs, des technologies et
2664 des services, il est plus important que jamais que le Conseil dispose rapidement de
2665 renseignements exacts de façon suffisamment dissociée pour assurer une surveillance efficace.

2666 Groupe Telecom a déclaré qu'il était important que le Conseil surveille le déploiement de
2667 l'infrastructure concurrentielle. Dans cette même veine, Groupe Telecom a suggéré que le
2668 Conseil surveille les constructions d'installations, y compris les cartes des routes de fibres
2669 optiques comprenant des kilomètres de fibre et de câbles par marché, une liste des accords



2674 municipaux exécutés, une liste des accords de licence de construction (ALC) dans un marché
2675 local concurrentiel et une liste des adresses des bâtiments connectés.

2676

2677 Groupe Telecom a également déclaré que le remplacement de l'équipement terminal et la
2678 résiliation anticipée de contrats pluriannuels étaient également deux questions importantes.

2679

2680 Sur la question de l'équipement terminal, Groupe Telecom a déclaré que le Conseil doit
2681 surveiller la mesure dans laquelle une norme d'exclusivité crée une entrave artificielle pour les
2682 fournisseurs de services de commutation.

2683

2684 Sur la question des contrats pluriannuels, Groupe Telecom a déclaré que le Conseil doit
2685 surveiller l'omniprésence des contrats à long terme sur le marché.

2686

2687 **5.10 Primus**

2688

2689 Primus a exprimé son appui à la surveillance de l'industrie et a déclaré que le Conseil avait à sa
2690 disposition l'information remise pour les différentes instances réglementaires du CRTC. Primus a
2691 déclaré que le Conseil doit pouvoir recueillir la plupart des renseignements dont il a besoin à
2692 partir de ses sources.

2693

2694 Primus a également indiqué que lorsque le Conseil estime qu'il a besoin de renseignements
2695 supplémentaires, il pourrait utiliser les formulaires d'enquêtes périodiques, à condition de ne
2696 rechercher que l'information qui est de l'intérêt du public, directement pertinente aux questions à
2697 aborder et que le fardeau imposé à l'industrie soit réduit au maximum. Finalement, Primus a
2698 déclaré que toute information présentée au Conseil par les entreprises de télécommunication
2699 devrait rester confidentielle.

2700

2701 **5.11 Télésat**

2702

2703 Télésat a fait remarquer que le Rapport documentaire n'aborde pas la question particulière de la
2704 concurrence dans les services de satellite ni du déploiement des services de satellite au Canada.

2705

2706 Télésat a déclaré qu'en ce qui concerne la question de propriété, il n'existe pas de restriction à
2707 la propriété étrangère pour l'offre de services de satellite au Canada. De plus Télésat a noté que
2708 les fournisseurs de services de satellite couvrent d'énormes parties du pays, plutôt que des
2709 marchés géographiques spécifiques.



2710

2711 Télésat a ajouté qu'il y a lieu d'adopter des mesures distinctes pour l'industrie du satellite et a
2712 proposé un certain nombre d'indicateurs supplémentaires que le Conseil pourrait envisager,
2713 notamment :

2714

- 2715 ♦ le rayonnement et les niveaux de puissance des satellites;
- 2716 ♦ le nombre de transpondeurs et leur ventilation par bande de fréquence;
- 2717 ♦ les prix des services complets par voies radioélectriques pour les services de satellite fixes
2718 ou par temps d'antenne par paquet/circuit pour les services de satellite mobiles;
- 2719 ♦ le nombre de terminaux mobiles;
- 2720 ♦ le total des revenus annuels des services canadiens et leur ventilation par segment de
2721 marché;
- 2722 ♦ le nombre total des antennes de transmission pour les services de satellite fixes.

2723

2724 Dans sa réplique, Télésat a avancé qu'elle est d'accord avec les observations concernant le
2725 doublement inutile des activités de collecte des données. La compagnie a fait remarquer que le
2726 Conseil disposait d'informations que Télésat avait déposées dans le cadre de plusieurs récentes
2727 instances ainsi que de présentations annuelles qu'elle avait remises à Industrie Canada comme
2728 condition de licence. Selon Télésat, il s'agit-là d'une information facilement accessible et que le
2729 Conseil peut l'utiliser dans ses activités de surveillance.

2730

2731 Télésat a réitéré les remarques qu'elle a faites au sujet de la collecte des renseignements auprès
2732 des fournisseurs étrangers des services de satellite au Canada. Télésat a également recommandé
2733 que le Conseil attende la publication du rapport du Groupe de travail sur le réseau national à
2734 large bande avant de commencer à recueillir des renseignements supplémentaires sur le
2735 déploiement des services à large bande.

2736

2737 **5.12 Telus**

2738

2739 Telus a exprimé son appui à la surveillance et déclaré que tous les mécanismes de
2740 surveillance établis par le Conseil devraient être conformes à l'objectif visant à laisser
2741 davantage les forces du marché déterminer si le marché des services est concurrentiel, de
2742 façon réaliste, et si les services eux-mêmes restent essentiels. Telus a indiqué que la
2743 surveillance devrait permettre de recueillir des données qui aident le Conseil à déterminer si
2744 une réglementation est nécessaire, si la réglementation et la structure liées à l'entrée en
2745 concurrence ont les effets souhaités et si un marché particulier peut faire l'objet d'une
2746 abstention de réglementation de la surveillance.



2747

2748

De plus, Telus a déclaré que la surveillance de l'état de la concurrence doit tenir compte de l'obligation du Conseil de s'abstenir de réglementer lorsque la concurrence est suffisante. D'autre part, Telus a estimé que le processus de surveillance doit permettre de recueillir des informations en fonction des critères d'abstention établis dans la Décision Télécom CRTC 94-19. Comme tel, Telus a proposé de recueillir les renseignements suivants, par marché :

2749

2750

2751

2752

2753

2754

- ◆ demandes d'interconnexion que chaque concurrent reçoit et auxquelles il répond dans ce marché;

2755

2756

- ◆ les clients qui peuvent être desservis par plus d'un fournisseur de service possédant ces installations;

2757

2758

- ◆ le nombre de lignes et de circuits susceptibles d'être desservis par plus d'un fournisseur de service possédant ces installations;

2759

2760

- ◆ la capacité de réseau existante de chaque concurrent;

2761

- ◆ la capacité de réseau prévue de chaque concurrent;

2762

- ◆ le nombre et l'emplacement des empreintes requises par chaque concurrent;

2763

- ◆ les données comparant les gammes de produits offerts par le titulaire et chaque concurrent;

2764

2765

- ◆ les prix moyens que les titulaires et les concurrents demandent pour ces services.

2766

2767

Telus a également souligné que lorsque le Conseil s'est abstenu de réglementer un marché, il ne devrait avoir que des exigences minimales de compte rendu à l'endroit des participants de l'industrie.

2768

2769

2770

2771

Telus a déclaré que la surveillance du déploiement d'une infrastructure et de services évolués devrait comprendre une mesure du déploiement des installations, de la disponibilité des services, de la part du marché des fournisseurs de service et des taux de pénétration. De plus, Telus a avancé que les mécanismes de surveillance employés par le Conseil devraient comprendre les rapports qui lui sont déjà remis, ainsi qu'à Statistique Canada et à Industrie Canada, les rapports spécifiques à l'industrie et les rapports des enquêtes sur les utilisateurs, réduisant ainsi au maximum le fardeau imposé à l'industrie et au Conseil. Telus a déclaré que la surveillance devrait viser la collecte de mesures objectives et non d'opinions subjectives, en particulier dans le cas des enquêtes sur les utilisateurs. Telus a également affirmé que les renseignements remis au Conseil devraient rester confidentiels, mais que le Conseil devrait en même temps chercher à utiliser les sources de données publiques lorsque cela est possible.

2772

2773

2774

2775

2776

2777

2778

2779

2780

2781

2782

2783



2784 Telus a déclaré que les exigences de compte-rendu devraient être réduites le plus possible
2785 par l'utilisation d'un seul formulaire, dont les résultats seraient remis une fois par an. De
2786 plus, Telus a affirmé qu'il ne devrait pas y avoir d'obligations asymétriques imposées aux
2787 participants du marché.

2788

2789 En ce qui concerne les sections particulières du Rapport documentaire concernant la
2790 surveillance de la concurrence dans les télécommunications, Telus a présenté les
2791 observations suivantes :

2792

2793 ♦ Absence de dominance et concentration de l'industrie – Telus n'appuie pas l'utilisation
2794 d'un indice du surplus des consommateurs, invoquant les difficultés à élaborer une
2795 mesure pratique.

2796 ♦ Demande d'élasticité de la tarification – Telus convient qu'il faudrait recueillir des
2797 données sur l'élasticité des prix pour la demande de chaque service non réglementé,
2798 mais a indiqué que cela pourrait être difficile à réaliser. De plus, Telus n'a pas appuyé
2799 la collecte de cette information pour les services non réglementés.

2800 ♦ Innovation : nouveaux services, gammes de service, regroupements, convergence –
2801 Telus convient que la collecte de renseignements sur les services offerts au
2802 consommateur aiderait le Conseil à trouver des substitutions et à élargir l'offre.

2803 ♦ Qualité de l'offre concurrentielle – Telus ne pense pas qu'il convienne de surveiller la
2804 qualité de l'offre concurrentielle.

2805 ♦ Facilité d'entrée – Telus a déclaré que le Conseil ne devrait pas surveiller les niveaux
2806 de satisfaction des concurrents qui entrent sur les nouveaux marchés, car il existe déjà
2807 des mécanismes permettant aux concurrents de déposer des plaintes en cas d'entraves.

2808 ♦ Utilisation d'installations non regroupées – Telus convient que le CRTC doit surveiller
2809 la fourniture d'installations non regroupées par les ESLT et les concurrents aux autres
2810 concurrents par zone géographique.

2811 ♦ Disponibilité et utilisation des services de gros – Telus convient que le CRTC doit
2812 surveiller l'utilisation des services de gros, mais recommande que le Conseil ne se limite
2813 pas au ESLT et ESLC mais à tous les propriétaires d'une capacité de réseau qui
2814 peuvent vendre des installations et des services.

2815 ♦ Part du marché – Telus convient que les données sur les parts du marché doivent être
2816 recueillies par fournisseur de service et par service clé, mais estime que le marché
2817 géographique pertinent sera probablement différent pour chaque service et devrait être
2818 défini périodiquement.

2819 ♦ Expansion géographique – Telus convient que l'expansion des activités des concurrents
2820 doit être mesurée.



- 2821 ♦ Concurrence fondée sur les réseaux – Telus convient que le Conseil doit mesurer le
2822 déploiement des installations concurrentielles, quelles que soient les technologies
2823 utilisées.
- 2824 ♦ Mobilité des capitaux – Telus affirme que le Conseil ne doit pas surveiller les sources
2825 d’investissement dans les télécommunications ni la liquidité des investissements et que,
2826 de plus, il n’existe pas de mesures pratiques de la facilité de sortie.
- 2827 ♦ Efficacité de l’industrie – Telus a déclaré que le Conseil ne doit pas surveiller
2828 l’efficacité ni la rentabilité de l’industrie, la première parce qu’elle ne se prête pas
2829 facilement à une réglementation et la deuxième parce que cela pourrait mener le Conseil
2830 à assurer la rentabilité des participants au marché.
- 2831 ♦ Information des consommateurs et disponibilité de l’information – Telus n’appuie pas
2832 l’adoption d’une mesure visant à surveiller si les consommateurs sont au courant des
2833 offres des autres concurrents.
- 2834 ♦ Obstacles aux changements de fournisseurs – Telus convient qu’il serait utile de
2835 surveiller les obstacles aux changements de fournisseurs.
- 2836 ♦ Satisfaction du consommateur – Telus déclare que le Conseil n’a pas besoin de mesurer
2837 et de surveiller la satisfaction du consommateur, invoquant le fait qu’il incombe à
2838 chaque participant au marché de s’assurer que les clients sont satisfaits du service offert.
- 2839 ♦ Réalisation des obligations de service universel – Telus estime qu’aucune nouvelle
2840 mesure n’est nécessaire à ce sujet, car cela peut être surveillé à partir de sources
2841 existantes, comme les données sur les taux de pénétration, la mise en place de réseaux
2842 et de services et la qualité des indicateurs de service fourni par les ESLT au CRTC.
- 2843 ♦ Absence de collusion et de comportement anticoncurrentiel – Telus a déclaré qu’il
2844 recommandait au Conseil de ne pas tenter de mesurer le comportement de collusion ou
2845 anticoncurrentiel, invoquant le fait que des mécanismes existent déjà dans la loi pour ce
2846 faire.

2847

2848 En ce qui concerne les sections particulières du Rapport documentaire concernant la
2849 surveillance du déploiement de l’infrastructure à large bande, Telus a fait les observations
2850 suivantes :

2851

- 2852 ♦ Disponibilité de l’infrastructure géographique – Telus a déclaré que le Conseil doit
2853 demander rapport de toutes les constructions d’infrastructures courantes et prévues : par
2854 fil, par câble, sans fil, terrestre et par satellite, au niveau national et par zone
2855 géographique.
- 2856 ♦ Portée des réseaux de fibres optiques, de satellite et des technologies sans fil, 2.5/3G –
2857 Tout comme ci-dessus, Telus a déclaré que toutes les constructions d’infrastructures



- 2858 courantes et prévues faisant intervenir toutes les technologies doivent être signalées au
2859 CRTC.
- 2860 ♦ Gamme des services disponibles – Telus a déclaré qu’il faut connaître l’étendue des
2861 services offerts sur l’infrastructure à large bande.
 - 2862 ♦ Paramètres de tarification – Telus convient que le Conseil doit recueillir l’information
2863 sur la tarification des services.
 - 2864 ♦ Abordabilité des services à large bande – Telus ne pense pas que le Conseil devrait
2865 recueillir des informations pour surveiller l’abordabilité des services à large bande, en
2866 notant que cet exercice serait complexe, lourd et subjectif.
 - 2867 ♦ Potentiel de regroupement de la demande locale – Telus ne pense pas qu’il faille
2868 adopter cette mesure.
 - 2869 ♦ Nombre de fournisseurs d’accès à large bande – Telus convient qu’il serait utile que le
2870 Conseil recueille de l’information sur le nombre de fournisseurs.
 - 2871 ♦ Disponibilité des services de gros et accès de tiers – Comme dans la section précédente
2872 sur la surveillance de la concurrence dans les télécommunications, Telus est d’accord
2873 avec ce point.
 - 2874 ♦ Information des consommateurs et disponibilité de l’information – Pour les mêmes
2875 raisons que ci-dessus, Telus n’est pas d’accord avec l’adoption de cette mesure.

2876
2877 En ce qui concerne la question du mécanisme de surveillance à utiliser, Telus a déclaré
2878 qu’il est d’accord avec l’utilisation d’un formulaire de rapport thématique, mais a noté qu’il
2879 convenait de limiter l’information recherchée au but défini et de ne pas rechercher des
2880 données qui ne sont pas pertinentes à la surveillance et à la mesure du déploiement des
2881 installations à large bande.

2882
2883 En ce qui concerne les enquêtes sur l’industrie ou les rapports modifiés de Statistique
2884 Canada, Telus recommande fortement l’amélioration de la surveillance actuelle de
2885 Statistique Canada. De plus, Telus appuie l’utilisation des enquêtes sur les consommateurs
2886 et les entreprises, à condition que ces enquêtes servent à recueillir des mesures objectives de
2887 comportement et non des opinions. Finalement, Telus a déclaré qu’il n’appuyait pas
2888 l’utilisation d’études comparatives internationales étant donné qu’il existe des différences
2889 importantes en matière notamment de compétence, d’autorité réglementaire, de structure de
2890 l’industrie et de philosophie commerciale.

2891
2892 Dans sa réplique, Telus a exprimé son accord avec les parties qui ont suggéré d’utiliser les
2893 sources d’information existantes pour réduire le fardeau imposé au Conseil et à l’industrie
2894 pour toute surveillance.

2895



2896 Mais Telus n'est pas d'accord avec AT&T Canada et Call-Net sur la collecte de
2897 l'information financière, précisant qu'aucun des renseignements que l'on propose de
2898 recueillir n'est pertinent pour déterminer s'il existe une concurrence suffisante sur un
2899 marché pour que le Conseil s'abstienne de le réglementer.

2900

2901 Telus a également déclaré qu'il ne s'opposait pas à l'imposition d'obligations de rendre
2902 compte rationalisées ou réduites aux petits fournisseurs de service, mais n'appuie pas
2903 l'imposition d'un seuil fondé sur le revenu déclarant que cette condition irait à l'encontre de
2904 l'objet même de la surveillance de la concurrence. De même, Telus n'est pas d'accord avec
2905 l'imposition de nouveaux indicateurs de la qualité du service car cela ne donnerait pas au
2906 Conseil les outils nécessaires pour s'abstenir de réglementer un marché ni n'indiquerait si la
2907 structure d'entrée en concurrence produit l'effet souhaité.

2908

2909 **5.13 Futureway Communications Inc.**

2910

2911 Futureway n'a pas présenté d'observations mais a déposé une réplique dans laquelle elle a
2912 déclaré que le Conseil devrait utiliser les informations qu'elle reçoit déjà ou disponible auprès de
2913 sources publiques. D'autre part, Futureway a estimé que le Conseil devrait rejeter la méthode
2914 proposée par Telus, qui est trop limitée, et s'est dite en faveur de l'objectif original de la
2915 surveillance de l'industrie fixé par le gouvernement.

2916

2917

2918 ●